

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 15, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 15 JUIN 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1807
Appointments	1809
Appointment opportunities	1820
Parliament	
House of Commons	1824
Commissions	1825
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1835
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1837
(including amendments to existing regulations)	
Index	1888

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1807
Nominations	1809
Possibilités de nominations	1820
Parlement	
Chambre des communes	1824
Commissions	1825
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1835
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1837
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1889

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

RETAIL PAYMENT ACTIVITIES ACT

Delegation of authorities by the Governor of the Bank of Canada

The Bank of Canada gives notice, pursuant to subsection 15(2) of the *Retail Payment Activities Act* (RPAA), that the Governor of the Bank of Canada (the Governor) proposes, pursuant to subsection 15(1) of the RPAA, to delegate to the persons holding the positions set out in column I of the schedule below the Governor’s powers, duties and functions under the RPAA as set out in column II of the schedule. The delegations take effect on the day on which section 29 of the RPAA comes into force.

Schedule

Retail Payment Activities Act

Column I	Column II
The Bank of Canada Executive Director responsible for retail payments supervision (Executive Director). If the Executive Director is absent or the position is vacant, the acting Executive Director. If the Executive Director is otherwise unable to act, or if there is no acting Executive Director, the Deputy Governor appointed under subsection 6(1) of the <i>Bank of Canada Act</i> .	<p>Non-application of the RPAA – Governor’s orders</p> <p>May specify the provision of the RPAA or its regulations that does not apply to a payment service provider or class of payment service providers (section 11).</p>
	<p>Refusal to Register – Review by Governor</p> <p>Review the refusal to register, make a decision confirming the refusal or directing the Bank to complete the registration, and notify the applicant of the decision (section 50).</p>
	<p>Revocation of Registration – Review of notice of intent and Decision</p> <p>Review the notice of intent to revoke the registration, direct the Bank to either withdraw the notice of intent or revoke the registration, and notify the payment service provider of the decision (section 53).</p>
	<p>Revocation of Registration – Review not requested</p> <p>May direct the Bank to revoke the payment service provider’s registration (section 54).</p>

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

LOI SUR LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX PAIEMENTS DE DÉTAIL

Délégation des attributions du gouverneur de la Banque du Canada

Conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAAPD), la Banque du Canada (la Banque) donne avis que son gouverneur (le gouverneur) propose, en vertu du paragraphe 15(1) de cette loi, de déléguer aux titulaires des postes de la colonne I de l’annexe ci-dessous les attributions conformément à la LAAPD telles qu’elles sont décrites à la colonne II de cette même annexe. Ces délégations prennent effet le jour où l’article 29 de la LAAPD entre en vigueur.

Annexe

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Colonne I	Colonne II
Le directeur exécutif de la Banque du Canada responsable de la supervision des paiements de détail (le directeur exécutif). En cas d’absence ou de vacance du poste, le directeur exécutif intérimaire. Si le directeur exécutif est autrement dans l’impossibilité d’agir, ou en l’absence d’un directeur exécutif intérimaire, le sous-gouverneur nommé en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur la Banque du Canada</i> .	<p>Non-application de la LAAPD – Arrêté du gouverneur</p> <p>S’il y a lieu, préciser la disposition de la LAAPD ou de ses règlements qui ne s’applique pas à un fournisseur de services de paiement ou à une catégorie de fournisseurs de services de paiement (article 11).</p>
	<p>Refus de l’enregistrement – Révision par le gouverneur</p> <p>Revoir la décision de refuser l’enregistrement, puis rendre une décision confirmant le refus ou ordonnant à la Banque de procéder à l’enregistrement et en aviser le demandeur (article 50).</p>
	<p>Révocation de l’enregistrement – Révision de l’avis d’intention et décision</p> <p>Revoir l’avis d’intention de révoquer l’enregistrement, puis ordonner à la Banque soit de retirer l’avis d’intention, soit de révoquer l’enregistrement, et en aviser le fournisseur de services de paiement (article 53).</p>
	<p>Révocation de l’enregistrement – Révision non demandée</p> <p>S’il y a lieu, ordonner à la Banque de révoquer l’enregistrement du fournisseur de services de paiement (article 54).</p>

Column I	Column II
	<p>Administrative Monetary Penalties - Notices of Violation – Representations to Governor</p> <p>Following representations made in accordance with the notice of violation, decide on a balance of probabilities whether the violation was committed and, if so, impose the penalty set out in the notice, a lesser penalty, or no penalty (subsection 78(2)).</p> <p>Compliance Agreements – Notices of Default – Applications for review</p> <p>Review the Bank’s decision and confirm it or decide that the payment service provider has complied with the compliance agreement (section 83).</p>
<p>The Bank of Canada Managing Director responsible for retail payments supervision (Managing Director). If the Managing Director is absent or the position is vacant, the acting Managing Director.</p>	<p>Bank’s Powers – Designation</p> <p>Designate persons or classes of persons as authorized persons in respect of certain supervisory powers (section 68).</p> <p>Administrative Monetary Penalties – Recovery of Debts – Certificate</p> <p>Certify the unpaid amount of any debt referred to in subsection 88(1) (subsection 89(1)).</p> <p>Compliance Orders – Governor’s orders</p> <p>May by order or temporary order, direct the payment service provider to cease, refrain, or perform any acts, in the prescribed form and manner (section 94).</p> <p>Compliance Orders – Court enforcement</p> <p>May apply to a superior court for an order requiring the individual or entity to cease the contravention or to comply with the relevant provision of the RPAA, its regulations, or relevant order (section 95).</p>

May 30, 2024
Tiff Macklem
 Governor

Colonne I	Colonne II
	<p>Sanctions administratives pécuniaires – Procès-verbaux – Présentation d’observations au gouverneur</p> <p>Si des observations sont présentées conformément au procès-verbal, décider, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de l’intéressé à l’égard de la violation. Le cas échéant, imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n’en imposer aucune [paragraphe 78(2)].</p> <p>Accords de conformité (appelés « transactions » dans la LAAPD) – Avis de défaut – Demande de révision</p> <p>Réviser la décision de la Banque et la confirmer ou conclure que le fournisseur de services de paiement a exécuté l’accord de conformité (article 83).</p>
<p>Le directeur général de la Banque du Canada responsable de la supervision des paiements de détail (le directeur général). En cas d’absence ou de vacance du poste, le directeur général intérimaire.</p>	<p>Pouvoirs de la Banque – Désignation</p> <p>Désigner toute personne, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, comme personne autorisée pour l’exercice de certains pouvoirs liés à la supervision (article 68).</p> <p>Sanctions administratives pécuniaires – Recouvrement des créances – Certificat</p> <p>Établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 88(1) [paragraphe 89(1)].</p> <p>Arrêtés de conformité – Arrêté du gouverneur</p> <p>S’il y a lieu, enjoindre, par arrêté ou arrêté temporaire, au fournisseur de services de paiement de mettre un terme à un acte ou de s’abstenir de le commettre, ou de prendre les mesures qui s’imposent selon les modalités prévues par règlement (article 94).</p> <p>Arrêtés de conformité – Exécution judiciaire</p> <p>S’il y a lieu, demander à une cour supérieure de rendre une ordonnance obligeant l’intéressé en faute à mettre fin à la contravention ou à respecter la disposition pertinente de la LAAPD, de ses règlements ou d’un arrêté applicable (article 95).</p>

Le 30 mai 2024
 Le gouverneur
Tiff Macklem

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Veterans Affairs
McDowell, Christine, Order in Council 2024-513

Atlantic Canada Opportunities Agency
President
Langley-Carson, Laura Lee, Order in Council 2024-512

Canadian Energy Regulator
Full-time Commissioner
Charlebois, Jean-Denis, Order in Council 2024-557

Citizenship Act
Citizenship Judge — Full-time basis
Blair, Anthony, Order in Council 2024-607

Court of Appeal for British Columbia
Justices of Appeal
Court of Appeal of Yukon
Judges
Fleming, The Hon. Margot L., Order in Council 2024-559
Iyer, The Hon. Nitya, Order in Council 2024-560

Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food
Hanson, Lawrence, Order in Council 2024-526

Deputy Minister of National Defence
Beck, Stéphanie, Order in Council 2024-525

Privy Council Office
Senior Official
Blewett, Catherine, Order in Council 2024-523

Secretary of the Treasury Board
Matthews, William, Order in Council 2024-524

Social Sciences and Humanities Research Council
Members
Montpetit, Eric, Order in Council 2024-535
Wallin, Dawn, Order in Council 2024-489

Social Security Tribunal
Appeal Division
Full-time Members
Losier, Julie, Order in Council 2024-529
Maurice, Pierre, Order in Council 2024-530
Income Security Section
Part-time Member
Wilton, Carol Elizabeth, Order in Council 2024-605

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre déléguée des Anciens Combattants
McDowell, Christine, décret 2024-513

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Présidente
Langley-Carson, Laura Lee, décret 2024-512

Régie de l'énergie du Canada
Commissaire à temps plein
Charlebois, Jean-Denis, décret 2024-557

Loi sur la citoyenneté
Juge de la citoyenneté — Temps plein
Blair, Anthony, décret 2024-607

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Juges d'appel
Cour d'appel du Yukon
Juges
Fleming, L'hon. Margot L., décret 2024-559
Iyer, L'hon. Nitya, décret 2024-560

Sous-ministre de l'Agriculture et l'Agroalimentaire
Hanson, Lawrence, décret 2024-526

Sous-ministre de la Défense nationale
Beck, Stéphanie, décret 2024-525

Bureau du Conseil privé
Haute fonctionnaire
Blewett, Catherine, décret 2024-523

Secrétaire du Conseil du Trésor
Matthews, William, décret 2024-524

Conseil de recherches en sciences humaines
Conseillers
Montpetit, Eric, décret 2024-535
Wallin, Dawn, décret 2024-489

Tribunal de la sécurité sociale
Division d'appel
Membres à temps plein
Losier, Julie, décret 2024-529
Maurice, Pierre, décret 2024-530
Section de la sécurité du revenu
Membre à temps partiel
Wilton, Carol Elizabeth, décret 2024-605

Superior Court of Justice of Ontario

Judges

Court of Appeal for Ontario

Judges ex officio

Parghi, Ira G., Order in Council 2024-499

Wassenaar, Benita, Order in Council 2024-500

Supreme Court of British Columbia

Judges

Hamilton, Lisa J., K.C., Order in Council 2024-562

Hoffman, Judith E., Order in Council 2024-561

Latimer, Alison M., K.C., Order in Council 2024-565

Laurie, Edlyn, Order in Council 2024-564

Ramsay, Shannon P., K.C., Order in Council 2024-563

Tax Court of Canada

Judge

Ezri, Michael U., Order in Council 2024-498

Telefilm Canada

Members

Doucet, Claude, Order in Council 2024-497

MacPherson, Deborah, Order in Council 2024-486

Transportation Appeal Tribunal of Canada

Part-time members

Guay, Martine Patricia, Order in Council 2024-544

Medve, K. M. Tracy, Order in Council 2024-541

Neatt, Steven Donald Gerard, Order in Council 2024-543

Pietracupa, Franco, Order in Council 2024-542

June 7, 2024

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Review of listed entities pursuant to section 83.05 of the Criminal Code

Whereas subsection 83.05(8.1)^a of the *Criminal Code*^b requires the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to review the list established by the *Regulations Establishing a List of Entities*^c, made under subsection 83.05(1)^d of that Act, within five

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(4)^b R.S., c. C-46^c SOR/2002-284^d S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juges

Cour d'appel de l'Ontario

Membres d'office

Parghi, Ira G., décret 2024-499

Wassenaar, Benita, décret 2024-500

Cour suprême de la Colombie-Britannique

Juges

Hamilton, Lisa J., c.r., décret 2024-562

Hoffman, Judith E., décret 2024-561

Latimer, Alison M., c.r., décret 2024-565

Laurie, Edlyn, décret 2024-564

Ramsay, Shannon P., c.r., décret 2024-563

Cour canadienne de l'impôt

Juge

Ezri, Michael U., décret 2024-498

Téléfilm Canada

Membres

Doucet, Claude, décret 2024-497

MacPherson, Deborah, décret 2024-486

Tribunal d'appel des transports du Canada

Conseillers à temps partiel

Guay, Martine Patricia, décret 2024-544

Medve, K. M. Tracy, décret 2024-541

Neatt, Steven Donald Gerard, décret 2024-543

Pietracupa, Franco, décret 2024-542

Le 7 juin 2024

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

Examen de la liste d'entités inscrites en vertu de l'article 83.05 du Code criminel

Attendu que, au titre du paragraphe 83.05(8.1)^a du *Code criminel*^b, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile doit examiner la liste établie par le *Règlement établissant une liste d'entités*^c, pris en vertu du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, dans les

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(4)^b L.R., ch. C-46^c DORS/2002-284^d L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

years after the day on which subsection 83.05(8.1)^a came into force or within five years after the day on which the entity is added to the list, in order to determine whether there are still reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1)^d, for an entity to remain a listed entity;

And whereas, under subsection 83.05(8.1)^a of that Act, the Minister has reviewed each of the listed entities set out in the annexed schedules;

Therefore, notice is given, under subsection 83.05(10)^a of the *Criminal Code*^b, that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness reviewed each of the listed entities set out in the annexed Schedules 1 and 2 on May 21, 2024 and that, as a result of that review, the Minister has determined that there are still reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1)^d of that Act, for each entity set out in the annexed Schedule 1 to remain listed entities and that there are no longer reasonable grounds for the entity in the annexed Schedule 2 to remain as a listed entity.

Ottawa, June 7, 2024

Dominic LeBlanc
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness

SCHEDULE 1

Listed Entities Reviewed by the Minister

Al-Gama'a al-Islamiyya (AGAI) (also known as Islamic Group (IG))

Al Qaeda in the Islamic Maghreb (AQIM) (also known among other names as Tanzim Qaedat bi-Bilad al-Maghrab al-Islami, Tanzim al-Qa'ida fi bilad al-Maghreb al-Islamiya, The Organization of Al-Qaida in the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida Organisation in the Lands of the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida in the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb, al-Qa'ida dans les pays du Maghreb islamique, Salafist Group for Call and Combat (GSPC), Groupe salafiste pour la prédication et le combat, and Salafist Group for Preaching and Combat)

Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (also known among other names as Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-

cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 83.05(8.1)^a ou la date à laquelle l'entité est inscrite sur la liste pour décider s'il existe toujours des motifs raisonnables, aux termes du paragraphe 83.05(1)^d, justifiant son inscription sur la liste;

Attendu que, en application du paragraphe 83.05(8.1)^a de cette loi, le ministre a terminé l'examen de chacune des entités inscrites figurant aux annexes 1 et 2 ci-jointes,

À ces causes, avis est donné, conformément au paragraphe 83.05(10)^a du *Code criminel*^b, que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a terminé l'examen de chacune des entités inscrites figurant aux annexes 1 et 2 ci-jointes le 21 mai 2024 et qu'il a conclu qu'il existe toujours des motifs raisonnables, aux termes du paragraphe 83.05(1)^d de cette loi, justifiant l'inscription sur la liste des entités figurant à l'annexe 1, mais qu'il n'existe plus de motifs raisonnables, aux termes de ce même paragraphe, justifiant l'inscription sur la liste de l'entité figurant à l'annexe 2.

Ottawa, le 7 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile
Dominic LeBlanc

ANNEXE 1

Entités inscrites visées par l'examen du ministre

Al-Jama'a al-Islamiya (AJAI) (alias Groupe islamique (GI))

Al-Qa'ida au Maghreb islamique (AQMI) [connu notamment sous les noms suivants : Tanzim Qaedat bi-Bilad al-Maghrab al-Islami, Tanzim al-Qa'ida fi bilad al-Maghreb al-Islamiya, The Organization of Al-Qaida in the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida Organisation in the Lands of the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida in the Islamic Maghreb, Al-Qa'ida in the Lands of the Islamic Maghreb, al-Qa'ida dans les pays du Maghreb islamique, Salafist Group for Call and Combat (GSPC), Groupe salafiste pour la prédication et le combat et Salafist Group for Preaching and Combat]

Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (connu notamment sous les noms suivants : Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(4)

^b R.S., c. C-46

^d S.C. 2019, c. 13, s. 141(1)

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(4)

^b L.R., ch. C-46

^d L.C. 2019, ch. 13, par. 141(1)

Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Holy Warriors Movement, Movement of the Mujahideen, Movement of the Helpers, Movement of Islamic Fighters, Al Qanoon and Jamiat ul-Ansar)

Kurdistan Workers Party (PKK) (also known among other names as Kurdistan Workers Party, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Kurdistan Freedom and Democracy Congress, KADEK, Kurdistan People's Congress, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), People's Congress of Kurdistan and Kongra-Gel)

Aum Shinrikyo (also known among other names as Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth, A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho and Aleph)

Abu Nidal Organization (ANO) (also known among other names as Fatah Revolutionary Council, Revolutionary Council, Revolutionary Council of Fatah, Al-Fatah Revolutionary Council, Fatah — the Revolutionary Council, Black June, Arab Revolutionary Brigades, Revolutionary Organization of Socialist Muslims, Black September, Egyptian Revolution, Arab Fedayeen Cells, Palestine Revolutionary Council, Organization of Jund al Haq and Arab Revolutionary Council)

Abu Sayyaf Group (ASG) (also known among other names as Al Harakat Al Islamiyya (AHAI), Al Harakat-ul Al Islamiyya, Al-Harakatul-Islamia, Al Harakat Al Aslamiya, Abou Sayaf Armed Band (ASAB), Abu Sayaff Group, Abu Sayyef Group and Mujahideen Commando Freedom Fighters (MCFF))

Sendero Luminoso (SL) (also known among other names as Shining Path, Partido Comunista del Peru en el Sendero Luminoso de Jose Carlos Mariategui, Communist Party of Peru on the Shining Path of Jose Carlos Mariategui, Partido Comunista del Peru, Communist Party of Peru, The Communist Party of Peru by the Shining Path of Jose Carlos Mariategui and Marxism, Leninism, Maoism and the Thoughts of Chairman Gonzalo, Revolutionary Student Front for the Shining Path of Mariategui, Communist Party of Peru — By Way of the Shining Path of Mariategui, PCP — por el Sendero Luminoso de Mariategui, PCP and PCP-SL)

Jemaah Islamiyyah (JI) (also known among other names as Jemaa Islamiyah, Jema'a Islamiyya, Jema'a Islamiyyah, Jema'ah Islamiyah, Jema'ah Islamiyyah, Jemaa Islamiya, Jemaa Islamiyya, Jemaah Islamiyya, Jemaa Islamiyyah, Jemaah Islamiyah, Jemaah Islamiyyah, Jemaah Islamiya, Jamaah Islamiyah, Jamaa Islamiya, Jemaah Islam, Jemahh Islamiyah, Jama'ah Islamiyah, Al-Jama'ah Al Islamiyyah, Islamic Group and Islamic Community)

Islamic Movement of Uzbekistan (IMU) (also known among other names as O'zbekiston Islomiy Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Islamic Movement of Turkestan, Islamic Party of Turkestan (IPT) and IMU-IPT)

al-Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Mouvement des combattants de la guerre sainte, Mouvement des mujahidin, Mouvement des compagnons du Prophète, Mouvement des combattants islamiques, Al Qanoon et Jamiat ul-Ansar)

Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) (connu notamment sous les noms suivants : Parti des Travailleurs du Kurdistan, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Congrès pour la Liberté et la Démocratie au Kurdistan, KADEK, Congrès du peuple du Kurdistan, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), Congrès populaire du Kurdistan et Kongra-Gel)

Aum Shinrikyo [connu notamment sous les noms suivants : Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth (Vérité suprême de Aum), A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho et Aleph]

Organisation Abou Nidal (OAN) (connue notamment sous les noms suivants : Conseil révolutionnaire Fatah, Conseil révolutionnaire, Conseil révolutionnaire du Fatah, Conseil révolutionnaire Al-Fatah, Fatah — le Conseil révolutionnaire, Juin noir, Brigades révolutionnaires arabes, Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes, Septembre noir, Révolution égyptienne, Cellules des fedayins arabes, Conseil révolutionnaire de la Palestine, Organisation Jund al Haq et Arab Revolutionary Council)

Groupe Abou Sayyaf (GAS) [connu notamment sous les noms suivants : Al Harakat Al Islamiyya (AHAI), Al Harakat-ul Al Islamiyya, Al-Harakatul-Islamia, Al Harakat Al Aslamiya, Bande armée Abou Sayaf (BAAS), Groupe Abou Sayaff, Groupe Abou Sayyef et Mujahideen Commando Freedom Fighters (MCFF)]

Sendero Luminoso (SL) (connu notamment sous les noms suivants : Sentier lumineux, Partido Comunista del Peru en el Sendero Luminoso de Jose Carlos Mariategui, Parti communiste du Pérou sur le Sentier lumineux de Jose Carlos Mariategui, Partido Comunista del Peru, Parti communiste du Pérou, Parti communiste du Pérou le long du Sentier lumineux de Jose Carlos Mariategui; Marxisme, Léninisme, Maoïsme et les Pensées du président Gonzalo, Front révolutionnaire étudiant pour le Sentier lumineux de Mariategui, Parti communiste du Pérou dans la voie lumineuse de Mariategui, PCP — por el Sendero Luminoso de Mariategui, PCP et PCP — SL)

Jemaah Islamiyyah (JI) (connu notamment sous les noms suivants : Jemaa Islamiyah, Jema'a Islamiyya, Jema'a Islamiyyah, Jema'ah Islamiyah, Jema'ah Islamiyyah, Jemaa Islamiya, Jemaa Islamiyya, Jemaah Islamiyya, Jemaa Islamiyyah, Jemaah Islamiyah, Jemaah Islamiyyah, Jemaah Islamiya, Jamaah Islamiyah, Jamaa Islamiya, Jemaah Islam, Jemahh Islamiyah, Jama'ah Islamiyah, Al-Jama'ah Al Islamiyyah, Groupe islamique et Communauté islamique)

Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) [connu notamment sous les noms suivants : O'zbekiston Islomiy

Al-Aqsa Martyrs' Brigade (AAMB) (also known among other names as Al-Aqsa Intifada Martyrs' Group, Al-Aqsa Brigades, Martyrs of al-Aqsa group, Al-Aqsa Martyrs Battalion and Armed Militias of the Al-Aqsa Martyr Battalions)

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (also known among other names as Revolutionary Armed Forces of Colombia, Revolutionary Armed Forces of Colombia-People's Army (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), National Finance Commission (Comisión Nacional de Finanzas) and Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB))

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (also known among other names as National Liberation Army and the Army of National Liberation)

Babbar Khalsa International (BKI) (also known as Babbar Khalsa)

International Sikh Youth Federation (ISYF)

Lashkar-e-Tayyiba (LeT) (also known among other names as Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Society for Preaching), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, al Mansoorian (The Victorious), Army of the Pure, Paasban-e-Kashmir (Kashmir Brigade), Paasban-i-Ahle-Hadith (Ahle-Hadith Brigade), Falah-i-Insaniat Foundation (FIF), Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Holy Regiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Army of the Righteous), Lashkar-e-Taibyya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Army of the Pure and Righteous), Lashkar-e-Taiba (Righteous Army), Lashkar-Taiba (Army of the Good), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba)

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) (also known among other names as Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkare Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi)

Palestine Liberation Front (PLF) (also known among other names as PLF — Abu Abbas Faction, Front for the Liberation of Palestine (FLP))

Ansar al-Islam (AI) (also known among other names as the Partisans of Islam, Helpers of Islam, Supporters of Islam, Soldiers of God, Kurdistan Taliban, Soldiers of Islam, Kurdistan Supporters of Islam, Supporters of Islam in Kurdistan, Followers of Islam in Kurdistan and Ansar al-Sunna)

Gulbuddin Hekmatyar (also known among other names as Gulabudin Hekmatyar, Gulbuddin Khekmatiyar, Gulbuddin Hekmatiar, Gulbuddin Hekmartyar, Gulbudin Hekmetyar, Golboddin Hikmetyar and Gulbuddin Hekmetyar)

Kahane Chai (Kach) (also known among other names as Meir's Youth, No'ar Meir, Repression of Traitors, State of

Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Mouvement islamique du Turkestan, Parti islamique du Turkestan (PIT) et IMU-IPT]

La Brigade des martyrs d'Al-Aqsa (BMAA) (connue notamment sous les noms suivants : Groupe des martyrs de l'intifada d'Al-Aqsa, Brigades d'al-Aqsa, Groupe des martyrs d'al-Aqsa, le bataillon des martyrs d'al-Aqsa et Milices armées des bataillons des martyrs d'Al-Aqsa)

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) [connues notamment sous les noms suivants : Forces armées révolutionnaires de Colombie, Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), Commission nationale des finances (Comisión Nacional de Finanzas) et Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB)]

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connue notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée de libération nationale)

Babbar Khalsa International (BKI) (connu notamment sous le nom de Babbar Khalsa)

La Fédération internationale de la jeunesse Sikh (ISYF)

Lashkar-e-Taiba (LeT) [connu notamment sous les noms suivants : Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Association de la profession de la foi), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, Tehreek Hurmat-e-Rasool, al Mansoorian (les Vainqueurs), Armée des purs, Paasban-e-Kashmir (Brigade du Cachemire), Paasban-i-Ahle-Hadith (Brigade Ahle-Hadith), fondation Falah-i-Insaniat, Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba]

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) [connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkare Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi]

Front de libération de la Palestine (FLP) [connu notamment sous le nom de FLP — Faction Abou Abbas]

Ansar al-Islam (AI) (connu notamment sous les noms suivants : Partisans de l'Islam, Aides de l'Islam, Supporters de l'Islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l'Islam, Supporters de l'Islam du Kurdistan, Supporters de l'Islam au Kurdistan, Partisans de l'Islam au Kurdistan et Ansar al-Sunna)

Gulbuddin Hekmatyar (connu notamment sous les noms suivants : Gulabudin Hekmatyar, Gulbuddin Khekmatiyar, Gulbuddin Hekmatiar, Gulbuddin Hekmartyar, Gulbudin

Yehuda, Sword of David, Dikuy Bogdim, DOV, Judea Police, Kahane Lives, Kfar Tapuah Fund, State of Judea, Judean Legion, Judean Voice, Qomemiyut Movement, Way of the Torah and Yeshiva of the Jewish Idea)

The Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) (also known among other names as the Tamil Tigers, the Eellalan Force, the Ellalan Force, the Tiger Movement, the Sangilian Force, the Air Tigers, the Black Tigers (Karum Puligal), the Sea Tigers, the Tiger Organization Security Intelligence Service (TOSIS) and the Women's Combat Force of Liberation Tigers (WCFLT))

Gulbuddin Hekmatyar's Faction of the Hezb-e Islami, the Hezb-e Islami Gulbuddin (HIG)

World Tamil Movement (WTM)

Al Shabaab (also known as Harakat Shabaab al-Mujahidin, al-Shabab, Shabaab, the Youth, Mujahidin al Shabaab Movement, Mujahideen Youth Movement, MYM, Mujahidin Youth, Hizbul Shabaab, Hisb'ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Youth Wing, al Shabaab al-Islam, al-Shabaab al-Jihad, the Unity of Islamic Youth and the Popular Resistance Movement in the Land of the Two Migrations)

Al Qaida in the Arabian Peninsula (AQAP) (also known among other names as Ansar al-Shari'a (AAS), Al-Qaida of Jihad Organization in the Arabian Peninsula, Tanzim Qa'idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, Al-Quaida Organization in the Arabian Peninsula (AQAP), Al-Quaida in the South Arabian Peninsula and Al-Qaida in Yemen (AQY))

Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) (also known among other names as Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan, Tehreek-e-Taliban Pakistan and Mouvement des talibans du Pakistan)

Islamic State (IS) (also known among other names as Daesh, Islamic State in Iraq and the Levant, ISIL, Islamic State of Iraq and Syria, Islamic State of Iraq and al-Sham, ISIS, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al Qaida in Iraq, al-Qaida in Iraq, Al-Qaeda in Iraq, Al Qaeda in Iraq, AQI, AQI-Zarqawi, al-Tawhid, al-Tawhid and al-Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades of Tawhid, Monotheism and Jihad Group, Al Qaida of the Jihad in the Land of the Two Rivers, Al-Qaida of Jihad in the Land of the Two Rivers, Al-Qaeda in the Land of the Two Rivers, Al-Qaida in the Land of the Two Rivers, Al-Qaida of Jihad Organization in the Land of the Two Rivers, Al-Qaida Group of Jihad in Iraq, Al-Qa'ida of Jihad in Iraq, Al-Qaida Group of Jihad in the Land of the Two Rivers, The Organization of Jihad's Base in the Country of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base in the Land of the Two Rivers, The Organization Base of Jihad/Country of the Two Rivers, The Organization

Hekmetyar, Golboddin Hikmetyar et Gulbuddin Hekmetyar)

Kahane Chai (Kach) [connu notamment sous les noms suivants : « Meir's Youth », « No'ar Meir », « Repression of Traitors » (Répression des traîtres), « State of Yehuda » (État de Yehuda), « Sword of David » (Épée de David), « Dikuy Bogdim », « DOV », « Judea Police » (Police de Judée), « Kahane Lives » (Kahane vit), « Kfar Tapuah Fund » (Fonds de Kfar Tapuah), « State of Judea » (État de Judée), « Judean Legion » (Légion judéenne), « Judean Voice » (Voix judéenne), « Qomemiyut Movement » (Mouvement Qomemiyut), « Way of the Torah » (Ordre de la Torah) et « Yeshiva of the Jewish Idea » (Yeshiva de la pensée juive)]

Les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (TLET) [connus notamment sous les noms suivants : Tigres tamouls, Force Eellalan, Force Ellalan, Mouvement des Tigres, Force Sangilian, Tigres de l'air, Tigres noirs (Karum Puligal), Tigres de la mer, Service de renseignements et de sécurité de l'Organisation des Tigres (SRSOT) et Force combattante des femmes des Tigres de libération (FCFTL)]

Faction de Gulbuddin Hekmatyar du Hezb-e-Islami, Le Hezb-e-Islami Gulbuddin (HIG)

Association mondiale tamoule (AMT)

Al Chabaab (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Shabaab Al-Moudjahidine, Al Chabab, Chabaab, la Jeunesse, Mouvement des moudjahidin al-Shabab, Mouvement de la jeunesse moudjahidin, MJM, Jeunes moudjahidin, Hizbul Shabaab, Hisb'ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Aile jeunesse, al Shabaab al-Islaam, al-Shabaab al-Jihad, l'Union de la jeunesse islamique et le Mouvement populaires de résistance dans la terre des deux migrations)

Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) [connu notamment sous les noms suivants : Ansar al-Charia (AAC), Al-Qaida pour la péninsule arabique, Al-Qaida de l'organisation du Djihad dans la péninsule arabique, Tanzim Qa'idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, organisation Al-Qaida dans la péninsule arabique, Al-Qaida dans la péninsule sud-arabique et Al-Qaida au Yémen (AQY)]

Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) [connu notamment sous les noms suivants : Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan, Tehreek-e-Taliban Pakistan et Mouvement des talibans du Pakistan]

État islamique (EI) (connu notamment sous les noms suivants : Daech, État islamique en Irak et au Levant, EIIL, État islamique en Irak et en Syrie, EIIS, État islamique d'Irak et d'al-Cham, EIIC, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaida en Irak, Al-Qaïda en Iraq, Al-Qaeda en Irak, Al-Qaida en Iraq, AQI, AQI-Zarqawi, al-Tawhid, Tawhid et Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades du Tawhid, Brigades de l'unicité de dieu,

Base of Jihad/Mesopotamia, Al-Qaida in Mesopotamia, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al-Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, Islamic State of Iraq, Islamic State in Iraq, ISI, Mujahidin Shura Council, Unity and Holy Struggle, Unity and Holy War, Unity and Jihad Group and al-Zarqawi Network)

Islamic Revolutionary Guard Corps' Qods Force (also known among other names as Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Quds, al Quds, al Qods Force, Qods/Quds Force, Qods Corps, Jerusalem Corps, Jerusalem Force and Qods Force)

Haqqani Network

Taliban (also known among other names as Afghan Taliban, Tahreek-i-Islami-i-Taliban Afghanistan, Movement of Islamic Students, Taleban, Islamic Movement of the Taliban (De Talebano Islami Ghurdzang or Tehrik) and Islamic Emirate of Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat))

al-Muwaqi'un Bil Dima (also known among other names as Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi'un bi 'l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua'qi'oon Biddam, Those Who Sign With Blood, El Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood and Those Who Sign in Blood)

Boko Haram (also known among other names as Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati Wal-Jihad (People of the Tradition of the Prophet for Preaching and Striving / Group Committed to Propagating the Prophet's Teachings and Jihad))

Caucasus Emirate (also known among other names as Imarat Kavkaz and Islamic Emirate of the Caucasus)

International Relief Fund for the Afflicted and Needy – Canada (also known among other names as International Relief Fund for the Afflicted and Needy, International Relief Fund for the Afflicted and Needy (Canada), IRFAN, IRFAN – Canada and IRFAN Society)

Movement for Oneness and Jihad in West Africa (also known among other names as MOJWA, Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, MUJAO, Jamat Tawhid wal Jihad fi Garbi Afriqqiya and Jamaat Tawhid Wal Jihad Fi Garbi Ifriqiya)

Al-Murabitoun (also known among other names as Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune, Al-Mourabitoune and Les Almoravides)

Monothéisme et jihad, Groupe monothéisme et djihad, Groupe du monothéisme et de la guerre sainte, Al Qaida du djihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda au pays des deux fleuves, Organisation du jihad d'al-Qaïda dans le pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad en Irak, Al-Qaïda du djihad en Irak, Organisation de la base du djihad au pays des deux fleuves, Base du jihad au pays des deux fleuves, Organisation de la base du jihad au pays des deux fleuves, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base in Iraq, Base du jihad en Mésopotamie, Al-Qaïda en Mésopotamie, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, État islamique d'Irak, ISI, Conseil de la choura des moudjahidines, Unification et guerre sainte, Unification et djihad, Unicité et guerre sainte, Organisation de l'unicité et du djihad, Réseau Zarkaoui et Réseau al-Zarkaoui)

Brigade al-Qods des Gardiens de la révolution islamique [connue notamment sous les noms suivants : Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Quds, Al-Qods, Force Al-Qods, Force Qods, Qods Corps, Jerusalem Corps, Brigade de Jérusalem et Brigade al-Qods]

Réseau Haqqani

Les talibans [connus notamment sous les noms suivants : talibans afghans, Tahreek-i-Islami-i-Taliban Afghanistan, mouvement des étudiants islamiques, les talebans, les taleban, les Talebans, les Taleban, les taliban, les Taliban, le Taleban, Mouvement islamique des talibans (De Talebano Islami Ghurdzang ou Tehrik) et Émirat islamique d'Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat)]

el-Mouakine bi dima (connu notamment sous les noms suivants : Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi'un bi 'l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua'qi'oon Biddam, Les Signataires par le sang, El Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood et Ceux qui signent avec leur sang)

Boko Haram [connu notamment sous les noms suivants : Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati Wal-Jihad (Partisans de la sunna pour la prédication et le djihad / Groupe engagé dans la propagation de l'enseignement du Prophète et du djihad)]

Émirat du Caucase (connu notamment sous les noms suivants : Imarat Kavkaz et Émirat islamique du Caucase)

Jaysh al-Muhajirin wal-Ansar (JMA) (also known among other names as Jaish al-Muhajireen wal-Ansar, Jaysh al-Muhajireen wa'l-Ansar, Army of Migrants and Supporters, Army of Emigrants and Helpers, Muhajireen Brigade and Mujahideen Army)

Islamic State–Sinai Province (ISSP) (also known among other names as Ansar Bayt al-Maqdis, Ansar Jerusalem and Islamic State–Sinai State)

Abdallah Azzam Brigades (AAB) (also known among other names as Abdullah Azzam Brigades, the Brigades of Abdullah Azzam, the Brigades of the Martyr Abdullah Azzam, the Ziyad al-Jarrah Battalions, the Ziad al-Jarrah Battalion, the Yusuf al-'Uyayri Battalions, the Yusuf al-Ayiri Battalion, the Battalion of Sheikh Yusuf al-'Ayiri and the Marwan Hadid Brigades)

Al Qaida in the Indian Subcontinent (AQIS) (also known among other names as Qaedat al-Jihad in the Indian Subcontinent, and Jamaat Qaidat al Jihad fi Shibh al Qarrah al Hindiyah (Organisation of the Base of Jihad in the Indian Subcontinent))

Indian Mujahideen (IM) (also known among other names as Indian Mujahedeen, Indian Mujahidin, and Islamic Security Force – IM (ISF-IM))

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (also known among other names as Hassam, The Hasam Movement, Hasm, Hassm, the Hassm Movement, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, the Movement of Egypt's Arms, the Movement of Egypt's Forearms and the Arms of Egypt Movement)

Harakat al-Sabireen (HaS) (also known among other names as Al-Sabirin Movement for Supporting Palestine, Al-Sabireen Movement for Supporting Palestine, Al-Sabirin, Al-Sabireen, a-Sabrin organization, Al-Sabireen for the Victory of Palestine, HISN, HOSN, The Sabireen Movement, HESN, Movement of Those Who Endure With Patience and Movement of the Patient Ones)

Blood & Honour (B&H)

Combat 18 (C18)

International Relief Fund for the Afflicted and Needy – Canada [connu notamment sous les noms suivants : International Relief Fund for the Afflicted and Needy, International Relief Fund for the Afflicted and Needy (Canada), IRFAN, IRFAN – Canada et IRFAN Society]

Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (connu notamment sous les noms suivants : MUJAO, Movement for Oneness and Jihad in West Africa, MOJWA, Jamat Tawhid wal Jihad fi Garbi Afriqqiya et Jamaat Tawhid Wal Jihad Fi Garbi Ifriqiya)

Al-Mourabitoune (connue notamment sous les noms suivants : Al-Murabitoun, Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune et Les Almoravides)

Jaish al-Mouhajirine wal Ansar (JMA) [connu notamment sous les noms suivants : Jaish al-Muhajireen wal Ansar, Jaysh al-Muhajireen wa'l-Ansar, Army of Migrants and Supporters, Army of Emigrants and Helpers, Muhajireen Brigade et Mujahideen Army]

État Islamique – Province du Sinaï (EIPS) [connu notamment sous les noms suivants : Ansar Beit al-Makdis; Partisans de Jérusalem; État islamique – État du Sinaï]

Brigades Abdullah Azzam (BAA) [connues notamment sous les noms suivants : Brigades Abdallah Azzam, Brigades d'Abdullah Azzam et Brigades du martyr Abdullah Azzam]

Al-Qaïda dans le sous-continent indien (AQSI) (connu notamment sous les noms suivants : al-Qaïda en guerre sainte dans le sous-continent indien et Jamaat Qaidat al Jihad fi Shibh al Qarrah al Hindiyah (Organisation de la base du djihad dans le sous-continent indien))

Moudjahidines indiens (MI) (connus notamment sous les noms suivants : Moudjahidins indiens, Mujahidin indien et Force de sécurité islamique – MI (FSI–MI))

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (connu notamment sous les noms suivants : Hassam, le Mouvement Hasam, Hasm, Hassm, le Mouvement Hassm, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, le Mouvement des Bras de l'Égypte, le Mouvement des avant-bras de l'Égypte et les Bras du Mouvement de l'Égypte)

Harakat al-Sabireen (HaS) (connu notamment sous les noms suivants : Al-Sabirin Movement for Supporting Palestine, Al-Sabireen Movement for Supporting Palestine, Al-Sabirin, Al-Sabireen, organisation a-Sabrin, Mouvement des résilients pour une victoire de la Palestine, HISN, HOSN, Mouvement Sabirine, HESN, Mouvement des résilients et Mouvement des patients)

Blood & Honour (B&H)

Combat 18 (C18)

SCHEDULE 2**Listed Entity Reviewed by the Minister**

Armed Islamic Group (GIA) (also known as Groupe islamique armé (GIA))

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

In order to fulfill their statutory duties under the *Criminal Code*, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) must review, pursuant to the *Criminal Code*, the entities listed in the *Regulations Establishing a List of Entities* within five years of their last review or the date on which they were first listed and make a recommendation to the Governor in Council as to whether there are still reasonable grounds for an entity to be a listed entity.

The Order from the Governor in Council making *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* is required to indicate acceptance of the Minister's recommendation, made pursuant to section 83.05(8.1) of the *Criminal Code*, that 46 of 47 of the reviewed entities remain listed.

Objective

The *National Security Act, 2017* amended the *Criminal Code* terrorist listings provisions to oblige the Minister to review whether there are still reasonable grounds, as set out in subsection 83.05(1) of the *Criminal Code*, for an entity to be a listed entity and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the entity should remain a listed entity

(a) within five years after

(i) the day on which this subsection comes into force, if the entity is a listed entity on that day, or

(ii) the day on which the entity is added to the list, if the entity is added to the list after the day on which this subsection comes into force; and

(b) subsequently, within five years after the most recent recommendation made under this subsection with respect to the entity.

The Minister has reviewed 47 entities and determined that there are still reasonable grounds for 46 of them to remain

ANNEXE 2**Entité inscrite visée par l'examen du ministre**

Groupe islamique armé (GIA)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du *Code criminel*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) doit examiner, conformément au *Code criminel*, les entités inscrites dans le *Règlement établissant une liste d'entités* dans les cinq années suivant leur dernier examen ou la date à laquelle elles ont été inscrites pour la première fois, et formuler une recommandation au gouverneur en conseil quant à savoir s'il existe toujours des motifs raisonnables justifiant l'inscription d'une entité.

Le Décret du gouverneur en conseil prenant le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités* est nécessaire pour indiquer que la recommandation du ministre selon laquelle 46 des 47 entités examinées demeurent inscrites, faite en vertu du paragraphe 83.05(8.1) du *Code criminel*, est acceptée.

Objectif

La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a modifié les dispositions du *Code criminel* sur les entités terroristes afin d'obliger le ministre à examiner s'il existe encore des motifs raisonnables, comme le prévoit le paragraphe 83.05(1) du *Code criminel*, justifiant l'inscription d'une entité et à recommander au gouverneur en conseil que l'entité reste inscrite ou soit radiée :

a) dans les cinq ans suivant :

(i) la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, si l'entité est inscrite sur la liste à cette date,

(ii) la date à laquelle l'entité est inscrite sur la liste, si l'entité est inscrite sur la liste après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) par la suite, dans les cinq ans suivant la dernière recommandation relative à l'entité faite en application du présent paragraphe.

Le ministre a examiné 47 entités et a déterminé qu'il existe encore des motifs raisonnables pour que 46 d'entre elles

listed. Following that review, it was determined that the Armed Islamic Group (also known as *Groupe islamique armé*, or *GIA*) is recommended to be removed from the list of terrorist entities. There have been no activities linked to the GIA since 2006, as the GIA has lost its operational capacity to carry out terrorist activities. The group has been delisted by certain allies, including Australia and the United States. Delisting this entity would not constitute a threat to Canada and/or Canadians.

Following the Minister's statutory review on whether there are still reasonable grounds for an entity to be listed, the Governor in Council must decide whether to accept the Minister's recommendation as to whether the entity should be removed from the list.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, establish a list of entities if the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code*, so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike for terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitating or carrying out any terrorist activity.

The *Criminal Code* provides for a thorough and fair mechanism for reviewing the listing of an entity. A listed entity may apply to the Minister, requesting that it no longer be a listed entity. In such cases, the Minister would determine whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be a listed entity. The entity may have the decision reviewed by the Federal Court.

Implications

Listing a terrorist entity sets in motion requirements for reporting suspicious terrorist financing transactions and requires anyone to disclose to the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Security Intelligence

restent inscrites. À la suite de cet examen, il a été déterminé de recommander que le Groupe islamique armé (GIA) [aussi connu sous le nom *Armed Islamic Group*] soit retiré de la liste des entités terroristes. Il n'y a eu aucune activité liée au GIA depuis 2006. Le GIA a perdu la capacité opérationnelle à mener des activités terroristes. Certains alliés, dont l'Australie et les États-Unis, ont radié ce groupe de leur liste. La radiation de cette entité ne constituerait pas une menace pour le Canada ou les Canadiens.

À la suite de l'examen législatif du ministre visant à déterminer s'il existe toujours des motifs raisonnables pour qu'une entité reste inscrite, le gouverneur en conseil doit décider s'il accepte ou non la recommandation du ministre quant à savoir si l'entité devrait être retirée de la liste.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, établir une liste d'entités s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, sciemment, l'entité s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; ou que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle, qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent, les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces entités. Toutefois, contrairement que pour les groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Le *Code criminel* prévoit un mécanisme complet et équitable pour l'examen de l'inscription d'une entité. Une entité inscrite peut demander au ministre d'être radiée de la liste. Dans cette situation, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de radier l'entité inscrite de la liste. L'entité peut demander à ce que la décision soit examinée par la Cour fédérale.

Répercussions

L'inscription des entités terroristes à la liste entraîne l'obligation pour toute personne de dénoncer les transactions suspectes de financement du terrorisme et d'informer la Gendarmerie royale du Canada et le Service canadien du

Service the existence of any property in their possession or control that they know is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

In addition, bodies that are subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* must also report the information to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada. The costs to banks, financial institutions, and individuals in meeting these requirements are not significant due in large part to the existence of electronic banking systems; however, there are significant benefits for the security of Canada and Canadians.

The recommendation is to delist one entity, which has been defunct since 2006. The entity no longer poses a threat to the safety and security of Canadians. Delisting helps to inform Canadians of the Government's position with regard to that particular entity. Furthermore, streamlining the list of entities ensures that Canada is providing an accurate representation of the terrorist list and aligns Canada with its allies. The delisting of GIA will be made via a separate regulatory amendment to the *Regulations Establishing a List of Entities*.

Consultation

No public consultation was undertaken.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-944-4875 or 1-800-830-3118 (toll-free)

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Santander Consumer Bank — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating Santander Consumer Bank and, in French, Banque Santander Consumer, effective April 30, 2024.

June 15, 2024

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

renseignement de sécurité de l'existence de tout bien en sa possession ou sous son contrôle qu'elle sait appartenir à un groupe terroriste ou être à sa disposition.

En outre, les organisations visées par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* doivent également communiquer ces renseignements au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Les coûts subis par les banques, les institutions financières et les particuliers pour respecter ces exigences ne sont pas importants, principalement en raison de l'existence de systèmes bancaires électroniques. Par contre, les avantages liés à la réglementation pour la sécurité du Canada et de sa population sont importants.

La recommandation est de radier une entité, qui n'existe plus depuis 2006; l'entité ne constitue plus une menace pour la sécurité des Canadiens. Cela aide à informer les Canadiens de la position du gouvernement en ce qui concerne cette entité particulière. De plus, la simplification de la liste des entités garantit que le Canada fournit une représentation exacte de la liste des groupes terroristes et aligne le Canada sur ses alliés. Le retrait du GIA de la liste se fera au moyen d'une modification distincte au *Règlement établissant une liste d'entités*.

Consultation

Aucune consultation publique n'a été menée.

Personne-ressource

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-944-4875 ou 1-800-830-3118 (sans frais)

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Santander Consumer — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de la délivrance, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant Banque Santander Consumer et, en anglais, Santander Consumer Bank, à compter du 30 avril 2024.

Le 15 juin 2024

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation		Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Director	Canadian Air Transport Security Authority		Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Member	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
President	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	

Position	Organization	Closing date
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Chief Statistician	Statistics Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Statisticien en chef	Statistique Canada	
Président	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Wire rod — Decision*

On June 6, 2024, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made a preliminary determination of dumping of wire rod from China, Egypt and Vietnam.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

7213.91.00.42	7213.99.00.12	7227.90.00.60
7213.91.00.43	7213.99.00.31	7227.90.00.70
7213.91.00.49	7213.99.00.32	7227.90.00.81
7213.91.00.50	7213.99.00.51	7227.90.00.82
7213.91.00.60	7213.99.00.52	7227.90.00.83
7213.91.00.70	7227.20.00.20	
7213.99.00.11	7227.20.00.90	

The above-listed tariff classifications cover both subject and non-subject goods.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will issue an order or finding no later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determination of dumping.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duties are payable on the subject goods that are released from the CBSA during the period commencing June 6, 2024, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duty. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA's website](#).

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Fils machine — Décision*

Le 6 juin 2024, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de fils machine de la Chine, de l'Égypte et du Vietnam.

Les marchandises en cause sont généralement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

7213.91.00.42	7213.99.00.12	7227.90.00.60
7213.91.00.43	7213.99.00.31	7227.90.00.70
7213.91.00.49	7213.99.00.32	7227.90.00.81
7213.91.00.50	7213.99.00.51	7227.90.00.82
7213.91.00.60	7213.99.00.52	7227.90.00.83
7213.91.00.70	7227.20.00.20	
7213.99.00.11	7227.20.00.90	

Les classifications tarifaires énumérées ci-dessus couvrent à la fois les marchandises en cause et les marchandises non en cause.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions au plus tard 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision provisoire de dumping.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 6 juin 2024 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* concernant la décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, June 6, 2024

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119676138RR0001	CENTRE CRÉATIF L'ÉLAN INC., SAINT-VALENTIN (QC)

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Ottawa, le 6 juin 2024

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e), et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
836393132RR0001	CANADIAN HELPING ARMS, BRAMPTON, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118832062RR0001	CANADIAN FRIENDS OF MEKOR CHAIM ACADEMY, THORNHILL, ONT.
118894740RR0001	TORONTO CALVARY CROSS CHURCH, TORONTO, ONT.
119279586RR0001	OXDRIFT VOLUNTEER FIRE TEAM, DRYDEN, ONT.
138164330RR0001	VISION INSTITUTE OF CANADA, NORTH YORK, ONT.
702839879RR0001	HOPE IN THE WORD MINISTRIES, OTTAWA, ONT.
703642538RR0001	SIKH ATLANTIC RELIGIOUS EDUCATION SOCIETY INC., ABBOTSFORD, B.C.
703975136RR0001	PROGRESSION BY AGAME, MARKHAM, ONT.
704827518RR0001	DREAM CENTER INTERNATIONAL - MONCTON INC., MONCTON, N.B.
706617081RR0001	MALTESE CANADIAN CULTURAL ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
708059670RR0001	COVENANT INFORMATION EMPOWERMENT SERVICES INC., WINNIPEG, MAN.
710311671RR0001	DELTASSIST FOUNDATION, DELTA, B.C.
711072314RR0001	NEW LIFE RESTORATION MINISTRIES, BRAMPTON, ONT.
712202274RR0001	VISION X MINISTRIES, NORTH YORK, ONT.
713200277RR0001	HALTON POLICE FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
713271518RR0001	THE PRAYER PLACE MINISTRIES INC., YORK, ONT.
713590073RR0001	DIVINE DESTINY WORLD CHANGERS CENTER, PICKERING, ONT.
713857332RR0001	THE VAN SCHUBERT FOUNDATION, NANAIMO, B.C.
714020534RR0001	CROSSPOINTE OUTREACH CHURCH ASSOCIATION, NEW WESTMINSTER, B.C.
714615531RR0001	SNOOKIE'S SOCIETY, LANGLEY, B.C.
719579682RR0001	THE FAITHFUL STEWARD FOUNDATION, COQUITLAM, B.C.
725273130RR0001	NO LIMITS CHARITABLE FOUNDATION, BELLEVILLE, ONT.
726859499RR0002	TEMPLE OF THE SACRED SPIRIT, HAWKESBURY, ONT.
728018276RR0001	QUEEN ST. CATS, PETERBOROUGH, ONT.
729669689RR0001	SIKH HUMAN DEVELOPMENT FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
730235678RR0001	SARB KALYAN SONATAN EDUCATION SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
735936510RR0001	PRIMARY YOUTH FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
736233305RR0001	JEMS - JEWISH EDUCATION MATTERS, VANCOUVER, B.C.
736812280RR0001	MESURES COLLECTIVES POUR LAUTONOMIE AU QUÉBEC, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU (QC)
738786870RR0001	FONDATION ZARABELLA, GREENFIELD PARK (QC)
740603139RR0001	NAAMRASS SIKH SEWA SOCIETY, SURREY, B.C.
741637912RR0001	THE PRODUCTIVITY MEDIA CHARITABLE FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
744313271RR0001	BRIGHTER TOGETHER, TORONTO, ONT.
745423673RR0001	NORTH OF 60 MINISTRIES ASSOCIATION, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
746378074RR0001	FUR WARRIORS DOG RESCUE CHARITY, HAMILTON, ONT.
748671930RR0001	PAWS OF THE NORTH RESCUE, BRACEBRIDGE, ONT.
749360509RR0001	FIERTÉ CHALEUR PRIDE INC., BERESFORD (N.-B.)
752097907RR0001	MAKKAL FOUNDATION, RICHMOND HILL, ONT.
753272301RR0001	JESUS LIBERATION MINISTRIES INT. INC., BRAMPTON, ONT.
755116290RR0001	ROWAN'S ROOM DEVELOPMENTAL SOCIETY, MIDDLETON, N.S.
756941878RR0001	GRAND FALLS-WINDSOR COMMUNITY KITCHEN INC., GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
757619879RR0001	GUR SIKH TEMPLE AND SIKH HERITAGE MUSEUM SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
759178312RR0001	KINGSWAY INTERNATIONAL CHRISTIAN CENTRE CANADA, BRAMPTON, ONT.
760334862RR0001	JUVÉNAT DE DESBIENS, DESBIENS (QC)
760558114RR0001	EVERLASTING GOSPEL ASSEMBLY OF GOD, BRAMPTON, ONT.
761281005RR0001	HEALING OPPORTUNITIES FOR PEOPLE EVERYWHERE COUNSELLING SERVICES SOCIETY, DARTMOUTH, N.S.
762523066RR0001	MWAHEDOON/DRUZE IN CANADA, WHITBY, ONT.
763749462RR0001	AFRIB WOMEN ORGANIZATION, KITCHENER, ONT.
767736937RR0001	PROPHETIC MISSION CHURCH, NEPEAN, ONT.
770099539RR0001	HAMOGELO ZOIS CANADA, EAST YORK, ONT.
771863339RR0001	RIVER WEST BAPTIST CHURCH INC., WINNIPEG, MAN.
772829107RR0001	GLOBAL COMPASSION RECOVERY & MISSIONS, MISSISSAUGA, ONT.
773162342RR0001	WOUZÉ, WHITBY, ONT.
776704884RR0001	THE TORONTO CLINIC FOUNDATION FOR RARE AND LIFE-ALTERING MEDICAL CONDITIONS, TORONTO, ONT.
777014341RR0001	NANMMA CHARITY, PICKERING, ONT.
778234203RR0001	LIVING CHURCH, MILTON, ONT.
779428804RR0001	ÉGLISE BIBLIQUE NORD-EST, TRACADIE-SHEILA (N.-B.)
780814331RR0001	LORA BAY FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.
782430086RR0001	SAINT MARON PARISH, MARKHAM, ONT.
782546535RR0001	BOLIVIA EDUCATION FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
782688139RR0001	SOAP AID CANADA, BURLINGTON, ONT.
782724348RR0001	HOCKEY EQUALITY, MARKHAM, ONT.
782891733RR0001	SIKH SEWA INTERNATIONAL SOCIETY OF YOUTH, ABBOTSFORD, B.C.
784011538RR0001	SAINT JOHN KOREAN GRACE CHURCH, SAINT JOHN, N.B.
784403008RR0001	COOPERS' COMRADES ANIMAL RESCUE, BURLINGTON, ONT.
785689704RR0001	BELONGING BAPTIST CHURCH, PORT MOODY, B.C.
786099861RR0001	INTERNATIONAL VEGAN FILM FESTIVAL, OTTAWA, ONT.
786941344RR0001	WINNIPEG AQUARIUM INC., CROMER, MAN.
788622348RR0001	SAVE THE JUNGLE, TORONTO, ONT.
788681203RR0001	THANK YOU CANADA FOUNDATION, BRAMPTON, ONT.
789031465RR0001	BRAVE GLOBAL CANADA, PICKERING, ONT.
789769270RR0001	MYELOMA ALBERTA SUPPORT SOCIETY, EDMONTON, ALTA.
789982675RR0001	LIVING HEART, WASAGA BEACH, ONT.
790295901RR0001	BOUNCE BACK FOUNDATION, WATERLOO, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
791313000RR0001	ISKCON KRISHNA TEMPLE REGINA INC., REGINA, SASK.
792367104RR0001	FLEUR DE LOTUS AU CŒUR DE VOTRE BIEN ÊTRE INTÉRIEUR, SAINT-BRUNO (QC)
792770703RR0001	BIBLE LAND MINISTRIES, ABBOTSFORD, B.C.
794091660RR0001	THE FRAGILE MIND, CALGARY, ALTA.
795190271RR0001	G.O.D.A.N., SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE (QC)
796040269RR0001	SAHAARA FOUNDATION, ABBOTSFORD, B.C.
796051142RR0001	FULL TABLE PROJECT, MISSISSAUGA, ONT.
796482479RR0001	COROMANDEL FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
796584274RR0001	ARK OF NOAH PENTECOSTAL CHURCH, OTTAWA, ONT.
797824067RR0001	SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES (SECTION MONTRÉAL), MONTRÉAL (QC)
799604905RR0001	CLOSE THE GAP FOUNDATION, BURLINGTON, ONT.
799921267RR0001	12477777 CANADA CENTER, OTTAWA, ONT.
803068337RR0001	HINDU CULTURAL TEMPLE OF KINGSTON, KINGSTON, ONT.
808517007RR0001	CHATHAM KENT DOWN SYNDROME ASSOCIATION, WALLACEBURG, ONT.
813457728RR0001	BETHEL AFRICAN MINISTRY SWAHILI CHURCH (BAMS) INC., WINNIPEG, MAN.
816665152RR0001	THE CABBAGETOWN / REGENT PARK MUSEUM INCORPORATED, TORONTO, ONT.
818978645RR0001	FONDATION CALÈCHE, NICOLET (QC)
823603196RR0001	CENTRE CHURCH, SURREY, B.C.
830832267RR0001	CHRISTIAN IMMIGRANT SUPPORT SERVICES INCORPORATED, LLOYDMINSTER, ALTA.
840598551RR0001	ALFREDS - ADLER LEARNING FOUNDATION FOR RESEARCH, EDUCATION AND DELIVERY OF SERVICES, TORONTO, ONT.
845993757RR0001	REEBOK CANADA FITNESS FOUNDATION, WOODBRIDGE, ONT.
855929535RR0001	TIMBERS COMMUNITY CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, DRYDEN, ONT.
857949531RR0001	SOUTH CARIBOO HEALTH FOUNDATION, 100 MILE DISTRICT, B.C.
858622038RR0001	NOUVELLE VISION DES JEUNES / NEW VISION OF YOUNG PEOPLE, DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC)
867555310RR0001	SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES, SECTION CÔTE-NORD, SEPT-ÎLES (QC)
868348145RR0001	THE CHATHAM CULTURAL CENTRE ASSOCIATION, CHATHAM, ONT.
871935953RR0001	TURNING PAGES YOUTH CARE HOME INC., SASKATOON, SASK.
872456561RR0001	HERITAGE FOUNDATION OF HALTON HILLS, GEORGETOWN, ONT.
885607325RR0001	FRIENDLY NEIGHBOURS SOCIETY, SOUTH GREENWOOD, N.S.
887278380RR0001	MANITOBA A.L.I.V.E. INC., WINNIPEG, MAN.
890707730RR0001	CASA DA ORAÇÃO AO DEUS VIVO DO CÉU - FOURSQUARE GOSPEL CHURCH, CAMBRIDGE, ONT.
890819246RR0001	IMMANUEL LUTHERAN CHURCH, GOODFARE, ALTA.
890888175RR0001	ALBERNI PULP AND PAPER DIVISION, EMPLOYEES' CHARITY TRUST, PORT ALBERNI, B.C.
890935570RR0001	ISLAMIC MISSIONARY ASSOCIATION (ALJAMIYATUT TABLEEGH ALISLAMIYAH), EDMONTON, ALTA.
891250912RR0001	BONAPARTE WATERSHED STEWARDSHIP SOCIETY, CACHE CREEK, B.C.
891309148RR0001	NORTH AMERICAN WILDLIFE ENFORCEMENT MEMORIAL MUSEUM AND EDUCATIONAL CENTER (CANADA) INC., BOISSEVAIN, MAN.
891310781RR0001	WINNIPEG LIBRARY FOUNDATION, INC./ LA FONDATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE WINNIPEG, INC., WINNIPEG, MAN.
891706772RR0001	NIAGARA HINDU SAMAJ, NIAGARA FALLS, ONT.
892255241RR0001	LE MUSÉE DE ST. ISIDORE INC., ST. ISIDORE (N.-B.)
892295767RR0001	PEACE KOREAN EVANGELICAL CHURCH, SCARBOROUGH, ONT.
892315441RR0001	CLUB DE L'ÂGE D'OR DE FRANQUELIN, FRANQUELIN (QC)
892340365RR0001	WELLINGTON PASTORAL CHARGE, TYNE VALLEY, P.E.I.
892380379RR0001	LUTHERAN ASSOCIATION OF SAUBLE BEACH ONTARIO, TOWN OF SOUTH BRUCE PENINSULA, ONT.
892560335RR0001	THE R FACTOR MINISTRIES, ETOBICOKE, ONT.
892634569RR0001	KEREN CHASDEI NUCHEM FREE LOAN, MONTRÉAL, QUE.
892687807RR0001	BASHAW YOUTH DROP-IN FOUNDATION, BASHAW, ALTA.
892801978RR0001	MILLION DOLLAR ROUND TABLE CANADIAN CHARITABLE FOUNDATION, VICTORIA, B.C.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
892916818RR0001	MEMORY LANE GARDENS ORGANIZATION, THUNDER BAY, ONT.
893034371RR0001	LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET DE NUMISMATIQUE DES LAURENTIDES INC., VAL-DAVID (QC)
893052241RR0001	L'ŒUVRE DE ROSALIE CADRON-JETTÉ, MONTRÉAL (QC)
893064766RR0001	REVEREND FRANCISZEK LESNIAK FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
893240150RR0001	HOUSE OF PRAYER OUTREACH MINISTRIES, BARRIE, ONT.
893426106RR0001	MONT LA SALLE, HOLLAND LANDING (ONT.)
893673921RR0001	NEW LIFE COMMUNITY CHURCH, BELMONT, ONT.
894144591RR0001	ACCESS COUNTY COMMUNITY SUPPORT SERVICES, KINGSVILLE, ONT.
894191162RR0001	AMAN HOUSE INC., PASQUA FIRST NATION, SASK.
894374594RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DU CINQUANTIÈME JOUR DE MONTRÉAL, DOLLARD DES ORMEAUX (QC)
894424993RR0001	ÉGLISE DE DIEU DE LA NOUVELLE ALLIANCE (EDNA), OTTAWA (ONT.)
894479062RR0001	KING'S CHAPEL UNITED PENTECOSTAL CHURCH, CRANBROOK, B.C.
895633329RR0001	NICOLA VALLEY HERITAGE SOCIETY, MERRITT, B.C.
895910222RR0001	THE BRIDGE OF CHILLIWACK SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
896252855RR0001	ST. CLAIR UNITED CHURCH, SARNIA, ONT.
896465325RR0001	COLONY FARM PARK ASSOCIATION, BURNABY, B.C.
896550308RR0001	WILLMORE WILDERNESS PRESERVATION AND HISTORICAL FOUNDATION, GRANDE CACHE, ALTA.
896723525RR0001	FRANCIS POINT MARINE PARK SOCIETY, MADEIRA PARK, B.C.
896759347RR0001	HEALTHY HEARTS CARDIAC REHABILITATION PROGRAM, GODERICH, ONT.
897229100RR0001	RECREATION FOR LIFE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
897389490RR0001	BRACEBRIDGE ARTS COUNCIL, BRACEBRIDGE, ONT.
897624094RR0001	BASE DE PLEIN AIR STE-ÉMÉLIE, MONTRÉAL (QC)
897668265RR0001	HARVESTERS OF TIMMINS, TIMMINS, ONT.
897910261RR0001	MELFORT FOOD BANK INC., MELFORT, SASK.
899472997RR0001	CARLYLE & DISTRICT LEISURE COMPLEX BOARD, CARLYLE, SASK.
899791347RR0001	FONDATION GRÉGOIRE / VILLA MEDICA INC., MONTRÉAL (QC)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEAL

APPEL

Notice No. HA-2024-004

Avis n° HA-2024-004

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act**Thule Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	July 16, 2024
Appeal No.	AP-2023-019
Goods in Issue	Five models of rooftop tents and one model of a sheltered tent entrance
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under heading 63.06 as "tents", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under heading 87.08 as "accessories to motor vehicles", as claimed by Thule Canada Inc.
Tariff Items at Issue	Thule Canada Inc.—87.08 President of the Canada Border Services Agency—63.06

Loi sur les douanes**Thule Canada Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	16 juillet 2024
N° d'appel	AP-2023-019
Marchandises en cause	Cinq modèles de tentes de toit et un modèle de minitente
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans la position 63.06 à titre de « tentes », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans la position 87.08 à titre d'« accessoires pour véhicules automobiles », comme le soutient Thule Canada Inc.
Numéros tarifaires en cause	Thule Canada Inc. — 87.08 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 63.06

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRY***Certain wire rod*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on June 6, 2024, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of certain hot-rolled wire rod of carbon steel and alloy steel of circular or approximately circular cross section, in coils, equal to or less than 25.5 mm in actual solid cross-sectional diameter, originating in or exported from the People's Republic of China, the Arab Republic of Egypt and the Socialist Republic of Vietnam (the subject goods), has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in the *Special Import Measures Act* (SIMA). The following products are excluded:

- tire cord quality wire rod;
- stainless steel wire rod;
- tool steel wire rod;
- high-nickel steel wire rod;
- ball-bearing steel wire rod; and
- concrete reinforcing bars and rods (also known as rebar).

a) For greater clarity, tire cord quality wire rod is considered to be rod measuring 5.0 mm or more but not more than 6.0 mm in cross-sectional diameter, with an average partial decarburization of no more than

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE***Certains fils machine*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 6 juin 2024, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de certains fils machine en acier carbone et en acier allié laminés à chaud de section circulaire ou approximativement circulaire, en bobines, d'un diamètre transversal réel égal ou inférieur à 25,5 mm, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République arabe d'Égypte et de la République socialiste du Vietnam (les marchandises en cause), a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). Les produits suivants sont exclus :

- fils machine de qualité de câble pour pneu;
- fils machine en acier inoxydable;
- fils machine en acier à outils;
- fils machine en acier à haute teneur en nickel;
- fils machine en acier de roulement à billes;
- barres et tiges d'armature pour béton (aussi appelées barres d'armature).

a) Il est entendu que les fils machine de qualité de câble pour pneu sont ceux ayant un diamètre transversal mesurant 5,0 mm ou plus, mais pas plus de 6,0 mm, avec une décarburation partielle moyenne d'au plus

70 micrometers in depth (maximum 200 micrometers); having no non-deformable inclusions with a thickness (measured perpendicular to the rolling direction) greater than 20 micrometers; and, containing by weight the following elements in proportion: 0.68% or more carbon; less than 0.01% of aluminum; 0.04% or less, in aggregate, of phosphorus and sulfur; 0.008% or less of nitrogen, and not more than 0.55% in the aggregate, of copper, nickel and chromium.

b) Stainless steel wire rod is rod containing, by weight, 1.2% or less of carbon and 10.5% or more of chromium, with or without other elements.

c) Tool steel wire rod is considered to be rod containing the following combinations of elements in the quantity by weight respectively indicated: more than 1.2 percent carbon and more than 10.5 percent chromium; or not less than 0.3 percent carbon and 1.25 percent or more but less than 10.5 percent chromium; or not less than 0.85 percent carbon and 1 percent to 1.8 percent, inclusive, manganese; or 0.9 percent to 1.2 percent, inclusive, chromium and 0.9 percent to 1.4 percent, inclusive, molybdenum; or not less than 0.5 percent carbon and not less than 3.5 percent molybdenum; or not less than 0.5 percent carbon and not less than 5.5 percent tungsten.

d) High-nickel steel wire rod is considered to be rod containing by weight 24% or more nickel.

e) Ball-bearing steel wire rod is considered to be rod containing iron as well as each of the following elements by weight in the amount specified: not less than 0.95 nor more than 1.13 percent of carbon; not less than 0.22 nor more than 0.48 percent of manganese; none, or not more than 0.03 percent of sulfur; none, or not more than 0.03 percent of phosphorus; not less than 0.18 nor more than 0.37 percent of silicon; not less than 1.25 nor more than 1.65 percent of chromium; none, or not more than 0.28 percent of nickel; none, or not more than 0.38 percent of copper; and none, or not more than 0.09 percent of molybdenum.

f) Concrete reinforcing bar, commonly known as rebar, means a steel bar produced with deformations. It is covered by the existing measures in force.

Pursuant to section 42 of SIMA, the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry NQ-2024-001) to determine whether the dumping of the subject goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before June 21, 2024. Each counsel who intends to represent a

70 micromètres de profondeur (maximum de 200 micromètres); n'ayant aucun élément inclus non déformable d'une épaisseur (mesurée perpendiculairement à la direction de laminage) supérieure à 20 micromètres; et contenant les éléments suivants, en poids, dans les proportions indiquées : 0,68 % ou plus de carbone; moins de 0,01 % d'aluminium; 0,04 % ou moins, globalement, de phosphore et de soufre; 0,008 % ou moins d'azote, et pas plus de 0,55 %, globalement, de cuivre, de nickel et de chrome.

b) Les fils machine en acier inoxydable sont ceux contenant, en poids, 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

c) Les fils machine en acier à outils sont ceux contenant les combinaisons suivantes d'éléments, en poids, dans les quantités respectives indiquées : plus de 1,2 % de carbone et plus de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,3 % de carbone et 1,25 % ou plus, mais moins de 10,5 % de chrome; ou pas moins de 0,85 % de carbone et 1 % à 1,8 %, inclusivement, de manganèse; ou 0,9 % à 1,2 %, inclusivement, de chrome et 0,9 % à 1,4 %, inclusivement, de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 3,5 % de molybdène; ou pas moins de 0,5 % de carbone et pas moins de 5,5 % de tungstène.

d) Les fils machine en acier à haute teneur en nickel sont ceux contenant, en poids, 24 % ou plus de nickel.

e) Les fils machine en acier de roulement à billes sont ceux contenant du fer ainsi que chacun des éléments suivants, en poids, dans les quantités indiquées : pas moins de 0,95 % ni plus de 1,13 % de carbone; pas moins de 0,22 % ni plus de 0,48 % de manganèse; aucun soufre, ou pas plus de 0,03 %; aucun phosphore, ou pas plus de 0,03 %; pas moins de 0,18 % ni plus de 0,37 % de silicium; pas moins de 1,25 % ni plus de 1,65 % de chrome; aucun nickel, ou pas plus de 0,28 %; aucun cuivre, ou pas plus de 0,38 %; et aucun molybdène, ou pas plus de 0,09 %.

f) Les barres d'armature pour béton, couramment appelées barres d'armature, s'entendent des barres en acier laminées avec des saillies. Elles sont visées par les mesures en vigueur existantes.

Aux termes de l'article 42 de la LMSI, le Tribunal a ouvert une enquête (enquête NQ-2024-001) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 21 juin 2024. Chaque avocat qui

party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before June 21, 2024.

On July 29, 2024, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry commencing on September 3, 2024, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, June 7, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Software

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-011) from TalentClick Workforce Solutions Inc. (TalentClick) of Vancouver, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation WS4356668478) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of evidence-based psychometric assessments for use in selecting members for promotions and appointments within the Canadian Armed Forces. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on May 31, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 21 juin 2024.

Le 29 juillet 2024, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête à compter du 3 septembre 2024 afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tce-citt@tribunal.gc.ca ou il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l'enquête figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 7 juin 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Logiciels

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-011) déposée par TalentClick Workforce Solutions Inc. (TalentClick), de Vancouver (Colombie-Britannique), concernant un marché (appel d'offres WS4356668478) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'évaluations psychométriques fondées sur des données probantes pour sélectionner des membres en vue de promotions et de nominations au sein des Forces armées canadiennes. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 31 mai 2024, d'enquêter sur la plainte.

TalentClick alleges irregularities in the procurement process, including that PWGSC improperly disqualified its bid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 31, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Queen's University	CFRC-FM	Kingston	Ontario	June 3, 2024 / 3 juin 2024

REGULATORY POLICIES

Regulatory Policy Number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2024-121	June 4, 2024 / 4 juin 2024	The Path Forward – Supporting Canadian and Indigenous content through base contributions / La voie à suivre – Soutenir le contenu canadien et autochtone au moyen de contributions de base

TalentClick allègue des irrégularités dans le processus de passation du marché public, notamment que TPSGC a incorrectement déclaré sa soumission irrecevable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 mai 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

MISCELLANEOUS NOTICES**ALLIANZ LIFE INSURANCE COMPANY OF NORTH AMERICA****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Allianz Life Insurance Company of North America (“Allianz”) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after July 15, 2024, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Allianz’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Directorate, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before July 15, 2024.

June 1, 2024

Allianz Life Insurance Company of North America

GREEN SHIELD CANADA**ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given that Green Shield Canada (“GSC”) intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) [the “Minister”] pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada) on or after July 16, 2024, for approval to reinsure, on an assumption basis, substantially all of the liabilities of GSC with Green Shield Canada Insurance (“GSCI”).

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be made available for inspection by the policyholders of GSC during regular business hours at the offices of GSC, located at 8677 Anchor Drive, P.O. Box 1606, Windsor, Ontario N9A 6W1, for a 30-day period after the date of publication of this notice. Any policyholder may request a copy of the assumption reinsurance agreement by writing to GSC to the attention of the Corporate Secretary at the above address.

Note: GSCI has not received an order approving the commencement and carrying on of business (an “Order”) from the Superintendent of Financial Institutions (the

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE ALLIANZ D’AMÉRIQUE DU NORD****LIBÉRATION DE L’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que la Compagnie d’assurance-vie Allianz d’Amérique du Nord (“Allianz”) a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 15 juillet 2024 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Allianz qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Direction des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 15 juillet 2024.

Le 1^{er} juin 2024

La Compagnie d’assurance-vie Allianz d’Amérique du Nord

LE BOUCLIER VERT DU CANADA**CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné que le Bouclier vert du Canada (« BVC ») entend présenter une demande au ministre des Finances (Canada) [le « ministre »] conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), au plus tôt le 16 juillet 2024, afin de faire approuver la réassurance, aux fins de prise en charge, de la quasi-totalité des passifs de BVC par Assurance Green Shield Canada (« AGSC »).

Une copie du projet de convention de réassurance aux fins de prise en charge pourra être consultée par les titulaires de police de BVC pendant les heures normales d’ouverture aux bureaux de BVC, situés au 8677, promenade Anchor, C. P. 1606, Windsor (Ontario) N9A 6W1, pour une période de 30 jours après la date de publication du présent avis. Tout titulaire de police peut demander une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge en écrivant à BVC à l’attention de la secrétaire générale, à l’adresse indiquée ci-dessus.

Note : AGSC n’a pas reçu d’ordonnance d’agrément de fonctionnement (une « ordonnance ») du surintendant des institutions financières (le « surintendant »). Toute

“Superintendent”). Any approval of the Minister in respect of the assumption reinsurance transaction described above would be conditional on GSCI first obtaining an Order. The publication of this notice should not be construed as evidence that an Order will be made in respect of GSCI or that the Minister will approve the application referred to above. The making of an Order and granting of the approval are dependent upon normal *Insurance Companies Act* (Canada) review processes, and the discretion of the Minister and/or the Superintendent (as the case may be).

June 15, 2024

Green Shield Canada

MD LIFE INSURANCE COMPANY

SCOTIA LIFE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after July 1, 2024, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “MD Life Insurance Company” in English and “Société d’Assurance Vie MD” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Toronto, Ontario.

The effective date of the proposed amalgamation would be November 1, 2024, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

June 8, 2024

MD Life Insurance Company

Scotia Life Insurance Company

approbation du ministre à l’égard de l’opération de réassurance aux fins de prise en charge décrite ci-dessus serait conditionnelle à ce qu’AGSC obtienne d’abord une ordonnance. La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’une ordonnance sera délivrée à l’égard d’AGSC ou que le ministre approuvera la demande susmentionnée. La délivrance d’une ordonnance et l’octroi de l’approbation sont tributaires du processus normal d’examen prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision du ministre et/ou du surintendant (selon le cas).

Le 15 juin 2024

Le Bouclier vert du Canada

SOCIÉTÉ D’ASSURANCE VIE MD

SCOTIA-VIE, COMPAGNIE D’ASSURANCE

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que Société d’Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d’assurance (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe à la ministre des Finances, le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom anglais « MD Life Insurance Company » et le nom français « Société d’Assurance Vie MD ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Toronto, en Ontario.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 1^{er} novembre 2024 ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes. La délivrance des lettres patentes est tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et de la décision de la ministre des Finances.

Le 8 juin 2024

Société d’Assurance Vie MD

Scotia-Vie, compagnie d’assurance

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and
 Refugee Protection Regulations
 (Cancellation of Immigration
 Documents) 1838

Health, Dept. of

Regulations Amending the Pest Control
 Products Regulations (Strengthening the
 Regulation of Pest Control Products in
 Canada)..... 1850

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l’Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur
 l’immigration et la protection des
 réfugiés (annulation de documents
 d’immigration) 1838

Santé, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les
 produits antiparasitaires (renforcement
 de la réglementation des produits
 antiparasitaires au Canada) 1850

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) has identified inconsistencies in authorities within the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) regarding the cancellation of temporary resident documents, including temporary resident visas (TRVs), electronic travel authorizations (eTAs), work permits, and study permits, for reasons related to eligibility, admissibility and operational administration. The absence of clear and consistent authorities in the Regulations can impact decision-making regarding how and when authorities are applied, resulting in a lack of efficiency and consistency, and creating challenges related to program integrity. More consistency in cancellation authorities would equip officers with clear decision-making tools and improve the management of migration to Canada.

Background

Canada welcomes individuals from countries all over the world seeking to visit, work, and study. Foreign nationals who have been permitted entry to Canada on a temporary basis as a visitor, worker, or student are considered temporary residents. All temporary residents must comply with admissibility and eligibility requirements under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) and the Regulations.

All temporary residents require a TRV or an eTA to travel to and enter Canada, unless exempt. TRVs can be issued for a single entry or can be valid for up to 10 years and for multiple entries. Travellers from visa-exempt countries require an eTA to fly to Canada. The eTA is electronically

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a relevé des incohérences dans les pouvoirs prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) visant l'annulation de documents de résident temporaire, notamment les visas de résident temporaire (VRT), les autorisations de voyage électroniques (AVE), les permis de travail et les permis d'études, pour des motifs liés à l'admissibilité, à la recevabilité et à l'administration opérationnelle. L'absence de pouvoirs clairs et cohérents dans le Règlement peut avoir une incidence sur la prise de décision concernant la façon dont les pouvoirs sont appliqués et le moment où ils le sont, ce qui engendre un manque d'efficacité et de cohérence et crée des problèmes en matière d'intégrité du programme. Une plus grande cohérence dans les pouvoirs d'annulation permettrait de doter les agents d'outils décisionnels clairs et de mieux gérer la migration au Canada.

Contexte

Notre pays accueille des ressortissants du monde entier qui souhaitent visiter le Canada, y travailler et y étudier. Les étrangers qui ont été autorisés à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire comme visiteurs, travailleurs ou étudiants sont considérés comme des résidents temporaires. Tous les résidents temporaires doivent respecter les exigences en matière d'admissibilité et de recevabilité prévues par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) et le Règlement.

Tous les résidents temporaires doivent avoir un VRT ou une AVE pour se rendre au Canada et pour y entrer, à moins d'être visés par une dispense. Les VRT peuvent être délivrés pour une entrée unique ou être valides pour une période de validité de 10 ans et permettre des entrées

linked to a traveller's passport and is valid for multiple entries and up to five years, or until the passport expires, whichever comes first. Foreign nationals who wish to work or study in Canada are also required to obtain a work permit or study permit, unless exempt. The final determination of whether a temporary resident applicant is allowed to enter and remain in Canada is made by a Border Services Officer at the port of entry.

IRCC and the Canada Border Services Agency (CBSA) conduct ongoing reporting and use screening systems to detect any new adverse information about document holders. Adverse information can also be discovered when officers assess or examine individuals. When new adverse information is identified, for example, and if the document holder is no longer eligible or admissible to Canada, the document is cancelled. Strengthening existing temporary resident immigration document cancellation authorities is key to a modern and efficient immigration program.

IRCC has identified areas where the cancellation regulations for temporary resident documents could be strengthened and where consistent authorities for cancellation of the various types of documents would ensure transparency and efficiency.

Objective

The proposed changes align with a broad objective of facilitating the entry of foreign nationals into Canada in a manner that protects the health, safety, and security of Canadians. The amendments would support migration management by providing consistent authorities in the Regulations to cancel temporary resident documents. The amendments would increase processing efficiencies with more clarity for officers and improve safety and security at the border and inside Canada.

Description

The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)* [the proposed Regulations] would make a foreign national ineligible to hold an eTA if

- An officer has reasonable grounds to believe that the holder will not leave Canada by the end of their authorized stay;

multiples. Les voyageurs originaires de pays dispensés de l'obligation de visa doivent détenir une AVE pour monter à bord d'un vol à destination du Canada. L'AVE est un document lié électroniquement au passeport du voyageur; il est valide pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité, et permet des entrées multiples. Les étrangers qui veulent travailler ou étudier au Canada doivent obtenir un permis de travail ou un permis d'études, à moins d'être visés par une dispense. La décision définitive d'autoriser ou non un demandeur de résidence temporaire à entrer au Canada et à y séjourner est prise par un agent des services frontaliers au point d'entrée.

IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) produisent des rapports en permanence et utilisent des systèmes de filtrage pour détecter tout nouveau renseignement défavorable concernant les titulaires de documents. Des renseignements défavorables peuvent également être décelés lors de l'évaluation ou de l'examen des personnes par les agents. Lorsque, par exemple, de nouveaux renseignements défavorables sont découverts et font en sorte que le titulaire du document n'est plus admissible au Canada, le document en question est annulé. Le renforcement des pouvoirs d'annulation des documents d'immigration de résident temporaire existants est indispensable au succès d'un programme d'immigration moderne et efficace.

IRCC a recensé les domaines dans lesquels les règles d'annulation des documents de résident temporaire pourraient être renforcées et dans lesquels les autorités cohérentes assureraient la transparence et l'efficacité quant à l'annulation des divers types de documents.

Objectif

Les modifications proposées sont en harmonie avec un objectif général qui consiste à faciliter l'entrée des étrangers au pays, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens. Les modifications appuieraient la gestion de la migration en accordant des autorités consistantes dans le Règlement pour annuler les documents de résident temporaire. En rendant les choses plus claires pour les agents, et en améliorant la sécurité à la frontière et à l'intérieur du Canada, ces modifications permettraient d'accroître les gains d'efficacité en matière de traitement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)* [le règlement proposé] rendrait un étranger non habilité à détenir une AVE si :

- Un agent a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;

- The holder was refused a study or work permit or refused renewal of a study or work permit; or
- The associated passport or other travel document was abandoned.

The proposed Regulations would allow an officer to cancel an eTA if it was issued based on an administrative error.

The proposed Regulations would automatically cancel an eTA if

- The holder becomes a permanent resident;
- The associated passport or other travel document is lost, stolen, or destroyed; or
- The holder is deceased.

The proposed Regulations would allow an officer to cancel a TRV if

- The holder is inadmissible;
- The holder did not meet one of the requirements when the TRV was issued or no longer meets one or more of the requirements;
- The holder was issued a temporary resident permit (TRP);
- The officer has reasonable grounds to believe that the holder will not leave Canada by the end of their authorized stay;
- The holder was refused an eTA, a work permit, a study permit, or another TRV;
- The holder is the subject of a negative declaration by the Minister; or
- The TRV was issued based on an administrative error.

The proposed Regulations would automatically cancel a TRV if

- The holder becomes a permanent resident;
- The passport or travel document is lost, stolen, or destroyed;
- The passport or other travel document holding the TRV was abandoned; or
- The holder is deceased.

The proposed Regulations would allow an officer to cancel a work permit that was issued based on an administrative error and would automatically cancel a work permit if the holder becomes a permanent resident or is deceased.

The proposed Regulations would amend the invalidity provisions for work permits to specify that the work

- Le titulaire s'est vu refuser la délivrance d'un permis d'études ou de travail ou de renouvellement d'un permis d'études ou de travail;
- Le passeport ou autre titre de voyage lié à l'AVE a été abandonné.

Le règlement proposé permettrait à un agent d'annuler une AVE si celle-ci a été délivrée à la suite d'une erreur administrative.

Le règlement proposé annulerait automatiquement une AVE si:

- Le titulaire devient résident permanent;
- Le passeport ou autre titre de voyage lié à l'AVE est perdu, volé, ou détruit;
- Le titulaire est décédé.

Le règlement proposé permettrait à un agent d'annuler un VRT si:

- Le titulaire est interdit de territoire;
- Le titulaire ne satisfait pas à une des exigences au moment de la délivrance du VRT ou il ne satisfait plus à une ou plusieurs de ces exigences;
- Le titulaire se voit délivrer un permis de séjour temporaire (RST);
- L'agent a des motifs raisonnables de croire que le titulaire ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- Le titulaire s'est vu refuser une AVE, un permis de travail, un permis d'études, ou un autre VRT;
- Le titulaire fait l'objet d'une déclaration négative par le Ministre;
- Le VRT a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Le règlement proposé annulerait automatiquement un VRT si:

- Le titulaire devient résident permanent;
- Le passeport ou autre titre de voyage lié au VRT est perdu, volé, ou détruit;
- Le passeport ou autre titre de voyage lié au VRT a été abandonné;
- Le titulaire est décédé.

Le règlement proposé permettrait à un agent d'annuler un permis de travail si le permis de travail a été délivré à la suite d'une erreur administrative, et permettrait l'annulation automatique d'un permis de travail si le titulaire devient résident permanent ou si le titulaire est décédé.

Le règlement proposé modifierait les dispositions relatives à l'invalidité des permis de travail afin de spécifier

permit becomes invalid when it is cancelled due to error, death, or when the holder becomes a permanent resident.

The proposed Regulations would allow an officer to cancel a study permit if it was issued based on an administrative error and would automatically cancel a study permit if the holder becomes a permanent resident or is deceased.

The proposed Regulations would amend the invalidity provisions for study permits to specify that the study permit becomes invalid when it is cancelled due to error, death, or the holder becomes a permanent resident.

The proposed Regulations would also include a provision to ensure that nothing in the Regulations limits any other existing lawful authority to cancel visas and other documents, including eTAs, TRVs, study permits and work permits.

Regulatory development

Consultation

No public consultations were held on these proposed regulatory amendments in advance of the prepublication process; however, Canada's air industry and select tourism associations were informed of IRCC's intention to propose changes through regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposal would not impact Indigenous peoples and does not involve activities that would intersect with modern treaty rights and obligations.

Instrument choice

This regulatory instrument is the most appropriate tool, as the Regulations may prescribe and govern any matter relating to cancellations under the Act. Internal operational policies and guidelines would supplement the implementation of the proposed Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. The baseline scenario is defined as what is likely to happen in the future if the proposed Regulations were not implemented. In this case, the baseline scenario is one where officers would continue using

que le permis de travail deviendrait invalide quand il est annulé à la suite d'une erreur administrative, d'un décès, ou quand le titulaire devient résident permanent.

Le règlement proposé permettrait à un agent d'annuler un permis d'études si le permis d'études a été délivré à la suite d'une erreur administrative, et permettrait l'annulation automatique d'un permis d'études si le titulaire devient résident permanent ou si le titulaire est décédé.

Le règlement proposé modifierait les dispositions relatives à l'invalidité des permis d'études afin de spécifier que le permis d'études deviendrait invalide quand il est annulé à la suite d'une erreur administrative, d'un décès, ou quand le titulaire devient résident permanent.

Le règlement proposé inclurait aussi une disposition qui assurerait que rien dans le présent règlement ne limiterait tout autre pouvoir légitime existant permettant d'annuler un visa ou autre document, notamment une AVE, un VRT, un permis de travail ou un permis d'études.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation publique n'a été tenue sur ces propositions de modifications réglementaires avant le processus de publication préalable; toutefois, l'industrie du transport aérien et certaines associations touristiques ont été informées de l'intention d'IRCC de proposer des modifications par voie réglementaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition n'aurait aucune incidence sur les peuples autochtones et n'implique aucune activité qui recouperait les droits et obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le présent instrument réglementaire constitue l'outil le mieux approprié, puisque le Règlement peut ainsi prescrire et régir toute question concernant les annulations en vertu de la Loi. Des politiques et des lignes directrices opérationnelles internes viendront compléter la mise en œuvre du règlement proposé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante dans l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages est l'établissement d'un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Le scénario de base est une représentation probable de ce qui se produirait dans l'avenir si le règlement proposé n'était pas mis en œuvre. Dans le

existing authorities and procedures for the cancellation of temporary resident documents. In the regulatory scenario, grounds would be prescribed for when these documents may be cancelled, allowing officers to have more comprehensive and explicit authorities when making a discretionary cancellation decision.

Costs

Government of Canada

Without limiting existing lawful authority to cancel documents, the proposed Regulations would prescribe grounds for when a temporary document and travel authorization may be cancelled, increasing the volume and frequency at which cancellations may take place. Approximately 6 000 additional cancellations would be expected over 10 years.

Although operational processes to implement the proposed cancellation authorities are already in place, the expected increase in cancellations would result in incremental costs to both the CBSA and IRCC.

Transition costs to IRCC include costs for developing updates to program delivery instructions and functional guidance for officers, and information technology updates to internal systems to include reasons for document cancellation. Similarly, the CBSA would also bear transition costs for officer training, and updating program guidance. Total transition costs to both IRCC and the CBSA are estimated at \$710,779 present value (PV).

Ongoing costs to IRCC would include costs for incremental risk management activities and integrity assurance, processing costs related to an increase in document cancellations, and information technology system maintenance costs. The total ongoing costs to IRCC are estimated at \$1,727,996 PV over 10 years.

Similarly, the CBSA would bear ongoing costs related to quality assurance, operational costs due to an increase in cancellation of documents, and costs for reporting and monitoring activities. The total ongoing costs to the CBSA are estimated at \$1,907,510 PV over 10 years.

The total costs to IRCC and the CBSA are estimated at \$4,346,285 PV over 10 years.

cas présent, le scénario de base en serait un où les agents continueraient d'utiliser les procédures et les pouvoirs existants pour procéder à l'annulation de documents de résident temporaire. Avec le scénario réglementaire, les motifs pour lesquels ces documents peuvent être annulés seraient prescrits, ce qui permettrait aux agents de disposer de pouvoirs plus complets et plus explicites dans le cadre d'une décision d'annulation discrétionnaire.

Coûts

Gouvernement du Canada

Sans limiter l'autorité d'annuler les documents selon les pouvoirs légitimes existants, le règlement proposé prescrirait les motifs pour lesquels un document temporaire et une autorisation de voyage peuvent être annulés, augmentant ainsi le volume et la fréquence des situations dans lesquelles des annulations peuvent avoir lieu. On pourrait donc s'attendre à environ 6 000 annulations supplémentaires sur une période de 10 ans.

Bien que les processus opérationnels visant la mise en œuvre des pouvoirs d'annulation proposés soient déjà en place, l'augmentation attendue du nombre d'annulations engendrerait des coûts différentiels pour l'ASFC comme pour IRCC.

Pour IRCC, les coûts de transition comprennent les coûts liés à la mise à jour des instructions sur la prestation des programmes, à la mise en place d'une orientation opérationnelle à l'intention des agents, et aux mises à jour des systèmes internes de l'information technologique afin d'inclure les raisons pour l'annulation de documents. De même, l'ASFC devrait engager des coûts de transition pour la formation des agents et la mise à jour de l'orientation du programme. Le coût total de la transition pour IRCC et l'ASFC est estimé à 710 779 \$ en valeur actuelle (VA).

Les coûts permanents pour IRCC comprendraient les coûts liés à la mise en place d'activités supplémentaires de gestion des risques et d'assurance de l'intégrité, les coûts de traitement découlant d'une augmentation des annulations de documents, ainsi que les coûts liés au maintien des systèmes d'information technologiques. Le total des coûts permanents pour IRCC est estimé à 1 727 996 \$ en VA sur une période de 10 ans.

De même, l'ASFC devra engager des coûts permanents en lien avec l'assurance de la qualité, des coûts opérationnels découlant d'une augmentation des annulations de documents et des coûts liés à des activités de déclaration et de surveillance. Le total des coûts permanents pour l'ASFC est estimé à 1 907 510 \$ en VA sur une période de 10 ans.

Les coûts totaux pour IRCC et l'ASFC sont estimés à 4 346 285 \$ en VA sur une période de 10 ans.

Foreign nationals

The impact of these changes on foreign nationals is expected to be minimal, considering many of these cancellations are happening already under current practices. In cases where a document is cancelled because a foreign national is inadmissible or has become inadmissible after their entry to Canada, the impacts do not have standing for cost-benefit analysis (CBA) purposes; however, the impacts are acknowledged. For example, a small portion of travellers may be turned back at the airport or at a port of entry in the case of their document being cancelled prior to their entry to Canada. IRCC acts as quickly as practicable to inform foreign nationals, via their IRCC account or via email, when their document is cancelled, including the reason for the cancellation. It is the foreign national's responsibility to ensure they have the correct and valid document prior to travelling to Canada.

The impacts to foreign nationals, both outside and inside Canada, could include

- waiting for the re-issuance of their temporary resident document, which includes cases where the holder's travel document was lost or stolen and they are waiting for a replacement;
- having a cancellation record on their IRCC account, which could impact future temporary resident document assessments;
- having to leave Canada, in cases of inadmissibility and ineligibility;
- being refused boarding at the airport;
- refusal of entry to Canada at the port of entry; and
- financial loss in cases where a foreign national has purchased a travel ticket and is no longer authorized to travel to Canada.

Airlines

Minimal impacts may also be experienced by airlines who interact with clients who receive a "no board" message when their document is cancelled. IRCC has informed airlines of this proposed change. IRCC will continue to support airlines and travellers as required to help manage these situations.

Benefits

Implementing clearer and consistent regulatory authorities to cancel TRVs or eTAs of those who are no longer admissible or eligible will strengthen the ability to prevent these individuals from travelling to Canada. Cancellation

Étrangers

Les répercussions de ces changements sur les étrangers devraient être minimales étant donné qu'un grand nombre de ces annulations se produisent déjà dans le cadre des pratiques actuelles. Dans les situations où un document est annulé au motif que l'étranger est interdit de territoire ou l'est devenu après son entrée au Canada, les répercussions n'ont pas de statut aux fins de l'analyse coûts-avantages (ACA), mais elles sont reconnues. Par exemple, la proportion de voyageurs qui pourraient se voir refoulés à l'aéroport ou au point d'entrée au motif que leur document a été annulé avant leur entrée au Canada est faible. IRCC agit aussi rapidement que possible pour informer les étrangers, par l'entremise de leur compte d'IRCC ou par courrier électronique, de l'annulation de leur document, y compris du motif de l'annulation. C'est à l'étranger qu'il incombe de s'assurer qu'il possède le document adéquat et valide avant de se rendre au Canada.

Les répercussions sur les étrangers, à l'extérieur et à l'intérieur du Canada, comprennent :

- le temps d'attente pour la délivrance d'un nouveau document de voyage de résident temporaire, y compris dans les situations où le document du titulaire a été perdu ou volé et que ce dernier est en attente d'un remplacement;
- le fait que la mention « document annulé » apparaisse dans son compte d'IRCC, ce qui pourrait avoir une incidence sur les évaluations futures du document de résident temporaire;
- le fait de devoir quitter le Canada, dans les cas d'interdiction de territoire et d'irrecevabilité;
- le fait de se voir refuser l'embarquement à l'aéroport;
- le fait de se voir refuser l'entrée au Canada au point d'entrée;
- les pertes financières, dans les cas où l'étranger a acheté son billet de voyage et n'est plus autorisé à se rendre au Canada.

Compagnies aériennes

Les répercussions que pourraient subir les compagnies aériennes dont le client reçoit un message de « refus d'embarquement » par suite de l'annulation de son document seraient elles aussi minimales. IRCC a informé les compagnies aériennes des modifications proposées. Au besoin, IRCC continuera à aider les compagnies aériennes et les voyageurs à gérer ces situations.

Avantages

La mise en œuvre de pouvoirs réglementaires plus clairs et cohérents pour annuler le VRT ou l'AVE de ceux qui ne sont plus admissibles ou éligibles renforcera la capacité d'empêcher ces personnes de se rendre au Canada.

of the document before travel indicates to the foreign national that they will be denied boarding for their flight or denied entry at the land border.

The proposed cancellation authorities will also bring Canada in line with international partners, such as Australia, New Zealand, the United Kingdom, and the United States, who have similar authorities in place, and who share information multilaterally, with a goal to enhance security within these member countries.

Clearer and consistent cancellation authorities are expected to save officers time, resulting in more efficient processes.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no administrative burden on businesses associated with the proposal.

Regulatory cooperation and alignment

There is no formal regulatory cooperation or alignment with other jurisdictions component associated with the proposed amendments.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation

The proposed amendments would come into force upon registration.

In advance of the proposed Regulations coming into force, the CBSA and IRCC would issue updated field guidance in the form of operational bulletins and program manual

L'annulation du document avant le voyage indique à l'étranger qu'il se verra refuser l'embarquement sur son vol ou l'entrée à la frontière terrestre.

Les pouvoirs d'annulation proposés permettront également au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles de partenaires internationaux comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis, qui ont des pouvoirs semblables en place et qui échangent de l'information au niveau multilatéral, dans le but d'améliorer la sécurité au sein de ces pays membres.

L'instauration de pouvoirs d'annulation plus clairs et cohérents devrait permettre aux agents de gagner du temps, ce qui se traduira par une plus grande efficacité des processus.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque la proposition n'implique aucun fardeau administratif pour les entreprises associées à la proposition.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne comportent aucun volet concernant la coopération ou l'harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Il a été démontré que cette proposition n'avait aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur au moment de leur enregistrement.

Avant l'entrée en vigueur du règlement proposé, l'ASFC et IRCC publieraient des directives actualisées sous la forme de bulletins opérationnels ainsi que des mises à jour des

updates to officers who are responsible for cancelling temporary resident documents. Operational policy would instruct decision makers to inform clients, as necessary, when their temporary resident document or travel authority has been cancelled. Operational guidance would also be updated to reflect any required changes.

Contact

Erin Cato
Senior Director
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: erin.cato@cic.gc.ca

manuels des programmes à l'intention des agents responsables de l'annulation de documents de résident temporaire. L'équipe de la politique opérationnelle demanderait aux décideurs d'informer les clients dont le document de résident permanent ou l'autorisation de voyage a été annulé. Les directives opérationnelles seraient également mises à jour pour refléter tout changement nécessaire.

Personne-ressource

Erin Cato
Directrice principale
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : erin.cato@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)* under subsection 5(1) and sections 14^a and 26^b of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Erin Cato, Senior Director, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 180 Kent Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario, K1P 0B6 (email: erin.cato@cic.gc.ca).

Ottawa, June 6, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a et 26^b de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Erin Cato, directrice principale, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 180, rue Kent, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 0B6 (courriel : erin.cato@cic.gc.ca).

Ottawa, le 6 juin 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2015, c. 36, s. 171(2)

^b S.C. 2017, c. 11, s. 6

^c S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2015, ch. 36, par. 171(2)

^b L.C. 2017, ch. 11, art. 6

^c L.C. 2001, ch. 27

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)

Amendments

1 Section 12.06 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (i):

- (j)** an officer has reasonable grounds to believe that the foreign national will not leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2 of Part 9;
- (k)** they were refused a work permit or study permit in the course of an application for or renewal of a work permit or study permit referred to in subsection 12.04(6); or
- (l)** the passport or other travel document in respect of which the electronic travel authorization was issued is abandoned by the foreign national.

2 Section 12.07 of the Regulations is replaced by the following:

Cancellation

12.07 An officer may cancel an electronic travel authorization that was issued to a foreign national if

- (a)** the foreign national is inadmissible;
- (b)** the foreign national becomes ineligible to hold such an authorization under section 12.06; or
- (c)** it is established that the electronic travel authorization was issued based on an administrative error.

Cancellation

12.08 An electronic travel authorization that was issued to a foreign national is cancelled if

- (a)** the foreign national becomes a permanent resident;
- (b)** the passport or other travel document in respect of which the electronic travel authorization was issued is lost, stolen or destroyed; or
- (c)** the foreign national is deceased.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)

Modifications

1 L'article 12.06 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

- j)** l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2 de la partie 9;
- k)** l'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un permis de travail ou d'études dans le cadre de la demande de permis de travail ou d'études — ou de renouvellement d'un tel permis — visée au paragraphe 12.04(6);
- l)** le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée est abandonné par l'étranger.

2 L'article 12.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Annulation

12.07 L'agent peut annuler l'autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger si, selon le cas :

- a)** l'étranger est interdit de territoire;
- b)** l'étranger n'est plus habilité à détenir une autorisation de voyage électronique en application de l'article 12.06;
- c)** il est établi que l'autorisation de voyage électronique a été délivrée à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

12.08 Emportent annulation de l'autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger les faits suivants :

- a)** l'étranger devient résident permanent;
- b)** le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée est perdu, volé ou détruit;
- c)** l'étranger est décédé.

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

3 The Regulations are amended by adding the following after section 13.2:

DIVISION 6

Cancellation of Visas or Other Documents

Clarification

13.3 For greater certainty, nothing in these Regulations affects any other lawful authority to cancel a visa or any other document, including an electronic travel authorization, temporary resident visa, work permit and study permit.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 180:

Cancellation — Temporary Resident Visa

Cancellation

180.1 An officer may cancel a temporary resident visa that was issued to a foreign national if

- (a) the foreign national is inadmissible;
- (b) the foreign national did not meet one or more of the requirements under section 179 at the time the temporary resident visa was issued or no longer meets one or more of those requirements;
- (c) the foreign national was issued, after the issuance of the temporary resident visa, a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;
- (d) the officer has reasonable grounds to believe that the foreign national will not leave Canada by the end of the period authorized for their stay under Division 2;
- (e) the foreign national was refused, after the issuance of the temporary resident visa, an electronic travel authorization, work permit or study permit or another temporary resident visa;
- (f) the foreign national is the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act; or
- (g) it is established that the temporary resident visa was issued based on an administrative error.

Cancellation

180.2 A temporary resident visa that was issued to a foreign national is cancelled if

- (a) the foreign national becomes a permanent resident;

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.2, de ce qui suit :

SECTION 6

Annulation de visas ou autres documents

Précision

13.3 Il est entendu que le présent règlement ne porte pas atteinte à tout autre pouvoir légitime permettant d'annuler un visa ou tout autre document, notamment une autorisation de voyage électronique, un visa de résident temporaire, un permis de travail ou un permis d'études.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Annulation — visa de résident temporaire

Annulation

180.1 L'agent peut annuler le visa de résident temporaire délivré à un étranger si, selon le cas :

- a) l'étranger est interdit de territoire;
- b) l'étranger ne satisfaisait pas à une ou plusieurs des exigences prévues à l'article 179 au moment de la délivrance du visa de résident temporaire ou il ne satisfait plus à une ou plusieurs de ces exigences;
- c) l'étranger se voit délivrer, après la délivrance du visa de résident temporaire, un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;
- d) l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'étranger ne quittera pas le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable au titre de la section 2;
- e) l'étranger s'est vu refuser, après la délivrance du visa de résident temporaire, la délivrance d'une autorisation de voyage électronique, d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un autre visa de résident temporaire;
- f) l'étranger fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi;
- g) il est établi que le visa de résident temporaire a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

180.2 Empoignent annulation du visa de résident temporaire délivré à un étranger les faits suivants :

- a) l'étranger devient résident permanent;

(b) the passport or other travel document in respect of which the temporary resident visa was issued is lost, stolen or destroyed;

(c) the passport or other travel document in respect of which the temporary resident visa was issued is abandoned by the foreign national; or

(d) the foreign national is deceased.

5 Section 209 of the Regulations is replaced by the following:

Invalidity

209 A work permit becomes invalid when it expires or when it is cancelled under section 209.01, 209.02 or 243.2.

Cancellation due to error

209.01 An officer may cancel a work permit that was issued to a foreign national if the work permit was issued based on an administrative error.

Cancellation

209.02 A work permit that was issued to a foreign national is cancelled if

(a) the foreign national becomes a permanent resident; or

(b) the foreign national is deceased.

6 Paragraph 222(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the study permit is cancelled under section 222.1, 222.2 or 243.2; or

7 The Regulations are amended by adding the following after section 222:

DIVISION 6

Cancellation — Study Permits

Cancellation due to error

222.1 An officer may cancel a study permit that was issued to a foreign national if the study permit was issued based on an administrative error.

Cancellation

222.2 A study permit that was issued to a foreign national is cancelled if

(a) the foreign national becomes a permanent resident; or

(b) the foreign national is deceased.

b) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel le visa de résident temporaire a été délivré est perdu, volé ou détruit;

c) le passeport ou autre titre de voyage à l'égard duquel le visa de résident temporaire a été délivré est abandonné par l'étranger;

d) l'étranger est décédé.

5 L'article 209 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Invalidité

209 Le permis de travail devient invalide lorsqu'il expire ou lorsqu'il est annulé en application des articles 209.01, 209.02 ou 243.2.

Annulation à la suite d'une erreur

209.01 L'agent peut annuler le permis de travail délivré à un étranger si ce permis de travail a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

209.02 Emportent annulation du permis de travail délivré à un étranger les faits suivants :

a) l'étranger devient résident permanent;

b) l'étranger est décédé.

6 L'alinéa 222(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le permis d'études est annulé en application des articles 222.1, 222.2 ou 243.2;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

SECTION 6

Annulation — permis d'études

Annulation à la suite d'une erreur

222.1 L'agent peut annuler le permis d'études délivré à un étranger si ce permis d'études a été délivré à la suite d'une erreur administrative.

Annulation

222.2 Emportent annulation du permis d'études délivré à un étranger les faits suivants :

a) l'étranger devient résident permanent;

b) l'étranger est décédé.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Strengthening the Regulation of Pest Control Products in Canada)

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Over the years, Parliament, stakeholders, independent researchers, the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, and the public as well as Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA) have suggested ways to modernize the review processes for pest control products to support sustainability.

The PMRA established a [transformation process](#) following the Government of Canada's August 4, 2021, [announcement](#), which highlighted that Health Canada would begin a targeted review of specific provisions of the *Pest Control Products Act* (PCPA) to strengthen the PMRA's oversight and protection of human health and the environment, and to increase transparency in the regulation of pesticides. This commitment aligns with the [Minister of Health's Mandate Letter](#). In spring 2022, Health Canada launched a targeted review of the PCPA and consulted a broad range of interested stakeholders and partners, including Indigenous organizations, through a discussion document. The feedback from the consultation, which is summarized in a [What We Heard report](#), highlighted the following concerns related to the operation of the pesticide evaluation system in Canada and its transparency:

- The current process to access and inspect confidential test data (CTD) used to support pesticide registration decisions or proposed decisions, is perceived to be cumbersome, a barrier to public participation, and leads to decreased trust in Canada's pesticide regulatory system.
- Stakeholders have expressed concern regarding a lack of transparency and communication in the PMRA's decision-making process regarding the establishment of maximum residue limits (MRLs) for pesticides.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (renforcement de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada)

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Au fil des ans, le Parlement, les intervenants, les chercheurs indépendants, le commissaire à l'environnement et au développement durable, le public et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada ont proposé des moyens de moderniser les processus d'examen des produits antiparasitaires, par souci de durabilité.

L'ARLA a mis en place un [processus de transformation](#) à la suite de l'[annonce](#) présentée par le gouvernement du Canada le 4 août 2021, dans laquelle celui-ci indiquait que Santé Canada entreprendrait un examen de certaines dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) afin de renforcer la surveillance et la protection, par l'ARLA, de la santé humaine et de l'environnement, et d'accroître la transparence dans la réglementation des pesticides. Cet engagement est conforme à la [lettre de mandat du ministre de la Santé](#). Au printemps 2022, Santé Canada a entrepris un examen ciblé de la LPA et consulté un large éventail d'intervenants et de partenaires, dont les organisations autochtones, par l'intermédiaire d'un document de travail. Les commentaires obtenus lors de cette consultation, résumés dans un rapport intitulé [Ce que nous avons entendu](#), ont mis en évidence les préoccupations suivantes concernant le fonctionnement du système d'évaluation des pesticides au Canada et sa transparence :

- Le processus d'accès aux données d'essai confidentielles (DEC) et de consultation de celles-ci, qui sert actuellement à étayer les décisions d'homologation des pesticides ou les projets de décision, est jugé lourd. Il constituerait un frein à la participation du public et contribuerait à une perte de confiance à l'égard du système de réglementation des pesticides au Canada.

- Stakeholders raised that risk assessments should be required to fully examine the impact of pest control products on Canada's at-risk species and to conserve and protect our biodiversity, and that environmental risk assessments should be strengthened with regard to the consideration of cumulative effects on the environment (CEE) and species at risk (SAR).

Health Canada determined that these concerns could be addressed through existing policy and regulatory channels and that amendments to the PCPA were not needed at this time. The PMRA is proposing amendments to the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) to address these issues.

Background

The PCPA and its regulations provide the legislative framework for the regulation of pest control products federally. The Minister of Health's primary mandate under the PCPA is to prevent unacceptable risks to human health and the environment from the use of pest control products. To meet this objective, the PCPA requires the Minister of Health to conduct premarket assessments of pest control products to determine if the risks to human health and the environment are acceptable and if the products have acceptable value. If the risks are acceptable and the product has value, the pest control product will be approved and registered for import, manufacture, distribution, and use in Canada. Once the product is registered, the PCPA also requires the Minister of Health to conduct post-market assessments, including re-evaluations and special reviews. This would determine if the pest control product continues to meet health and environmental protection standards and whether it should continue to be permitted for use in Canada.

On August 4, 2021, the Government of Canada announced that it would be investing \$42 million in the PMRA over three years to further strengthen its oversight and protection of human and environmental health and safety and improve the transparency and use of independent data in the pesticide review process. To enable this work, Health Canada launched the [PMRA's Transformation Agenda](#), which included a targeted review in spring 2022 of specific elements of the PCPA to ensure the pesticide approval process meets the expectations of Canadians in the areas of transparency and sustainability. In response to this

- Les intervenants ont exprimé leur inquiétude quant au manque de transparence et de communication au cours du processus décisionnel de l'ARLA en ce qui concerne la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides.
- Les intervenants ont indiqué que l'évaluation des risques devrait être obligatoire pour examiner en profondeur les effets des produits antiparasitaires sur les espèces en péril au Canada ainsi que pour préserver et protéger la biodiversité. Ils ont ajouté qu'il faudrait renforcer les évaluations des risques environnementaux afin de prendre en compte les effets cumulatifs sur l'environnement (ECE) et les espèces en péril.

Santé Canada a déterminé que ces préoccupations pouvaient être résolues par l'intermédiaire des politiques et des voies réglementaires existantes et qu'il n'était pas nécessaire de modifier la LPA pour le moment. L'ARLA propose d'apporter des modifications au *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) pour répondre à ces enjeux.

Contexte

La LPA et ses règlements constituent le cadre législatif de la réglementation des produits antiparasitaires au gouvernement fédéral. Le mandat principal du ministre de la Santé (ci-après le ministre) relativement à la LPA est de prévenir les risques sanitaires et environnementaux inacceptables que présente l'utilisation de produits antiparasitaires. À cette fin, la LPA exige que le ministre évalue les produits antiparasitaires avant leur commercialisation afin de déterminer si les risques sanitaires et environnementaux sont acceptables et si les produits ont une valeur acceptable. Si les risques sont acceptables et si la valeur du produit est acceptable, le produit antiparasitaire sera approuvé et homologué aux fins d'importation, de fabrication, de distribution et d'utilisation au Canada. Une fois le produit homologué, la LPA exige également que le ministre effectue des évaluations postérieures à la commercialisation du produit, y compris des réévaluations et des examens spéciaux. Ces évaluations serviraient à déterminer si le produit antiparasitaire continue de répondre aux normes de protection de la santé et de l'environnement et si l'autorisation de son utilisation au Canada devrait être maintenue.

Le 4 août 2021, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il investirait 42 millions de dollars sur trois ans dans l'ARLA afin de renforcer la surveillance et la protection de la santé et de la sécurité humaines et de l'environnement, et d'accroître la transparence et l'utilisation de données indépendantes dans le processus d'examen des pesticides. À cette fin, Santé Canada a lancé le [programme de transformation de l'ARLA](#), dans le cadre duquel on a effectué, au printemps 2022, un examen ciblé de certains éléments de la LPA afin de s'assurer que le processus d'approbation des pesticides répondait aux attentes de la population

review, stakeholders raised key concerns in the areas of access to CTD; transparency around MRL applications; and consideration of CEE and SAR in risk assessments. A summary of each respective area is provided below.

Confidential test data

In the PCPA, “test data” means scientific and technical information respecting the health or environmental risks or the value of a pest control product. CTD is test data to which access may be refused under the *Access to Information Act* (ATIA); however, a person may inspect CTD under section 43 of the PCPA. This includes data used to support pesticide registration decisions (for example to register a product or maintain a registration) or proposed decisions in the case of post-market reviews (i.e. re-evaluations and special reviews). Anyone wishing to inspect CTD must submit an application form to identify the data they wish to inspect as well as an affidavit/statutory declaration stating the purpose of the inspection and attesting that the data will not be used or made available to others to register or amend a product registration. A person who inspects CTD under the PCPA is not entitled to make any copies of the CTD. The PMRA does not charge a fee to inspect CTD.

Prior to the COVID-19 pandemic, access to inspect CTD was only allowed by applying for access to a physical “reading room,” a controlled environment located at the PMRA’s offices in Ottawa, where an individual was permitted to view the documents under supervision. To prevent copying of data, electronic devices were not permitted. Note-taking was allowed if the applicant provided consent on the application form to have the notes photocopied by Health Canada. Since the COVID-19 pandemic, access to inspect CTD has been provided remotely via encrypted USB key with robust data protection software.

Without enhanced access to CTD, it is much more difficult for non-governmental organizations (NGOs) and academics to perform independent research and reanalysis of the evidence underlying the PMRA’s regulatory reviews. This limits transparency and makes it more difficult to improve Canadians’ overall confidence in the federal pesticide regulatory system.

canadienne sur le plan de la transparence et de la durabilité. En réponse à cet examen, les intervenants ont exprimé des préoccupations importantes touchant l’accès aux DEC, la transparence des demandes relatives aux LMR et la prise en compte des ECE et des espèces en péril dans les évaluations des risques. Chacun de ces points est résumé ci-dessous.

Données d’essai confidentielles

Au sens de la LPA, les « données d’essai » sont des renseignements scientifiques et techniques relatifs à la valeur d’un produit antiparasitaire ou aux risques sanitaires ou environnementaux qu’il présente. Quant aux DEC, il s’agit des données d’essai dont la communication peut être refusée sous le régime de la *Loi sur l’accès à l’information* (LAI). Toutefois, une personne peut consulter les DEC par application de l’article 43 de la LPA. Cela comprend les données ayant servi à étayer les décisions d’homologation des pesticides (par exemple l’homologation d’un produit ou le maintien d’une homologation) ou les projets de décision dans le cas des examens postérieurs à la commercialisation (c’est-à-dire les réévaluations et les examens spéciaux). Toute personne souhaitant consulter les DEC doit soumettre un formulaire de demande afin d’indiquer les données qu’elle souhaite consulter, ainsi qu’un affidavit ou une déclaration solennelle indiquant l’objet de cette consultation et attestant que les données ne seront pas utilisées ou mises à la disposition d’autres personnes en vue d’obtenir ou de modifier l’homologation d’un produit. Une personne qui consulte des DEC par application de la LPA n’est pas autorisée à les copier. L’ARLA n’exige pas de frais pour la consultation des DEC.

Avant la pandémie de COVID-19, l’accès aux DEC aux fins de consultation n’était autorisé que dans une « salle de lecture » physique, c’est-à-dire dans un environnement contrôlé situé dans les bureaux de l’ARLA à Ottawa, où l’on était autorisé à consulter les documents sous surveillance. Afin d’éviter la copie des données, les appareils électroniques n’y étaient pas autorisés. La prise de notes était autorisée si le demandeur donnait son accord, sur le formulaire de demande, pour que Santé Canada puisse photocopier ses notes. Depuis la pandémie de COVID-19, l’accès aux DEC aux fins de consultation se fait à distance par l’intermédiaire d’une clé USB dotée d’un logiciel robuste de protection des données.

Sans un meilleur accès aux DEC, il est beaucoup plus difficile pour les organisations non gouvernementales (ONG) et les universitaires de mener des travaux indépendants de recherche et de réanalyse des données qui étayent les examens réglementaires de l’ARLA. D’ailleurs, en limitant ainsi la transparence, on limite la confiance globale de la population canadienne à l’égard du système fédéral de réglementation des pesticides.

Maximum residue limits

An MRL is the highest amount of pest control product residue that may remain on or in food when a pest control product is used according to label directions. The PCPA provides the authority for the Minister of Health to specify any necessary MRLs for a pesticide, its components, or derivatives as part of a registration application and decision. Authority also exists under the PCPA to specify MRLs for unregistered pest control products or their components or derivatives and for registered pest control products or their components or derivatives with respect to a use that is not provided for by their registration. Once an MRL application is received, the PMRA will conduct an assessment and publish a proposed MRL document for consultation.

Health Canada has implemented a public notification process for MRL applications for pest control product residues in or on imported foods that are treated with an unregistered pest control product or with a registered pest control product with respect to a use that is not provided for by its registration. Public notifications are issued once an application to specify an MRL for an imported food product has been accepted for review. The notice is published for information purposes and precedes the scientific review to help improve transparency and timely access to information for the public. The published notice describes why the MRL is being requested, the foreign regulatory authority or international standard setting organization the MRL would align with, and the types of studies conducted to support the MRL application. Public notifications took effect in spring 2024, in advance of the proposed regulatory amendments. Under this process, applicants are required to fill out and submit the form titled “Notice of application to specify/change pesticide MRLs to permit imports”. The form is available on the Health Canada website. This change aligns Health Canada with the U.S. Environmental Protection Agency (U.S. EPA) by notifying the general public of an application that has been accepted for review.

Cumulative effects on the environment

The PCPA requires the Minister of Health to apply a scientifically based approach in evaluating the health and environmental risks associated with pest control products. The purpose of the PMRA’s environmental risk assessment is to determine whether the use of pest control products may have adverse effects on organisms or the natural environment itself. The environmental risk assessment considers the exposure (environmental fate and behaviour) and hazard (toxic effects on organisms) and characterizes the risks posed by pest control products. The applicant or registrant has the burden of persuading

Limites maximales de résidus

Une LMR est la plus grande quantité de résidus de pesticide qui peut rester sur ou dans un aliment lorsqu’un pesticide est utilisé conformément au mode d’emploi figurant sur l’étiquette. La LPA autorise le ministre à fixer toute LMR nécessaire pour un pesticide ou ses composants ou dérivés dans le cadre d’une demande d’homologation et de la décision connexe. La LPA autorise également la fixation de LMR pour les produits antiparasitaires non homologués (ou leurs composants ou dérivés) et pour les produits antiparasitaires homologués (ou leurs composants ou dérivés) en ce qui touche un usage non visé par l’homologation. Lorsque l’ARLA reçoit une demande de LMR, elle procède à une évaluation et publie un document sur la LMR proposée aux fins de consultation.

Santé Canada a mis en œuvre un processus de notification publique pour les demandes concernant les LMR de produits antiparasitaires sur ou dans les aliments importés qui sont traités avec un produit antiparasitaire non homologué ou un produit antiparasitaire homologué en ce qui touche un usage non visé par l’homologation. Selon ce processus, le public est notifié de toute demande de fixation de LMR pour un aliment importé qui est acceptée à des fins d’évaluation. La notification est publiée à titre informatif avant l’examen scientifique par souci de transparence et pour donner au public un accès plus opportun aux renseignements. Elle indique le fondement de la demande de LMR, l’autorité réglementaire étrangère ou l’organisme international de normalisation qui a fixé la LMR avec laquelle on vise l’harmonisation, et les types d’études réalisées à l’appui de la demande. Le processus de notification publique a été mis en œuvre au printemps 2024, avant les modifications réglementaires proposées. Dans le cadre de ce processus, les demandeurs sont tenus de remplir et de soumettre le formulaire intitulé « Avis de demande de fixation/modification d’une ou de plusieurs limites maximales de résidus de pesticide en vue d’autoriser l’importation ». Ce formulaire est disponible sur le site Web de Santé Canada. Ce changement permet à Santé Canada de s’aligner sur le processus de l’Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) par le fait de notifier le public des demandes qui feront l’objet d’un examen.

Effets cumulatifs sur l’environnement

La LPA exige du ministre qu’il adopte une approche qui s’appuie sur une base scientifique lorsqu’il évalue les risques sanitaires et environnementaux des produits antiparasitaires. L’évaluation par l’ARLA des risques environnementaux vise à déterminer si l’utilisation de produits antiparasitaires peut avoir des effets néfastes sur les organismes ou sur l’environnement naturel lui-même. L’évaluation des risques environnementaux prend en compte l’exposition (c’est-à-dire le devenir et le comportement du produit dans l’environnement) et le danger (c’est-à-dire les effets toxiques sur les organismes), et caractérise les

the Minister of Health that the environmental risks are acceptable. The Minister of Health must consider information provided by the applicant or registrant, and may consider additional information obtained from other sources (interjurisdictional, literature, etc.).

A cumulative risk assessment is an analysis of the combined risks from multiple agents or stressors. For example, cumulative risk assessments could consider the combined risk from pest control products with a common mechanism of toxicity (i.e. two or more substances that cause a common toxic effect to environmental health). In the context of pesticide registration and re-evaluation, assessing cumulative effects of substances in environmental risk assessments is challenging. Cumulative effects of pest control products are not currently considered in environmental risk assessments due to a lack of information and standard methodologies (nationally and internationally).

Species at risk

Under the PCPA, “environment” encompasses biodiversity and wildlife, including SAR. In protecting SAR, the PMRA currently takes a layered approach. The environmental risk assessment is conducted as detailed in the [PMRA Guidance Document, Health Canada’s Approach to Environmental Risk Assessment for Pest Control Products](#) (and in plain language on the [Health Canada website](#)). Health Canada’s current science-based environmental risk assessments are intended to prevent unacceptable risk to non-target plant and animal species in the environment. Additionally, when there are concerns for a particular SAR through use of a pest control product, this is considered and incorporated into the environmental risk assessment and mitigation measures, such as reducing the application rate. Pest control product users are required to respect provisions of other legislation that are implicated when using pest control products, notably the *Species at Risk Act* (SARA) and the *Fisheries Act*.

While the Minister of Health does consider risks to wildlife and SAR in evaluating the environmental risks of pest control products and in determining whether those risks are acceptable under the PCPA, there is not an explicit reference to SAR in the PCPA or PCPR. Adding a reference to SAR in the PCPR would highlight the importance of protecting SAR in Canada and supports enhanced collaboration and data sharing per the Memorandum of Understanding currently being updated between the PMRA and

risques posés par les produits antiparasitaires. Il incombe au demandeur ou au titulaire de convaincre le ministre que les risques environnementaux sont acceptables. Le ministre doit prendre en considération les renseignements fournis par le demandeur ou le titulaire et peut également prendre en compte tout autre renseignement autrement obtenu (d’autres gouvernements, de la littérature scientifique, etc.).

Une évaluation des risques cumulatifs consiste en une analyse des risques combinés découlant de plusieurs agents ou facteurs de stress. Par exemple, elle pourrait prendre en compte les risques combinés des produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun (c’est-à-dire deux substances ou plus qui ont le même effet toxique sur la santé de l’environnement). Dans le contexte de l’homologation et de la réévaluation des pesticides, plus précisément dans le contexte de l’évaluation des risques environnementaux, l’évaluation des effets cumulatifs des substances est une tâche difficile. Les effets cumulatifs des produits antiparasitaires ne sont actuellement pas pris en compte dans l’évaluation des risques environnementaux en raison d’un manque de données et de méthodes normalisées (à l’échelle nationale et internationale).

Espèces en péril

Au sens de la LPA, le terme « environnement » englobe la diversité biologique et la faune, ce qui comprend les espèces en péril. Afin de protéger les espèces en péril, l’ARLA emploie actuellement une approche à plusieurs niveaux. L’évaluation des risques environnementaux est réalisée conformément au [Document d’orientation de l’ARLA, Approche de Santé Canada en matière d’évaluation des risques environnementaux pour les produits antiparasitaires](#) (document en langage clair sur le [site Web de Santé Canada](#)). Santé Canada réalise des évaluations scientifiques des risques environnementaux afin de prévenir les risques inacceptables pour les espèces végétales et animales non ciblées dans l’environnement. Le Ministère prend aussi en considération les utilisations de produits antiparasitaires qui suscitent des préoccupations pour une espèce en péril particulière lorsqu’il procède à l’évaluation des risques environnementaux et décide des mesures d’atténuation à adopter, comme la réduction de la dose d’application. Les utilisateurs de produits antiparasitaires sont tenus de respecter les autres lois applicables, notamment la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et la *Loi sur les pêches*.

Bien que le ministre prenne en compte les risques pour la faune et les espèces en péril lorsqu’il évalue les risques environnementaux associés aux produits antiparasitaires et qu’il détermine l’acceptabilité de ces risques pour l’application de la LPA, ni celle-ci ni le RPA ne font référence explicitement aux espèces en péril. L’ajout d’une mention sur les espèces en péril dans le RPA soulignerait l’importance de leur protection au Canada et favoriserait une collaboration plus étroite et un meilleur échange des

Environment and Climate Change Canada (ECCC) with respect to SAR.

Objective

Overall, the proposed amendments would support the strategic objectives of the PMRA's transformation initiative by improving transparency and access to information and data, and further strengthening environmental protection. Specifically, the proposed amendments would strengthen the regulation of pest control products in Canada in four ways:

- The proposed CTD amendments would promote greater confidence in the oversight of pesticides by improving transparency and increasing public participation in the PMRA's decision-making process.
- The proposed MRL amendments would improve transparency by indicating what an MRL application submitted must include and what additional information an applicant can be expected to provide.
- The proposed CEE amendments would further strengthen environmental protection, contribute to an increase in public trust, and align with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) in a manner that is appropriate under the PCPA.
- The proposed SAR amendments would contribute to an increase in public trust and align with the SARA in a manner that is appropriate under the PCPA.

Description

The proposed amendments, which complement several policy initiatives currently under way, are a key step as part of Health Canada's initiative to strengthen the protection of human health and the environment from risks posed by pest control products while improving transparency of its decision-making process. The proposed amendments are classified under four items and are summarized below.

Item 1: Facilitate access to confidential test data

The *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Strengthening the Regulation of Pest Control Products in Canada)* [the proposed Regulations] would amend the PCPR to facilitate access to CTD for research and reanalysis purposes under specific conditions, without the need to submit an affidavit. The CTD would only be available for request after the final registration decision has been made, or at the proposed decision

données entre l'ARLA et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), conformément à leur protocole d'entente (en cours de révision) à ce sujet.

Objectif

Dans l'ensemble, les modifications proposées appuieraient les objectifs stratégiques de l'initiative de transformation de l'ARLA : elles amélioreraient la transparence et l'accès à l'information et aux données et renforceraient davantage la protection de l'environnement. Plus précisément, les modifications proposées renforceraient la réglementation des produits antiparasitaires au Canada de quatre façons :

- Les modifications proposées en ce qui a trait aux DEC favoriseraient une plus grande confiance à l'égard de la surveillance des pesticides, notamment en améliorant la transparence et en augmentant la participation du public au processus décisionnel de l'ARLA.
- Les modifications proposées en ce qui a trait aux LMR amélioreraient la transparence, notamment en précisant ce que doit comprendre la demande de LMR et les renseignements supplémentaires que pourrait devoir présenter le demandeur.
- Les modifications proposées en ce qui a trait aux ECE renforceraient davantage la protection de l'environnement et la confiance du public, et permettraient l'harmonisation avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] d'une manière que le permet la LPA.
- Les modifications proposées en ce qui a trait aux espèces en péril contribueraient à accroître la confiance du public et permettraient l'harmonisation avec la LEP d'une manière que le permet la LPA.

Description

Complémentaires à de nombreuses initiatives stratégiques en cours, les modifications proposées constituent une étape clé du projet de Santé Canada de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques que présentent les produits antiparasitaires et d'accroître la transparence de son processus décisionnel. Les modifications proposées s'inscrivent dans quatre points, résumés ci-dessous.

Point 1 : Faciliter l'accès aux données d'essai confidentielles

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (renforcement de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada)* [le projet de règlement] modifierait le RPA afin de faciliter l'accès aux DEC à des fins de recherche et de réanalyse dans des conditions précises, sans qu'il soit nécessaire de présenter un affidavit. Les DEC ne pourraient être demandées qu'après la décision finale d'homologation ou, dans le cas des

stage for post-market reviews. As per current practice, confidential business information (CBI) and private information would not be disclosed.

Requiring registrants and applicants to identify CTD

Section 17.18 of the proposed Regulations would require applicants and registrants, when they provide test data to the Minister of Health, to also provide sufficient information to enable the Minister of Health to determine whether the test data is CTD. This would include information on whether the data has been published or is otherwise publicly available, whether the data constitutes a trade secret, and whether its disclosure could reasonably be expected to prejudice the applicant, registrant, or a third party.

These requirements would apply to any test data provided to the Minister of Health, including in applications to register a pest control product, applications to amend a registration, applications to specify MRLs, and throughout the life cycle of a pest control product, including during re-evaluations, or special reviews. This would enable the PMRA to better identify CTD in advance of potential requests for access being made.

Providing access for research and reanalysis

New definitions for the terms “research” and “reanalysis” would be added as section 17.19 to the PCPR. These definitions would only apply to the amendments related to the public disclosure of CTD; research would mean any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to acquire knowledge or discover new means of applying existing knowledge relating to the regulation of pest control products under the Act, and reanalysis would mean a review of CTD to verify its validity or quality, or both.

Applying for access to CTD

Section 17.2 of the PCPR would require an individual requesting access to CTD (a requester) to be a resident of Canada and submit a request to the Minister of Health. “Resident of Canada” would be defined in section 17.19 to mean an individual who ordinarily resides in Canada. A requester would not need Canadian citizenship.

Section 17.21 would describe the information the requester must submit to the Minister of Health as part of the request, including the requester’s name, residential address in Canada, email address; proof of the requester’s

examens postérieurs à la commercialisation, à l’étape du projet de décision. Selon la pratique actuelle, aucun renseignement commercial confidentiel (RCC) ni renseignement personnel ne sera communiqué.

Exiger des titulaires et des demandeurs à identifier les DEC

L’article 17.18 du projet de règlement exigerait que les demandeurs et les titulaires qui fournissent des données d’essai au ministre lui fournissent aussi suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer s’il s’agit de DEC. Il pourrait s’agir de renseignements indiquant si les données d’essai ont été publiées ou sont autrement accessibles au public, si elles constituent un secret industriel et si leur communication risque vraisemblablement de nuire au demandeur, au titulaire ou à un tiers.

Ces exigences s’appliqueraient à toutes données d’essai fournies au ministre, notamment dans le cadre des demandes d’homologation d’un produit antiparasitaire, de modification d’une homologation ou de fixation de LMR, et tout au long du cycle de vie d’un produit antiparasitaire, comme à l’occasion d’une réévaluation ou d’un examen spécial. Cela permettrait à l’ARLA de mieux identifier les DEC avant qu’une demande d’accès potentielle ne soit présentée.

Permettre l’accès à des fins de recherche et de réanalyse

De nouvelles définitions des termes « recherche » et « réanalyse » seraient ajoutées au RPA sous la forme de l’article 17.19. Ces définitions ne s’appliqueraient qu’aux modifications concernant la communication publique des DEC. Selon ces définitions, le terme « recherche » désignerait toute forme d’investigation ou d’expérimentation scientifique ou technique entreprise ou menée en vue d’agrandir le champ des connaissances actuelles ou de tirer parti de celles-ci, par de nouveaux modes d’utilisation, dans la réglementation des produits antiparasitaires sous le régime de la Loi, et le terme « réanalyse » désignerait un examen des DEC pour en vérifier la validité ou la qualité, ou les deux.

Demande d’accès aux DEC

L’article 17.2 du RPA exigerait que les individus qui souhaitent avoir accès à des DEC (les demandeurs) soient des résidents du Canada et présentent une demande au ministre. L’expression « résident du Canada » serait définie à l’article 17.19 et désignerait un individu qui réside habituellement au Canada. Le demandeur n’aurait pas besoin d’avoir la citoyenneté canadienne.

L’article 17.21 décrirait les renseignements que le demandeur doit soumettre au ministre dans le cadre de sa demande, notamment : son nom, son adresse résidentielle au Canada, son adresse électronique; une preuve de

identity and of Canadian residency; the purpose of the research or reanalysis; a description of the CTD they are requesting access to and how it is related to the research or reanalysis; and the length of time required, up to a maximum of five years. A requester would also have to acknowledge that they have read and understood the regulatory requirements associated with access, that they are aware that the data requested may be protected by intellectual property rights, and that the information provided is accurate and complete. The amendments would also allow joint requests to be made; however, all individuals under the joint request would be required to meet the requirements mentioned above.

When access is provided or refused

Section 17.22 of the PCPR would detail how long a requester would have access to the CTD. If the requester meets the application requirements, the Minister of Health would be obliged to provide access to the CTD requested. Access would be granted for the duration of the request, or until the Minister of Health is notified that research or reanalysis has been completed or access is no longer required. The registrant who provided the CTD to the PMRA would always be notified immediately once access is granted.

Section 17.23 of the PCPR would outline under what conditions the Minister of Health would be obliged to refuse a request and under what conditions the Minister of Health would have the discretion to refuse a request. The Minister of Health would have the discretion to refuse a request where the data requested is not reasonably related to the purpose of research or reanalysis (for example an individual requests information on active ingredients that were not in the scope of their study) or where, taking into account prescribed factors, the Minister of Health determines that it would be unreasonable to respond to the request. In making such a determination, the Minister of Health would consider the scope of the request, the volume of the CTD requested, the repetitive or systematic nature of the request, and the impact on Health Canada's operations in relation to the regulation of pest control products.

The Minister of Health would be obliged to refuse a request where the application requirements are not met or there is reason to believe the person would use the information improperly. This would include cases where the Minister of Health has reasonable grounds to believe that the requester would use the CTD to register or amend the registration of a product in Canada or elsewhere, make the information available to another individual for those purposes, or has done so in the past. It would also include cases where the Minister of Health has reasonable grounds to believe that the requester would contravene any of the requirements regarding access to CTD, or has previously done so.

son identité et une preuve qu'il est résident du Canada; l'objet de la recherche ou de la réanalyse; une description des DEC visées et le lien entre ces DEC et la recherche ou la réanalyse; ainsi que la période pour laquelle l'accès est demandé, jusqu'à un maximum de cinq ans. Le demandeur devrait également confirmer qu'il a lu et compris les exigences concernant l'accès aux DEC, qu'il reconnaît que les DEC auxquelles il a demandé l'accès peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle et que les renseignements qu'il fournit dans sa demande sont exacts et complets. Les modifications permettraient également de présenter des demandes conjointes. Toutefois, tous les individus prenant part à une demande conjointe seraient tenus de satisfaire aux exigences susmentionnées.

Accès accordé ou refusé

L'article 17.22 du RPA préciserait la période de communication pendant laquelle le demandeur aurait accès aux DEC. Dans le cas où le demandeur satisfait aux exigences, le ministre serait tenu d'accorder l'accès aux DEC demandées. L'accès serait accordé jusqu'au dernier jour de la période pour laquelle l'accès est demandé ou jusqu'au jour où le ministre est avisé par l'individu que la recherche ou la réanalyse est terminée ou que l'accès n'est plus requis. Le titulaire qui a fourni les DEC à l'ARLA serait toujours avisé sans délai en cas d'octroi d'accès.

L'article 17.23 du RPA préciserait les conditions dans lesquelles le ministre serait tenu de refuser une demande d'accès et les conditions dans lesquelles il aurait le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande d'accès. Le ministre aurait le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer les DEC à l'individu qui en demande l'accès s'il juge que les DEC ne sont pas raisonnablement liées à l'objet de la recherche ou de la réanalyse (par exemple un individu demande des renseignements sur des principes actifs qui ne sont pas visés par son étude) ou qu'il est déraisonnable de répondre à la demande compte tenu de facteurs prescrits. Pour ce faire, le ministre prendrait en compte la portée de la demande, la quantité de DEC visées, la nature répétitive ou systématique de la demande et les répercussions de la demande sur le fonctionnement du ministère de la Santé en ce qui touche à la réglementation des produits antiparasitaires.

Le ministre serait tenu de refuser de communiquer les DEC à l'individu qui en demande l'accès si les exigences de la demande ne sont pas satisfaites ou si le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'individu a l'intention d'utiliser les DEC de manière inadéquate, notamment pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger, ou de mettre ou d'avoir déjà mis les DEC à la disposition d'une personne à ces fins. Il s'agirait également des cas où le ministre aurait des motifs raisonnables de croire que l'individu n'a pas respecté l'une des exigences concernant l'accès aux DEC, ou qu'il a l'intention de ne pas la respecter.

Conditions of accessing CTD and for any copies made

Section 17.24 of the PCPR would require that requesters notify the Minister of Health if information changes with respect to their request; specifically, they would be required to notify the Minister of Health immediately if their Canadian residency changes, or within 15 days if their name, residential address in Canada, email address, proof of residency, purpose of access, or length of time required changes.

Section 17.25 of the PCPR would specify the requirements relating to access to the CTD, or any copies made thereof, with which any individual requesting access would need to comply, including that they could not use it for any other purpose not described in their request; not use it for the purposes of registering or amending the registration of a pest control product in Canada or elsewhere; not make the CTD available to any other person for the purposes of registering or amending the registration of a pest control product in Canada or elsewhere; and not publish or disseminate it. Furthermore, a requester would have to access the CTD in Canada and store the CTD or any copies in a secure location in Canada, as a way of exercising basic precautions to ensure the data remains secure. Lastly, the requester would be required to immediately notify the Minister of Health if they became aware of any disclosure or possible disclosure of the CTD. An individual who is found guilty of contravening the requirements relating to access specified in the PCPR would be subject to penalties under section 69 of the PCPA.

Revoking access

Section 17.26 of the PCPR would describe when and how the Minister of Health would revoke access if the requester were no longer a resident of Canada or contravened any of the requirements relating to access set out in the proposed Regulations.

Notifying the Minister

Section 17.27 of the PCPR would set out obligations for requesters once they no longer need the CTD, complete their research or reanalysis, reach the end of their access period, or where the Minister of Health has notified them that their access to the CTD is revoked. In these cases, they would be required to destroy any copies of the CTD immediately and notify the Minister of Health within 15 days that they have done so. A requester could keep copies of their research or conclusions, insofar as no CTD is included.

Conditions d'accès aux DEC et aux copies qui en sont faites

L'article 17.24 du RPA exigerait que l'individu qui a demandé l'accès à des DEC avise le ministre en cas de modification des renseignements concernant sa demande. Plus précisément, l'individu serait tenu d'aviser le ministre sans délai s'il cesse d'être résident du Canada, ou dans les 15 jours en cas de changement touchant le nom, l'adresse résidentielle au Canada, l'adresse électronique, la preuve de résidence, la raison pour laquelle l'accès est demandé ou la période pour laquelle l'accès est demandé.

L'article 17.25 du RPA prescrirait les exigences concernant l'accès aux DEC, ou à toute copie de celles-ci, exigences auxquelles tout individu demandant l'accès devrait se conformer, y compris le fait qu'il ne pourrait se servir des DEC que dans le cadre de la recherche ou de la réanalyse définie dans la demande; qu'il ne pourrait pas se servir des DEC pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou ailleurs; qu'il ne pourrait pas mettre les DEC à la disposition d'une autre personne pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou ailleurs; qu'il ne pourrait pas publier et diffuser les DEC. En outre, par mesure de précaution fondamentale visant à conserver la confidentialité des données, l'individu demandant l'accès aux DEC devrait accéder à celles-ci au Canada et stocker les DEC ou toute copie de celles-ci dans un lieu sûr au Canada. Enfin, l'individu serait tenu d'aviser sans délai le ministre s'il constate une communication non autorisée, réelle ou potentielle, des DEC. Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint les exigences d'accès spécifiées dans le RPA serait passible des sanctions prévues à l'article 69 de la LPA.

Révocation de l'accès

L'article 17.26 du RPA décrirait les conditions selon lesquelles le ministre révoque l'accès de l'individu aux DEC, et l'en avise, si l'individu n'est plus un résident du Canada ou qu'il ne s'est pas conformé à l'une des exigences relatives à l'accès énoncées dans le projet de règlement.

Avis au ministre

L'article 17.27 du RPA définirait les obligations de l'individu en ce qui concerne le moment où il n'a plus besoin des DEC, a terminé sa recherche ou sa réanalyse, ou a atteint la fin de sa période d'accès, ou encore le moment où le ministre l'avise que son accès aux DEC est révoqué. Dans ces cas, l'individu serait tenu de détruire sans délai toute copie des DEC et d'en aviser le ministre dans un délai de 15 jours. L'individu pourrait conserver des copies de ses recherches ou de ses conclusions, dans la mesure où aucune DEC n'y est incluse.

Compensable data

Section 17.28 of the PCPR would indicate that the disclosure of CTD under these amendments does not constitute the publication of test data that is included in a scientific study within the meaning of compensable data in section 17.01 of the PCPR (compensable data is prescribed test data provided to the PMRA by a data holder that may be used or relied upon by another applicant or registrant to support their product's registration if compensation is paid to the data holder).

Item 2: MRL applications

Sections 12.2 and 12.3 of the PCPR would codify the applicable information requirements for applications to specify MRLs under subsection 10(2) of the PCPA. This would apply to unregistered pest control products or their components or derivatives, or to registered pest control products or their components or derivatives with respect to a use that is not provided for by their registration (i.e. MRLs for imported foods treated with a pest control product or use that is not registered in Canada). Information that would be required in an application includes information about the pest control product, a copy of the foreign label, the rationale for the request, the foreign regulatory authority or international standard setting organization that the application proposes to align with, and relevant data to allow for the evaluation of risks to human health.

For additional clarity, a definition of “foreign product” would be added to the PCPR, which would only apply to sections 12.2 and 12.3. It would specify that a foreign product is either the product for which an MRL is set by a foreign regulatory authority, or the product used by an international standard setting organization to set an MRL.

Item 3: Proposed amendments on cumulative effects on the environment

Proposed amendments to sections 8 and 17 of the PCPR would provide the Minister of Health with the explicit authority to require applicants and registrants to submit information on CEE for pest control products that have a common mechanism of toxicity. A common mechanism of toxicity exists when two or more substances cause a common toxic effect to environmental health. The PMRA will request this information upon the availability of applicable scientific methodologies. Applicants and registrants would continue to have the burden of persuading the Minister that the environmental risks of the pest control product are acceptable.

Proposed amendments would also require the Minister of Health to consider information on CEE of a pest control

Données assujetties à des droits à payer

L'article 17.28 du RPA indiquerait que la communication de DEC en vertu des modifications ne constitue pas la publication de données d'essai figurant dans une étude scientifique au sens de la définition de « données assujetties à des droits à payer », à l'article 17.01 du RPA (les données assujetties à des droits à payer sont des données d'essai prescrites qui sont présentées à l'ARLA par un détenteur de données et que peut utiliser un autre demandeur ou titulaire pour appuyer l'homologation de son produit, s'il paie les droits d'utilisation au détenteur).

Point 2 : Demandes de LMR

Les articles 12.2 et 12.3 du RPA codifieraient les exigences en matière de renseignements qui seraient applicables aux demandes de fixation de LMR présentées au titre du paragraphe 10(2) de la LPA. Cela ne s'appliquerait qu'à un produit antiparasitaire non homologué ou ses composants ou dérivés, ou à un produit antiparasitaire homologué ou ses composants ou dérivés en ce qui touche un usage non visé par l'homologation (en d'autres mots, une LMR pour des aliments importés traités avec un produit antiparasitaire non homologué ou selon une utilisation non homologuée au Canada). Les renseignements requis dans une telle demande comprendraient les renseignements sur le produit antiparasitaire, une copie de l'étiquette approuvée à l'étranger, la justification de la demande, l'autorité réglementaire étrangère ou l'organisme international de normalisation avec lequel la demande vise à harmoniser la ou les LMR, ainsi que les données utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

Par souci de clarté, une définition de « produit étranger » serait ajoutée au RPA exclusivement pour les articles 12.2 et 12.3. Un « produit étranger » serait soit le produit pour lequel une LMR est fixée par une autorité réglementaire étrangère, soit le produit utilisé par un organisme international de normalisation en vue de fixer une LMR.

Point 3 : Modifications proposées concernant les effets cumulatifs sur l'environnement

Les modifications proposées aux articles 8 et 17 du RPA donneraient au ministre le pouvoir explicite d'exiger des demandeurs et des titulaires qu'ils soumettent des renseignements sur les ECE des produits antiparasitaires qui ont un mécanisme de toxicité commun (c'est-à-dire que deux substances ou plus ont le même effet toxique sur la santé de l'environnement). L'ARLA demanderait ces renseignements dès que seraient disponibles des méthodes scientifiques applicables. Il incomberait toujours aux demandeurs et aux titulaires de convaincre le ministre que les risques environnementaux que présente le produit antiparasitaire sont acceptables.

Les modifications proposées exigeraient également que le ministre prenne en compte, dans les évaluations des

product provided by an applicant or registrant when an environmental risk assessment is conducted. These amendments would not prevent the PMRA from considering other information on cumulative effects (i.e. other than those related to products with a common method of toxicity) through policy in the future. For example, the Minister of Health may consider information from Environment and Climate Change Canada (ECCC) and other regulatory authorities when conducting an environmental risk assessment.

Item 4: Proposed amendments on species at risk

The proposed amendments to sections 8 and 17 of the PCPR would provide the Minister of Health with the explicit authority to require applicants and registrants to submit information on SAR, as defined in the SARA. The PMRA would not require testing on SAR. Applicants and registrants would continue to have the burden of persuading the Minister that the environmental risks of the pest control product are acceptable.

Technical issues

Separating proposed CTD provisions from research authorization provisions

The PCPR currently includes a definition of “research”, which relates to a type of authorization under the PCPR to permit the conducting of tests with certain pest control products under specified conditions. This definition would be modified to specify that it does not apply to the proposed amendments in sections 17.18 to 17.24.

Regulatory development

Consultation

Spring 2022 consultation

In spring 2022, following the announcement of the PMRA’s transformation initiative, Health Canada launched a targeted review of the PCPA and consulted a broad range of interested stakeholders and partners, including Indigenous organizations, pesticide manufacturers, pesticide users, NGOs, academia, provinces and territories, foreign jurisdictions including the United States, Australia and the European Union, and the public. A total of 121 written submissions were received. Additionally, over 40 [meetings](#) were held with partners and stakeholders, including meetings of the Transformation Steering Committee, technical working groups, public information sessions, and meetings with stakeholders. The feedback from the consultation was summarized in a [What We Heard report](#).

risques environnementaux d’un produit antiparasitaire, tout renseignement sur les ECE fourni par le demandeur ou le titulaire. Ces modifications n’empêcheraient pas l’ARLA de prendre en considération d’autres renseignements sur les effets cumulatifs (c’est-à-dire autres que ceux liés aux produits ayant un mécanisme de toxicité commun) par l’intermédiaire d’une politique ultérieure. Par exemple, le ministre pourrait tenir compte des renseignements fournis par ECCC et d’autres autorités réglementaires dans ses évaluations des risques environnementaux.

Point 4 : Modifications proposées concernant les espèces en péril

Les modifications proposées aux articles 8 et 17 du RPA donneraient au ministre le pouvoir explicite d’exiger des demandeurs et des titulaires qu’ils soumettent des renseignements sur les espèces en péril, telles qu’elles sont définies dans la LEP. L’ARLA n’exigerait pas d’essais sur les espèces en péril. Il incomberait toujours aux demandeurs et aux titulaires de convaincre le ministre que les risques environnementaux que présente le produit antiparasitaire sont acceptables.

Questions techniques

Séparation des dispositions proposées concernant les DEC des dispositions concernant l’autorisation de recherche

Le RPA définit actuellement le terme « recherche » par rapport à l’autorisation qui est donnée en vertu du RPA, à certaines conditions, pour la réalisation d’essais avec certains produits antiparasitaires. Cette définition serait modifiée pour préciser qu’elle ne s’applique pas aux modifications proposées aux articles 17.18 à 17.24.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation du printemps 2022

Au printemps 2022, à la suite de l’annonce de l’initiative de transformation de l’ARLA, Santé Canada a lancé un examen ciblé de la LPA et consulté un large éventail d’intervenants et de partenaires, y compris des organisations autochtones, des fabricants de pesticides, des utilisateurs de pesticides, des ONG, des universitaires, des provinces et territoires, des administrations étrangères (dont les États-Unis, l’Australie et l’Union européenne), ainsi que le public. Au total, Santé Canada a reçu 121 mémoires écrits. En outre, plus de 40 réunions ont été organisées avec les partenaires et les intervenants, dont des réunions du Comité directeur de la transformation et des groupes de travail techniques, ainsi que des séances d’information publiques et des réunions avec les intervenants. Les commentaires recueillis au cours de la consultation sont résumés dans un rapport [Ce que nous avons entendu](#).

Regarding the need to amend the PCPA, pesticide manufacturers and user groups felt that current legislative frameworks within the PCPA are “fit for purpose” and sufficient to enable implementation of the proposed transformation proposals, at least in the short-term, and that these should be implemented through policy and/or regulations. NGOs called for a broad review of the PCPA, and several comments and suggestions were received in support of amendments to the legislation. As a result of this review, Health Canada determined that it could address key concerns raised in the areas of access to CTD, transparency around MRL applications, and consideration of CEE and SAR in risk assessments through regulatory amendments and policy changes.

NOI2023-01

On June 20, 2023, in response to the feedback received during the spring 2022 consultation, Health Canada published notice of intent NOI2023-01, outlining general proposals to amend the PCPR. Written comments on the notice of intent (NOI) were accepted for 80 days (from June 20, 2023, to September 8, 2023). The comment period was extended 20 days from the original 60-day period at the request of stakeholders.

Health Canada sent email notifications to key stakeholders, including provincial and territorial (PT) partners, industry members, NGOs, Indigenous organizations, and stakeholder committees to invite comments on the NOI. Additionally, Health Canada pushed notifications through its RSS feed, and social media. During the consultation period, Health Canada also organized a webinar with a Q&A session.

Following the close of the consultation, Health Canada gave presentations on the NOI to its Pest Management Advisory Council (a multi-stakeholder group that provides advice to the Minister of Health on policy and issues related to the federal pesticide regulatory system) and its Federal-Provincial-Territorial Committee in September 2023. At each of these meetings, Health Canada shared its cost-benefit analysis assumptions and invited participants to provide costing clarifications. In addition, Health Canada organized a webinar on December 11, 2023, on the implementation of the CTD proposal and explained the approach to the cost-benefit analysis, including what is considered an “incremental cost,” as per the *Cabinet Directive on Regulation*. All stakeholders previously engaged were invited to attend. Health Canada invited participants to provide costing clarifications for consideration; however, no input was received following the webinar.

En ce qui concerne la nécessité de modifier la LPA, les fabricants de pesticides et les groupes d'utilisateurs étaient d'avis que le cadre législatif actuel de la LPA est « adapté à l'objectif » et suffisant pour permettre la mise en œuvre des propositions de transformation, du moins à court terme, et que ces propositions devraient être mises en œuvre par voie de politique et/ou de règlement. Les ONG ont demandé une révision générale de la LPA, et dans plusieurs suggestions et commentaires reçus, on favorisait des modifications de la Loi. Au terme de cet examen, Santé Canada a déterminé que la modification du RPA et des politiques lui permettrait de répondre aux principales préoccupations soulevées en ce qui concerne l'accès aux DEC, la transparence des demandes de LMR et la prise en compte des ECE et des espèces en péril dans les évaluations des risques.

Avis d'intention NOI2023-01

Le 20 juin 2023, en réponse aux commentaires reçus lors de la consultation du printemps 2022, Santé Canada a publié l'avis d'intention NOI2023-01, qui décrit les propositions générales de modification du RPA. Les commentaires écrits sur l'avis d'intention ont été acceptés pendant 80 jours (du 20 juin 2023 au 8 septembre 2023). La période de consultation a été prolongée de 20 jours par rapport à la période initiale de 60 jours, à la demande des intervenants.

Santé Canada a envoyé des notifications par courriel aux principaux intervenants, notamment ses partenaires provinciaux et territoriaux, les membres de l'industrie, les ONG, les organisations autochtones et les comités d'intervenants, afin de les inviter à formuler des commentaires sur l'avis d'intention. En outre, Santé Canada a diffusé des notifications par l'intermédiaire de son fil RSS et des médias sociaux. Au cours de la période de consultation, Santé Canada a également organisé un webinaire, qui comprenait une séance de questions.

Au terme de la consultation, soit en septembre 2023, Santé Canada a présenté l'avis d'intention à son Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire (un groupe multipartite qui fournit des conseils au ministre de la Santé sur les politiques et les questions d'intérêt concernant le système fédéral de réglementation de la lutte antiparasitaire) et à son Comité fédéral-provincial-territorial. À chacune de ces réunions, Santé Canada a présenté ses hypothèses relativement à l'analyse coûts-avantages et a invité les participants à fournir des éclaircissements sur les coûts. De plus, Santé Canada a organisé, le 11 décembre 2023, un webinaire sur la mise en œuvre de la proposition concernant les DEC et a expliqué son approche de l'analyse coûts-avantages, qui est une exigence de la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, y compris ce qu'il considère comme un « coût supplémentaire » dans ce contexte. Tous les intervenants précédemment contactés ont aussi été invités à participer à cette réunion. Toutefois, Santé Canada n'a reçu aucun commentaire ni éclaircissement sur les coûts à la suite du webinaire.

Stakeholder comments on NOI2023-01

All comments pertinent to the proposals were considered, including those received outside of the formal consultation period. Health Canada received and analyzed 165 comments pertaining to the proposals outlined in the NOI. In total, 97 comments were received from the public, 36 from national and international industries and industry associations, 28 from NGOs and academics, and 4 from provincial governments. In addition, one comment that was publicly posted on an NGO website and was not submitted directly to Health Canada was considered.

Overall, the response to the proposals was mixed. The majority of responses were opposed but had polarized reasons for their opposition (89 comments wanted further regulatory measures, 18 comments wanted fewer regulatory measures). Of the comments that were opposed, 78 were related to a letter-writing campaign, repeating similar points and format. Other responses expressed mixed opinions (31 comments) depending on the proposal, while 13 comments indicated support for the specific proposal(s) they provided comments on. Additionally, 13 comments were not in the scope of the NOI proposals.

Responses were considered with regard to whether they were consistent with the stated objectives of the PMRA's transformation initiative and whether they could be best addressed through regulatory changes or through policy.

Comments on the instrument choice

Some NGOs and academics, as well as members of the public, requested changes that would require amendments to the PCPA. This included amendments to the definition of CTD. Additionally, some comments requested changes to the definition of third-party information in the *Access to Information Act* (ATIA) in order to affect the definition of CTD in the PCPA, which references the ATIA, or personal information as set out in the *Privacy Act*. These comments sought to achieve greater transparency. Given Health Canada's analysis of the feedback received via the PCPA review, no act-level changes are being pursued at this time. However, Health Canada considered how the intent of these comments could be achieved through regulatory amendments or changes to the PMRA processes. The proposed amendments to the PCPR would achieve greater transparency for CTD in a manner that would meet Canada's international treaty obligations and not result in unfair commercial use of CTD.

Commentaires des intervenants concernant l'avis d'intention NOI2023-01

Tous les commentaires se rapportant à la proposition ont été pris en compte, y compris ceux reçus après la période de consultation officielle. Santé Canada a reçu et analysé 165 commentaires concernant les propositions décrites dans l'avis d'intention. En tout, 97 commentaires provenaient du public, 36 des secteurs et des associations sectorielles nationales et internationales concernées, 28 d'ONG et d'universitaires, et 4 de gouvernements provinciaux. De plus, on a tenu compte d'un commentaire affiché publiquement sur le site Web d'une ONG et non soumis directement à Santé Canada.

Dans l'ensemble, les réactions aux propositions se sont avérées variées. La majorité des réponses indiquaient une opposition aux propositions, mais les raisons de cette opposition étaient aux antipodes (89 commentaires souhaitaient davantage de mesures réglementaires, 18 commentaires souhaitaient moins de mesures réglementaires). Parmi les commentaires des opposants, 78 étaient liés à une campagne d'envoi de lettres et répétaient des points et des formats similaires. Les opinions d'autres commentateurs (31 commentaires) variaient selon la proposition, tandis que 13 commentateurs indiquaient soutenir la proposition particulière au sujet de laquelle ils formulaient des commentaires. Enfin, 13 commentaires ne correspondaient pas aux propositions formulées dans l'avis d'intention.

On a vérifié si les réponses correspondaient aux objectifs énoncés dans l'initiative de transformation de l'ARLA et si des modifications réglementaires ou de politiques permettraient d'en tenir compte.

Commentaires sur le choix de l'instrument

Quelques ONG et universitaires, ainsi que des membres du public, ont demandé des changements qui nécessiteraient des modifications de la LPA. Il s'agit notamment de modifications touchant la définition des DEC. En outre, certains commentateurs demandaient que soit modifiée la définition des « renseignements de tiers » dans la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), modification qui se répercuterait sur la définition des DEC dans la LPA, puisque celle-ci renvoie à la LAI, ou celle de « renseignements personnels » dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces commentaires visaient à obtenir une plus grande transparence. Après avoir analysé les commentaires reçus dans le cadre de l'examen de la LPA, Santé Canada n'envisage aucune modification de celle-ci pour l'instant. Cependant, Santé Canada a examiné comment on pourrait répondre à ces commentaires en apportant des modifications réglementaires ou des changements aux processus de l'ARLA. Les modifications proposées au RPA permettraient d'accroître la transparence concernant les DEC, dans le respect des obligations du Canada prévues par les traités internationaux et sans que soit possible une utilisation commerciale déloyale des DEC.

Conversely, most PT partners and industry and a few members of the public suggested that no changes be made to the PCPA/PCPR, or that some proposals (MRLs, CEE and SAR) were better achieved solely through policy changes. Health Canada determined that regulatory amendments would be preferable to support environmental protection, fulfill its transparency objectives, and improve alignment with federal legislation such as CEPA and SARA in a manner that is appropriate under the PCPA.

Potential costs

Generally speaking, comments from industry and PT partners expressed concerns with perceived incremental costs associated with protecting CTD, confidential business information (CBI), and privacy information; potential product losses due to increased costs to registration; incremental costs to the PMRA due to the MRL proposal; increased costs to industry as a result of submitting environmental test data for CEE and SAR; and costs to the PMRA for implementing proposed amendments generally; or they requested further costing information.

Health Canada considered these comments when conducting the cost-benefit analysis for the proposal. Most costs identified by stakeholders would not be incremental costs stemming from the regulatory proposal. This is because CTD is already accessible to the public and the Minister of Health must protect CTD, CBI and privacy information under existing legislation. In addition, the MRL notification form would make use of the existing application process to minimize costs to stakeholders and the Government. Furthermore, the Minister of Health currently has the authority to request information on CEE and SAR, so this is not an incremental cost. Overall, Health Canada's analysis estimates the costs of the proposal to be low for the Government and stakeholders.

Expanding the scope of CTD proposal

Most NGOs, academics, and the Indigenous organization that provided comments, as well as most members of the public, requested that the scope of the CTD proposal be expanded. Examples include expanding the proposal to allow for access to CTD for review and verification purposes; ensure that joint requests can be made in the context of a research team; allow requesters to store, use and copy the data; add an appeal process for redactions or changing how redactions are applied; permit access to the PMRA evaluation reports and decisions that make

À l'inverse, la plupart des partenaires provinciaux et territoriaux et des membres de l'industrie, ainsi que quelques membres du public, ont indiqué qu'aucune modification ne devrait être apportée à la LPA ni au RPA, et que la mise en œuvre de certaines propositions (concernant les LMR, les ECE et les espèces en péril) serait mieux servie par la modification des politiques. Santé Canada a déterminé que des modifications réglementaires seraient nécessaires à la protection de l'environnement, à l'atteinte de ses objectifs de transparence et à une meilleure harmonisation avec les lois fédérales telles que la LCPE et la LEP d'une manière que permet la LPA.

Coûts possibles

De façon générale, les commentaires de l'industrie et des partenaires provinciaux et territoriaux portaient sur des préoccupations relatives aux éventuels coûts supplémentaires, que ceux-ci attribuaient aux éléments suivants : la protection des DEC, des RCC et des renseignements personnels; l'homologation (risque de perte de produits); la proposition concernant les LMR (coûts pour l'ARLA); la présentation de données d'essais environnementaux relatives aux ECE et aux espèces en péril (coûts pour l'industrie); la mise en œuvre des modifications proposées (coûts pour l'ARLA). Autrement, les commentaires demandaient des renseignements supplémentaires sur les coûts.

Santé Canada a tenu compte de ces commentaires lors de l'analyse coûts-avantages de la proposition. La plupart des coûts mentionnés par les intervenants ne seraient pas des coûts supplémentaires découlant de la proposition de modification réglementaire. En effet, les DEC sont déjà accessibles au public, et le ministre doit protéger les DEC, les RCC et les renseignements personnels pour l'application de la législation en vigueur. De plus, on inclurait le formulaire de notification des LMR dans le processus de demande déjà en place afin de limiter les coûts pour les intervenants et le gouvernement. Par ailleurs, puisque le ministre est actuellement habilité à demander des renseignements sur les ECE et les espèces en péril, il n'y aurait aucun coût supplémentaire. Dans l'ensemble, l'analyse de Santé Canada indique que les coûts de la proposition seraient négligeables pour le gouvernement et les intervenants.

Élargissement de la portée de la proposition concernant les DEC

La plupart des ONG et des universitaires et l'organisation autochtone qui ont formulé des commentaires, ainsi que la plupart des membres du public, ont demandé que la portée de la proposition concernant les DEC soit élargie. Par exemple, il s'agirait d'élargir cette proposition comme suit : permettre un accès aux DEC à des fins d'examen et de vérification; permettre les demandes conjointes pour les équipes de recherche; permettre aux demandeurs de stocker, d'utiliser et de copier les données; ajouter un processus d'appel concernant le caviardage ou modifier

use of the CTD; and permit access to CTD during regulatory activities (including pausing consultations and decisions while CTD requests were processed and CTD was inspected).

With regard to who has access to CTD, the proposal would enable all residents of Canada to access CTD insofar as it is used only for research or reanalysis and is not disseminated, published, or used to register or amend the registration of a pest control product. With regard to how the CTD could be used, the proposed amendments would permit activities such as review and verification. In addition, the proposed amendments would enable a user to store, use and copy the data to conduct research and reanalysis in a secure manner. The proposed amendments respond directly to stakeholder comments urging the PMRA to provide greater access to CTD, and to provide CTD in a format that facilitates independent research and reanalysis.

With regard to redactions and accessing the PMRA reports that use CTD, Health Canada agrees with the intent of these comments to provide greater transparency to the PMRA's decision-making. Health Canada proposes a two-pronged approach to address these comments: through the implementation of the CTD proposal, in particular the publication of a guidance document that will provide more clarity on the PCPR, and through the PMRA's ongoing work to improve the transparency and more timely disclosure of information and data considered in decision-making. Health Canada does not propose to include an appeal process in the proposed Regulations due to potential impacts on Health Canada's operations. Health Canada will address concerns with redactions (e.g. privacy information and CBI) on a case-by-case basis.

Some of the comments were not incorporated into the proposed amendments. While a request to access CTD could be made during regulatory activities once a product is registered, it is not intended that a request to access CTD would pause the standard timeline for publication of the PMRA decisions, as there is a need for Health Canada to make timely regulatory decisions to continue to meet its mandate regarding human health and environmental protection. Individuals would still be able to file a Notice of Objection to a decision (i.e. initiate an official process to reconsider the scientific basis of a decision) under the PCPA, as appropriate.

la manière dont le caviardage serait appliqué; permettre l'accès aux rapports d'évaluation et aux décisions de l'ARLA qui utilisent les DEC; enfin, permettre l'accès aux DEC pendant les activités réglementaires (et suspendre les consultations et les décisions pendant le traitement des demandes d'accès aux DEC et l'inspection des DEC).

En ce qui concerne les personnes qui auraient accès aux DEC, la proposition permettrait à tous les résidents du Canada d'accéder aux DEC dans la mesure où celles-ci servent uniquement à des fins de recherche ou de réanalyse, et qu'elles ne sont pas diffusées, publiées ou utilisées pour demander l'homologation ni la modification d'homologation d'un produit antiparasitaire. En ce qui concerne la façon dont les DEC seraient utilisées, les modifications proposées permettraient des activités telles que l'examen et la vérification. En outre, les modifications proposées permettraient à un utilisateur de stocker, d'utiliser et de copier les données, de manière sécurisée, pour mener des recherches et des réanalyses. Les modifications proposées répondent directement aux commentaires des intervenants qui ont demandé à l'ARLA d'offrir un meilleur accès aux DEC et de les présenter dans un format qui facilite la recherche et la réanalyse indépendantes.

En ce qui concerne le caviardage et l'accès aux rapports de l'ARLA qui utilisent les DEC, Santé Canada est d'accord avec l'objet de ces commentaires, à savoir une plus grande transparence du processus décisionnel de l'ARLA. Santé Canada propose une approche à deux volets pour répondre à ces commentaires : la mise en œuvre de la proposition concernant les DEC (notamment, la publication d'un document d'orientation qui éclaircira davantage le RPA), et le travail continu de l'ARLA pour améliorer la transparence et la communication opportune des données et des renseignements considérés dans la prise de décisions. Santé Canada ne propose pas d'inclure un processus d'appel dans le projet de règlement en raison des effets possibles sur ses activités, et traitera au cas par cas les préoccupations concernant le caviardage (par exemple des renseignements personnels et des RCC).

Les modifications proposées ne tiennent pas compte de certains commentaires. En effet, bien qu'une demande d'accès aux DEC puisse être faite au cours des activités réglementaires après l'homologation d'un produit, il n'est pas prévu qu'une demande d'accès aux DEC interrompe le calendrier prévu de publication des décisions de l'ARLA, car Santé Canada doit prendre des décisions réglementaires en temps opportun pour continuer à remplir son mandat en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement. Toutefois, les particuliers pourraient toujours déposer un avis d'opposition à une décision (c'est-à-dire engager le processus officiel en vue du réexamen du fondement scientifique d'une décision) au titre de la LPA, selon le cas.

Concerns with the CTD proposal

Industry and some PT representatives expressed concerns with the proposal to facilitate access to CTD for research or reanalysis purposes. This included concerns on how the data would be protected against unfair commercial use, concerns with the potential for misinterpretation or misinformation, and concerns around who would have access to the CTD.

The proposed amendments would incorporate measures to protect CTD against unfair commercial use with additional consideration for protection of CTD as required by international treaties to which Canada is a signatory. Health Canada will provide guidance to support the implementation of these processes, which will be available for consultation during the consultation period of the *Canada Gazette*, Part I.

Health Canada agrees that it is important to limit misinterpretation and misinformation, to make the PMRA decisions available in a timelier manner and easier to understand, and to provide adequate protections for CBI and privacy information. Health Canada expects that these concerns can be addressed through the following: greater CTD transparency, ongoing document disclosure initiatives to enhance access to information in the [public registry](#), and a new approach to science communications to explain the reasoning behind regulatory decisions, found on the [Health Canada website](#). This would be consistent with the Government of Canada's stated priorities around accountability, transparency, and open government. Existing procedures around protection of CBI and privacy would be maintained.

Comments on the MRL setting process

Most comments from NGOs and the public, as well as those from an Indigenous organization, spoke to aspects of MRL policy that are beyond what was included in the NOI. As an example, comments from these parties touched on the setting of MRLs, such as requesting that separate MRLs be established for domestic and imported foods, and concerns regarding MRL compliance. Conversely, during the PCPA review, the PMRA heard from user groups and industry that the current process for establishing MRLs is effective in protecting health and does not require adjustment.

Health Canada has determined that the current MRL setting process protects human health and does not require

Préoccupations relatives à la proposition concernant les DEC

L'industrie et certains représentants des provinces et territoires ont exprimé des préoccupations relatives à la proposition visant à faciliter l'accès aux DEC à des fins de recherche ou de réanalyse. Ces préoccupations touchaient notamment la manière dont les données seraient protégées contre une utilisation commerciale déloyale, les erreurs d'interprétation ou de compréhension et les personnes qui auraient accès aux DEC.

Les modifications proposées comprendraient des mesures visant à protéger les DEC contre une utilisation commerciale déloyale, dans le respect des traités internationaux dont le Canada est signataire. Santé Canada fournira des orientations pour soutenir la mise en œuvre de ces processus, qui pourront être consultés pendant la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Santé Canada convient qu'il est important de limiter les erreurs d'interprétation et de compréhension, de rendre les décisions de l'ARLA plus rapidement accessibles et plus facilement compréhensibles, et de fournir une protection adéquate des RCC et des renseignements personnels. Santé Canada s'attend à ce que diverses mesures répondent à ces préoccupations, notamment : une plus grande transparence en ce qui concerne les DEC; des initiatives continues en matière de communication des documents pour améliorer l'accès à l'information dans le [Registre public](#), et une nouvelle approche (consultable sur le [site Web de Santé Canada](#)) en matière de communication scientifique pour expliquer le fondement des décisions réglementaires. Ces activités seraient conformes aux priorités que s'est fixées le gouvernement du Canada en matière de responsabilité, de transparence et de gouvernement ouvert. Les processus existants visant à protéger les RCC et les renseignements personnels seraient maintenus.

Commentaires sur le processus de fixation des LMR

La plupart des commentaires des ONG et du public, ainsi que ceux d'une organisation autochtone, portaient sur des aspects de la politique en matière de LMR qui vont au-delà de la portée de l'avis d'intention. Par exemple, les commentaires de ces parties portaient sur la fixation des LMR, et demandaient notamment que des LMR distinctes soient fixées pour les aliments produits au Canada et les aliments importés, ainsi que sur les préoccupations concernant le respect des LMR. En revanche, au cours de l'examen de la LPA, des groupes d'utilisateurs et l'industrie ont indiqué à l'ARLA que le processus actuel de fixation des LMR protège efficacement la santé et ne nécessite pas d'ajustement.

Santé Canada a déterminé que le processus actuel de fixation des LMR protégeait la santé humaine et ne nécessitait

changes. The Canadian Food Inspection Agency found that in the 2020/21 fiscal year, 97.5% of domestic foods and 96.1% of imported foods (including residues that are not from pesticides) sampled and tested were compliant with all Canadian regulations, limits, and guidelines. Year after year, the results show the high compliance for pesticide residues for tested fresh fruits and vegetables (they have no pesticide residues detected or have residue levels below the MRL). Health Canada maintains its commitment to improving communication and transparency with regard to why and how the PMRA specifies [maximum residue limits](#). Health Canada expects that some of the concerns raised with regard to the MRL setting process could be addressed through scientific communications documents published on its website.

Comments on MRL transparency

NGOs, industry, and provinces provided comments on the transparency initiative for MRLs. Health Canada heard that there was broad support for increased transparency with regard to MRLs, including notifying the public when an application for an MRL for imported food products has been accepted. Stakeholders felt that this new process would improve transparency and communication on MRLs, by making available to the public the rationale for the application received as well as identifying the applicant. Industry and provinces raised concerns on potential costs; however, there were no objections to the addition of a notification process.

Comments on the CEE proposal

Most NGOs, an Indigenous organization, and some members of the public suggested broadening the CEE proposal to further strengthen environmental risk assessments with two main areas of focus. The first of these proposed expanding the assessment of CEE beyond pest control products with a common mechanism of toxicity to include synergistic and additive effects. The second area of focus proposed aligning the CEE proposal with the recent amendments to CEPA, such as adding data requirements for applicants and registrants (e.g. to obtain data through an independent third party) or considering other environmental effects of pest control products. Conversely, industry and provincial agricultural ministries thought that the changes were premature and not needed at this time as no methodologies for assessing CEE currently exist.

pas de modifications. L'Agence canadienne d'inspection des aliments a constaté que, au cours de l'exercice 2020-2021, 97,5 % des aliments produits au Canada et 96,1 % des aliments importés (y compris les résidus qui ne proviennent pas de pesticides) échantillonnés et analysés étaient conformes à l'ensemble des règlements, limites et lignes directrices du Canada. Année après année, les résultats montrent que les résidus de pesticide dans les fruits et les légumes frais analysés respectent, dans une large mesure, les limites fixées (aucun résidu de pesticide n'est détecté ou des résidus sont détectés à des concentrations inférieures aux LMR). Santé Canada demeure résolu à améliorer la communication et la transparence en ce qui concerne la manière dont l'ARLA fixe les [LMR](#) et les raisons sur lesquelles elle s'appuie. Santé Canada s'attend à ce que certaines des préoccupations exprimées au sujet du processus de fixation des LMR puissent être résolues par des documents de communications scientifiques publiés sur son site Web.

Commentaires sur la transparence des LMR

Les ONG, l'industrie et les provinces ont formulé des commentaires sur l'initiative de transparence concernant les LMR. Santé Canada a constaté un large soutien en faveur d'une plus grande transparence en ce qui concerne les LMR, y compris la notification publique des demandes de LMR accordées pour des aliments importés. Selon les intervenants, ce nouveau processus améliorerait la transparence et la communication concernant les LMR, en rendant publique la justification de la demande reçue et en identifiant le demandeur. L'industrie et les provinces ont soulevé des préoccupations quant aux coûts possibles des nouvelles mesures, mais aucune objection n'a été formulée à l'encontre de l'ajout d'un processus de notification.

Commentaires sur la proposition concernant les ECE

La plupart des ONG, une organisation autochtone et certains membres du public ont suggéré l'élargissement de la proposition concernant les ECE, dans le but de renforcer davantage deux principaux aspects des évaluations des risques environnementaux. En premier lieu, il s'agirait d'étendre l'évaluation des ECE au-delà des produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun pour inclure les effets synergiques et additifs. En second lieu, il est proposé d'harmoniser la proposition concernant les ECE avec les récentes modifications apportées à la LCPE, notamment en incluant des exigences supplémentaires en matière de données pour les demandeurs et les titulaires (par exemple pour obtenir des données par l'intermédiaire d'un tiers indépendant) ou en envisageant d'autres effets que pourraient avoir les produits antiparasitaires sur l'environnement. À l'inverse, l'industrie et les ministères provinciaux de l'agriculture ont estimé que les changements étaient prématurés et qu'ils n'étaient pas nécessaires à ce stade, étant donné qu'il n'existait actuellement aucune méthode pour évaluer les ECE.

Health Canada considered these comments and the appropriate instrument to achieve those objectives. Health Canada agrees with the importance of protecting the environment from potential risks associated with pest control products, and with the intent to align the PCPR with CEPA where possible. The PCPA already gives wide authority to the Minister of Health to request information deemed necessary. The proposed amendments would include an explicit authority for the Minister of Health to require CEE information from applicants and registrants and for the Minister of Health to consider this information in the evaluation of the environmental risks of pest control products and determining whether those risks are acceptable.

These amendments will align with the existing PCPA requirement that cumulative effects be considered in evaluating the health risks of pest control products, which similarly requires a consideration of pest control products having a common mechanism of toxicity. The proposed amendments would not prevent Health Canada from considering other aspects of cumulative effects (e.g. other environmental or ecological variables, such as climate change) in the future when methodologies, information, and techniques evolve. Further, limiting the scope of the amendments to pest control products with a common mechanism of toxicity enables the PMRA to prioritize its work and ensures that regulatory decisions are timely. Health Canada acknowledges that the proposed amendments do not fully align with CEPA. However, alignment was achieved to the greatest extent possible recognizing that, while overlapping to a certain extent, CEPA, the PCPA and their respective regulatory frameworks serve different purposes and have different instruments for prioritizing evaluations. Nonetheless, Health Canada intends to further cooperate with ECCC, regulatory partners, and stakeholders to develop information and methods to consider CEE.

Health Canada considered comments that asked for regulatory amendments to require applicants and registrants to procure data on CEE. However, as information and methodologies on CEE are not yet available, it would be premature to require that it be procured at this time. Once it is available, applicants and registrants would be responsible to provide this information upon request. Health Canada intends to engage regulatory partners to obtain information to be used alongside what is provided by applicants and registrants. With regard to comments on requiring applicants and registrants to provide information from an independent third party, or entering into an agreement with an independent third party for the purpose of generating new information or vetting existing information, Health Canada has a number of measures to ensure data quality including [submission guidelines for](#)

Santé Canada a examiné les commentaires et s'est penché sur l'instrument qui conviendrait à l'atteinte de ces objectifs. Santé Canada convient de l'importance de protéger l'environnement contre les risques potentiels associés aux produits antiparasitaires et de la nécessité d'harmoniser le RPA avec la LCPE autant que possible. La LPA habilite déjà le ministre à demander des renseignements qu'il juge nécessaires. Les modifications proposées comprennent un pouvoir explicite permettant au ministre d'exiger des demandeurs et titulaires qu'ils fournissent des données sur les ECE lui permettant d'évaluer les risques des produits antiparasitaires pour l'environnement et de déterminer si ces risques sont acceptables.

Les modifications proposées iront dans le sens de l'exigence actuelle de la LPA selon laquelle les effets cumulatifs doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires des produits antiparasitaires, ce qui rend nécessaire de prendre en considération le mécanisme de toxicité commun des produits antiparasitaires. Les modifications proposées n'empêcheraient pas Santé Canada d'examiner ultérieurement d'autres aspects des effets cumulatifs (par exemple d'autres variables environnementales ou écologiques, comme le changement climatique), lorsque les méthodes, les renseignements et les techniques évolueront. De plus, le fait de limiter la portée des modifications aux produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun permet à l'ARLA d'établir ses priorités et garantit que les décisions réglementaires sont prises en temps opportun. Santé Canada reconnaît que les modifications proposées ne sont pas complètement conformes à la LCPE. Toutefois, on a harmonisé autant que possible, sachant néanmoins que même si les lois se chevauchent dans une certaine mesure, la LCPE et la LPA ainsi que leur cadre réglementaire respectif visent des objectifs différents et des priorités distinctes, établies en fonction d'instruments différents. Quoiqu'il en soit, Santé Canada a l'intention de continuer à coopérer avec ECCC, les partenaires réglementaires et les intervenants afin d'obtenir des renseignements et d'élaborer des méthodes permettant de prendre en compte les ECE.

Santé Canada a pris en considération les commentaires demandant des modifications réglementaires afin d'obliger les demandeurs et les titulaires à obtenir des données sur les ECE. Cependant, comme on ne dispose pas encore de données et de méthodes au sujet des ECE, il serait prématuré d'exiger que ces données soient obtenues à ce stade. Une fois que ces données seront disponibles, les demandeurs et les titulaires seraient responsables de les fournir sur demande. Santé Canada a l'intention de faire appel à des partenaires réglementaires pour obtenir des renseignements, qui seront utilisés en plus des renseignements fournis par les demandeurs et les titulaires. En ce qui concerne les commentaires sur l'obligation, pour les demandeurs et les titulaires, de fournir des renseignements provenant d'un tiers indépendant, ou de conclure un accord avec un tiers indépendant dans le but

applicants and registrations. Additionally, the Minister of Health has the authority to gather information from third parties (such as ECCC) to consider other forms of independent information. Therefore, amendments were not necessary to achieve the objective of independent data.

Some stakeholders' comments suggested adding more specificity regarding environmental impacts to the PCPR to strengthen the PMRA's environmental risk assessments. Suggestions included adding a definition of "harm" and including terms such as "habitats," "non-target species," "food webs" and "ecosystems." Adding these terms was not necessary, as it is clear in the PCPA that the Minister of Health already has a broad authority to consider all relevant factors in carrying out environmental risk assessments.

Industry and PT ministries indicated that the proposed amendment was premature as it precedes the development of internationally recognized methodologies for CEE. These comments touched on instrument choice, costs, and international alignment. Considering the stated objective of improving transparency and regulatory alignment, Health Canada is proposing these amendments now as a proactive approach to underline its commitment to strengthening environmental protection and to encourage efforts to develop internationally recognized methodologies on CEE.

Comments on species at risk

Most NGOs, an Indigenous organization, and some members of the public suggested broadening the SAR proposal to further strengthen environmental risk assessments. This included further data requirements for applicants and registrants (e.g. require applicants or registrants to obtain data if it is not available to them or to obtain data through an independent third party) and considering other environmental effects of pest control products. Conversely, industry and PT ministries thought that no changes were needed at this time. Health Canada currently protects SAR by being conservative in the determination of effects on organisms, including by considering the most sensitive organisms and requesting information from partners when re-evaluations and special reviews are initiated. As with the CEE proposal, Health Canada agrees that strengthening environmental protection is important and proposes to include explicit authorities to

de produire de nouveaux renseignements ou de vérifier les renseignements existants, Santé Canada s'appuie sur un certain nombre de mesures visant à assurer la qualité des données, y compris des **lignes directrices à l'intention des demandeurs et des titulaires concernant la présentation de données.** De plus, le ministre est habilité à recueillir des renseignements auprès de tiers (par exemple ECCC) afin de tenir compte d'autres formes de renseignements indépendants. Par conséquent, aucune modification n'était nécessaire pour l'atteinte de l'objectif d'indépendance des données.

Certains commentaires d'intervenants suggéraient d'ajouter au RPA des critères plus précis concernant les impacts environnementaux afin de renforcer l'évaluation, par l'ARLA, des risques environnementaux. On suggérait notamment d'ajouter une définition du terme « dommage » et d'inclure des termes tels que « habitats », « espèces non ciblées », « réseaux trophiques » et « écosystèmes ». L'ajout de ces termes n'a pas été nécessaire, car il est déjà clair dans la LPA que le ministre dispose de pouvoirs étendus pour prendre en compte tous les facteurs pertinents lors de l'évaluation des risques environnementaux.

L'industrie et les ministères des provinces et territoires jugeaient que la modification proposée concernant les ECE était prématurée en raison du fait qu'elle précède l'élaboration de méthodes internationalement reconnues quant à l'évaluation des ECE. Ces commentaires portaient sur le choix de l'instrument, les coûts et l'harmonisation à l'échelle internationale. Était donné l'objectif énoncé d'accroître la transparence et l'harmonisation de la réglementation, Santé Canada propose maintenant ces modifications dans le cadre d'une approche proactive afin de souligner son engagement à renforcer la protection de l'environnement et à encourager les efforts visant à élaborer des méthodes reconnues à l'échelle internationale pour les ECE.

Commentaires sur les espèces en péril

La plupart des ONG, une organisation autochtone et certains membres du public suggéraient d'élargir la proposition concernant les espèces en péril afin de renforcer davantage les évaluations des risques pour l'environnement. Il s'agirait notamment d'imposer des exigences supplémentaires en matière de données aux demandeurs et aux titulaires (par exemple exiger que, s'ils ne disposent pas de certaines données, ils les obtiennent, éventuellement par l'intermédiaire de tiers indépendants) et de prendre en compte d'autres effets environnementaux des produits antiparasitaires. À l'inverse, l'industrie et les ministères provinciaux et territoriaux estimaient qu'aucun changement n'était nécessaire pour l'instant. À l'heure actuelle, Santé Canada veille à la protection des espèces en péril de façon prudente dans la détermination des effets sur les organismes, notamment en prenant en compte les organismes les plus sensibles et en demandant

obtain information on SAR, which will align with SARA in a manner that is appropriate under the PCPA. The PMRA is committed to continuing working with its partners and stakeholders to continue to strengthen the protection of SAR.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaties and international human rights obligations.

Instrument choice

Health Canada conducted thorough analysis to ascertain whether the baseline scenario (no action), a change to policy, or a regulatory amendment would be the best option. In each instance, the issue would be best addressed by a regulatory amendment, as the baseline scenario would not address the issues identified by stakeholders, and an exclusively policy-level approach would not achieve regulatory alignment, nor would it improve transparency and trust by communicating regulatory certainty to stakeholders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Item 1: Facilitate access to confidential test data

Under the baseline scenario, which is an ongoing pilot project, individuals requesting access to CTD are sent secure USB keys with the data they have requested. This pilot project is expected to continue indefinitely, thus most requirements on registrants/applicants are not considered as incremental costs. However, the costs to registrants/applicants to identify if data in their data submissions is CTD are considered as incremental costs. On average, applicants/registrants submitted test data for about 593 applications/evaluations per year in the past 5 years.

des renseignements aux partenaires dès le début d'une réévaluation ou d'un examen spécial. Tout comme dans le cas de la proposition concernant les ECE, Santé Canada convient qu'il est important de renforcer la protection de l'environnement et propose d'inclure des pouvoirs explicites permettant d'obtenir des renseignements sur les espèces en péril, ce qui s'harmonisera avec la LEP d'une manière appropriée en vertu de la LPA. L'ARLA s'engage à poursuivre le travail avec ses partenaires et les intervenants afin de continuer à renforcer la protection des espèces en péril.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On n'a relevé aucune incidence sur les obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Santé Canada a réalisé une analyse approfondie pour déterminer si le scénario de base (aucune action), une modification des politiques ou une modification de la réglementation serait la meilleure option. Dans chaque cas, la meilleure option serait de modifier la réglementation, car le scénario de base ne répondrait pas aux préoccupations soulevées par les intervenants, et une approche basée exclusivement sur des politiques ne permettrait pas d'harmoniser la réglementation ni d'accroître la transparence; enfin, elle ne saurait susciter chez les intervenants le degré de confiance qu'offrent les certitudes associées à la réglementation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Point 1 : Faciliter l'accès aux données d'essai confidentielles

Dans le scénario de base, un projet pilote en cours, les personnes qui demandent un accès aux DEC reçoivent une clé USB les contenant. Puisque ce projet pilote devrait se poursuivre pour une durée indéterminée, la plupart des exigences qui visent les titulaires et les demandeurs ne sont pas considérées comme des coûts supplémentaires. Cela étant dit, il est question de coûts supplémentaires pour les titulaires et les demandeurs lorsqu'il faut déterminer si les données qu'ils ont présentées constituent des DEC. Les cinq dernières années, les titulaires et les demandeurs ont présenté des données d'essai pour 593 demandes ou évaluations, en moyenne, par année.

Cost to Government

Costs to the PMRA from the proposed Regulations would be minor and could include the costs of additional USB keys and their shipping to CTD applicants, as it is expected that there will be an increase in the number of CTD requests due to the expanded scope for research and reanalysis purposes.

Under the proposed amendments, there may be risk-based compliance and enforcement activities, to ensure that CTD is not being misused for commercial purposes. Contravention of the requirements set out in the proposed Regulations would be an offence under the PCPA and would be subject to the enforcement provisions contained in the Act. Health Canada would use its existing compliance and enforcement resources in support of the proposed Regulations.

Costs to industry

Costs to the PMRA applicants/registrants would be in the form of providing sufficient information as part of their data submission documents to help the PMRA determine whether the data is CTD (e.g. identifying whether it is publicly available, and if so, where it is published). The costs are expected to be low, as the information is readily available. Registrants/applicants should be knowledgeable about the information that will be required as it relates to their data submission. Please see the “One-for-one rule” section for further details on monetized administrative costs.

Benefits

The proposed amendments would improve the transparency of the PMRA’s regulatory decisions, support better understanding of the PMRA’s evaluation conclusions, and facilitate public participation in the regulatory process and the development of independent data on pest control products. Specifically, facilitating research and reanalysis will contribute to decision-making by the PMRA owing to the development of independent data, resulting in greater public trust in regulatory decisions, and the advancement of science around the regulation of pest control products in Canada. CBI and privacy information would continue to remain protected. Additionally, the amendments to the data submission process would help simplify and streamline the PMRA’s determination of what constitutes CTD.

Item 2: Issuing public notifications for MRL applications

Cost to Government

The PMRA implemented the MRL notification procedure in spring, 2024. Thus, any new MRL applications under

Coûts pour le gouvernement

Les coûts de la proposition réglementaire pour l’ARLA seraient mineurs et pourraient inclure le coût de clés USB supplémentaires et de leur envoi aux demandeurs de DEC, en raison de la hausse prévue du nombre de DEC demandées attribuable à la portée élargie des activités de recherche et de réanalyse.

Selon les modifications proposées, il pourrait y avoir des activités de conformité et d’application de la loi fondées sur le risque, afin de prévenir l’utilisation commerciale déloyale des DEC. Toute infraction au projet de règlement constituerait une contravention à la LPA et serait donc assujettie aux dispositions d’application de la Loi. Santé Canada utiliserait les ressources dont elle dispose déjà en la matière pour mettre en œuvre les dispositions proposées.

Coûts pour l’industrie

Les coûts que devraient assumer les demandeurs et titulaires seraient ceux associés à l’inclusion, dans leurs documents de demande, des renseignements permettant à l’ARLA de déterminer si les données sont des DEC (il s’agirait par exemple d’indiquer si elles sont accessibles au public et, le cas échéant, où elles sont publiées). Les coûts devraient être faibles, car les renseignements sont facilement accessibles. Les titulaires et les demandeurs devraient connaître les renseignements qu’ils devront inclure dans les documents à soumettre. Pour des précisions sur les coûts administratifs monétaires, veuillez consulter la section “Règle du « un pour un »”.

Avantages

Les modifications proposées amélioreraient la transparence des décisions réglementaires de l’ARLA, favoriseraient une meilleure compréhension des conclusions de ses évaluations et faciliteraient la participation du public au processus réglementaire et à la production de données indépendantes sur les produits antiparasitaires. Plus précisément, le fait de faciliter la recherche et la réanalyse contribuera à la prise de décisions par l’ARLA grâce à la production de données indépendantes, qui accroîtront aussi la confiance du public à l’égard des décisions réglementaires et feront progresser la science qui sert à la réglementation des produits antiparasitaires au Canada. Les RCC et les renseignements personnels continueront d’être protégés. En outre, les modifications apportées au processus de soumission des données permettraient à l’ARLA de déterminer de manière plus simple et rationnelle quelles sont les DEC.

Point 2 : Notifications publiques concernant les demandes de LMR

Coûts pour le gouvernement

L’ARLA a mis en œuvre le processus de notification des LMR au printemps 2024. Ainsi, toute nouvelle demande

subsection 10(2) PCPA for pesticide residues on imported food commodities received by the PMRA would already be subject to this new process in the baseline. Therefore, there would be no incremental costs to the Government stemming from the coming into force of this regulatory proposal.

Costs to industry

Under the PCPA, there is existing authority to require applicants under subsection 10(2) to complete and submit the notification form for online publication. Thus, industry already follows the MRL notification procedure. Therefore, there would be no incremental costs to industry after the coming into force of this regulatory proposal.

Benefits

Since the MRL notification process would already be in place, the benefit of this regulatory proposal is to ensure that the PCPR align and are consistent with current practices.

Item 3: Proposed amendments on cumulative effects on the environment

Costs to Government and industry

The Minister of Health's authority to require information to conduct environmental risk assessments, which can include information on CEE, exists already under authorities provided by the PCPA. Since the proposed amendments to give the Minister of Health the explicit authority to require the submission of information on CEE would not result in any new obligation for regulated parties, industry and government would bear no new incremental costs. The Minister of Health would only require information when methodologies are available.

Benefits

The proposed amendments would enhance public trust in Health Canada's scientific review process by explicitly stating in the regulation that information on CEE provided by registrants and applicants must be considered in the environmental risk assessment.

Item 4: Proposed amendments on species at risk

Costs to Government and industry

The Minister of Health's authority to require information, including information regarding wildlife and SAR, to conduct risk environmental assessments exists already under the PCPA. Since the proposed amendments to give the

de LMR de pesticide présentée au titre du paragraphe 10(2) de la LPA pour des aliments importés reçue par l'ARLA serait déjà soumise à ce nouveau processus. Par conséquent, l'entrée en vigueur de cette proposition réglementaire n'entraînerait aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

Coûts pour l'industrie

Le paragraphe 10(2) de la LPA prévoit le pouvoir d'exiger que le demandeur remplisse et présente le formulaire de notification aux fins de publication en ligne. Ainsi, l'industrie suivait déjà ce processus de notification. Par conséquent, la mise en œuvre de la proposition n'entraînerait pas de coûts supplémentaires pour l'industrie.

Avantages

Puisque le processus de notification concernant les demandes de LMR est déjà en place, les avantages de cette proposition réglementaire consistent en l'harmonisation du RPA avec les pratiques courantes.

Point 3 : Modifications proposées concernant les effets cumulatifs sur l'environnement

Coûts pour le gouvernement et l'industrie

Le ministre est déjà habilité par la LPA à exiger des renseignements dans le but de réaliser des évaluations des risques environnementaux, évaluations qui peuvent comprendre des renseignements sur les ECE. Puisque les modifications proposées qui donneraient au ministre le pouvoir explicite d'exiger la présentation de renseignements sur les ECE ne constitueraient pas une nouvelle exigence pour les parties réglementées, cela n'entraînerait aucun nouveau coût supplémentaire pour le gouvernement et l'industrie. Le ministre demanderait des renseignements seulement lorsque des méthodes sont en place.

Avantages

Les modifications proposées amélioreraient la confiance du public envers le processus d'examen scientifique de Santé Canada, car elles indiqueraient expressément dans la réglementation que les renseignements sur les ECE présentés par les titulaires et les demandeurs doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques environnementaux.

Point 4 : Modifications proposées concernant les espèces en péril

Coûts pour le gouvernement et l'industrie

Le ministre est déjà habilité par la LPA à exiger des renseignements, notamment sur la faune et les espèces en péril, afin d'évaluer les risques environnementaux. Puisque les modifications proposées visant à donner au ministre

Minister of Health the explicit authority would not result in any new obligation for regulated parties, industry and government will incur no new incremental costs. The Minister of Health would not require testing on species at risk.

Benefits

The proposed amendments would enhance public trust in Health Canada's scientific review process by explicitly stating in regulation that information on SAR must be submitted to the Minister of Health for environmental risk assessments.

Small business lens

The proposal is expected to affect small businesses: item 1 (CTD) would impose minor costs to small businesses, while the proposed items 2, 3 and 4 would impose no costs. Although the number of impacted small businesses cannot be identified, it is estimated that approximately 80% of the PMRA's registrants are small businesses (based on findings of a research project conducted in 2018 in collaboration with Statistics Canada).

- For item 1 (CTD), applicants/registrants preparing applications and evaluations for submission to the PMRA (estimated at 593 applications and evaluations per year) would be affected, as they would have to provide Health Canada with sufficient information when test data is submitted to enable Health Canada to determine if the data is CTD in the data submission. As one applicant/registrant may have more than one application/evaluation, at most 80% (475 applicants/registrants) of the 593 are expected to be small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered a burden under the rule. The new version of the PCPR results in an additional annualized cost of \$39,521 (in 2012 Canadian dollars) in administrative burden, as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations* prescribed method. No regulatory titles are repealed or introduced.

Key assumptions:

- **Item 1 (CTD):** Under the proposal, it is estimated that applicants/registrants will submit test data for about 593 applications/evaluations per year for years 1 to 10, based on the average annual number of applications and evaluations in the past 5 years. It is estimated that, for each application/evaluation, a registrant/applicant will require one employee to spend about four hours identifying sufficient information to provide to Health

un pouvoir explicite ne constitueraient pas une nouvelle exigence pour les parties réglementées, elles n'entraîneraient aucun nouveau coût supplémentaire pour le gouvernement et l'industrie. Le ministre ne demanderait pas d'essais sur les espèces en péril.

Avantages

Les modifications proposées amélioreraient la confiance du public envers le processus d'examen scientifique de Santé Canada, car elles indiqueraient expressément dans la réglementation que les renseignements sur les espèces en péril doivent être soumis à l'évaluation des risques environnementaux qui incombe au ministre.

Lentille des petites entreprises

La proposition devrait toucher les petites entreprises, en ce sens que le point 1 (DEC) entraînerait des coûts mineurs pour les petites entreprises, tandis que les points 2, 3 et 4 n'entraîneraient aucun coût. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le nombre de petites entreprises touchées, on estime qu'environ 80 % des titulaires sont des petites entreprises (d'après les résultats d'un projet de recherche mené en 2018 en collaboration avec Statistique Canada).

- Pour ce qui est du point 1 (DEC), les demandeurs ou titulaires qui préparent et soumettent des demandes et des évaluations à l'ARLA (dont le nombre est estimé à 593 par an) seront concernés, car ils devront soumettre à Santé Canada des renseignements suffisants pour déterminer si les données d'essai présentées constituent des DEC. Étant donné que plusieurs demandes et évaluations peuvent émaner du même demandeur ou titulaire, on s'attend à ce qu'au plus 475 des 593 demandes et évaluations (80 %) soient associées à des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation du fardeau administratif des entreprises, la proposition étant considérée comme un ajout au fardeau selon cette règle. La nouvelle version du RPA entraînerait un fardeau administratif supplémentaire prenant la forme d'un coût annualisé de 39 521 \$ (en dollars canadiens de 2012), selon l'estimation réalisée à l'aide de la méthode prescrite par le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ni introduit.

Principales hypothèses :

- **Point 1 (DEC) :** Dans le cadre de la proposition réglementaire, on estime que les demandeurs ou titulaires soumettront des données d'essai pour environ 593 demandes ou évaluations par an pour les années 1 à 10, d'après le nombre annuel moyen de demandes et d'évaluations au cours des 5 dernières années. On estime que, pour chaque demande ou évaluation, un titulaire ou un demandeur aura besoin d'un employé

Canada to determine if the test data submitted is CTD. The average hourly wage, including overhead, is estimated to be \$42.96 (in 2012 Canadian dollars).

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments vary in alignment by item with other jurisdictions and/or international organizations.

Confidential test data

The PMRA consulted with Australia, the European Union (EU), and the United States (U.S.) to better understand their approach with respect to proprietary test data and to better understand the extent to which any new regulations regarding access to CTD in Canada would align with those approaches, bearing in mind the context created by the PCPA. All three jurisdictions provide a means for giving the public access to proprietary test data used in pesticide regulatory decisions, while protecting confidential business information and privacy information. The proposed Regulations would differ from other jurisdictions by creating a specific, and more streamlined, pathway for accessing test data for the purposes of research and reanalysis.

The key international consideration, with respect to access to CTD, would be ensuring that any changes continue to comply with the World Trade Organization (WTO) Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) and other international trade agreements to ensure that Canada provides sufficient protection for confidential information. The proposed regulatory provisions around protection of CTD were informed by international trade obligations and are expected to ensure that these measures meet those obligations.

Maximum residue limits

The public notification process, supported by the proposed MRL amendments, would partially align with that of the U.S. EPA.

The public notification aligns in principle with the U.S. EPA Notice of Filing a Pesticide Petition to Establish a Tolerance as required under section 408(d)(3) of the *Federal Food, Drug and Cosmetic Act*. The level of detail in the EPA Notice includes a verbatim summary of the application and a 30-day comment period, which is more comprehensive than the PMRA public notification. The PMRA would align with the U.S. EPA by notifying the

qui prendra environ quatre heures pour identifier les renseignements à présenter à Santé Canada qui seront suffisants pour déterminer si les données d'essai présentées constituent des DEC. Le salaire horaire moyen, frais généraux compris, est estimé à 42,96 \$ (en dollars de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En ce qui concerne l'harmonisation avec d'autres administrations et/ou organisations internationales, les modifications proposées varient selon le point.

Données d'essai confidentielles

L'ARLA a consulté l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis afin de mieux comprendre leur approche respective des données d'essai exclusives et la mesure dans laquelle toute nouvelle réglementation sur l'accès aux DEC au Canada irait dans le sens de ces approches, compte tenu du contexte créé par la LPA. Les trois administrations en question offrent au public des moyens d'accéder aux données d'essai exclusives utilisées dans les décisions réglementaires concernant les pesticides, tout en protégeant les RCC et les renseignements personnels. Les modifications proposées se distingueraient de celles qui sont adoptées par ces trois instances en créant un mécanisme spécifique et plus rationnel d'accès aux données d'essai à des fins de recherche et de réanalyse.

La principale considération sur le plan international, en ce qui concerne l'accès aux DEC, serait de veiller à ce que tout changement préserve le respect de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ainsi que des autres accords commerciaux internationaux, de sorte que le Canada assure une protection suffisante des renseignements confidentiels. On a élaboré les dispositions réglementaires proposées concernant la protection des DEC en tenant compte des obligations commerciales internationales, et elles devraient donc préserver le respect de ces obligations.

Limites maximales de résidus

Le processus de notification publique, appuyé par les modifications proposées concernant les LMR, serait en partie harmonisé avec celui de l'EPA des États-Unis.

Le processus de notification publique va en principe dans le sens de l'avis de l'EPA concernant les dépôts de demandes d'établissement de tolérance pour des pesticides prévu à l'alinéa 408(d)(3) de la loi américaine *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* (loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les produits cosmétiques). L'avis de l'EPA comprend un résumé intégral de la demande et une période de commentaires de 30 jours, ce qui offre donc des données

general public of an application that has been accepted for review.

Cumulative effects on the environment

The proposed amendments would take a proactive approach to considering CEE for pest control products.

The proposal would create Canadian-specific requirements for considering CEE of pest control products, with the intent to align with CEPA where possible. Health Canada would be the first regulator to request data on CEE, and will continue to maintain and enhance cooperation with regulatory partners, including ECCC, other government departments and the provinces and territories to obtain information on CEE.

There will be future opportunities to encourage regulatory cooperation and alignment with other jurisdictions and international organizations as more methodologies and information on CEE are developed.

Species at risk

Both the PMRA and the U.S. EPA consider SAR; however, there are differences in approach.

Health Canada and the U.S. EPA have a similar approach for assessing pest control products for their environmental effects, including environmental fate and toxicity data to determine how a pesticide will move through and break down in the environment and whether potential exposure to the pesticide will result in adverse effects to wildlife and vegetation. Pesticide risk assessments and regulatory processes ensure that protections are in place for all populations of non-target species.

Health Canada considers the U.S. EPA's approach to SAR to be comparable in the sense that both jurisdictions are committed to undertaking special consideration for any SAR when assessing a pesticide's potential use prior to and after it becomes registered. However, both the U.S. EPA and the PMRA are looking at ways SAR considerations can be strengthened in pesticide use assessments. These considerations involve some different approaches. For example, the U.S. legislation, states, borders, and environments, and endangered species are not always a direct match to the Canadian situation. The PMRA is committed to continuing to work with the U.S. EPA, ECCC, other stakeholders, and the public to continue to strengthen the protection of SAR.

plus détaillées que le permet la notification publique de l'ARLA. L'ARLA harmoniserait sa pratique avec celle de l'EPA dans la mesure où elle informerait le public qu'une demande a été acceptée pour examen.

Effets cumulatifs sur l'environnement

Les modifications proposées offriraient une approche proactive permettant de tenir compte des ECE dus aux produits antiparasitaires.

La proposition réglementaire créerait des exigences propres au Canada pour l'examen des ECE liés aux produits antiparasitaires, dans un objectif d'harmonisation avec la LCPE, dans la mesure du possible. Santé Canada serait la première autorité réglementaire à exiger des données sur les ECE et continuera à maintenir et à améliorer la coopération avec ses partenaires de la réglementation, dont ECCC, d'autres ministères et les provinces et territoires, afin d'obtenir des renseignements sur les ECE.

Il y aura ultérieurement des occasions d'encourager la coopération et l'harmonisation avec d'autres administrations et autorités internationales en matière de réglementation à mesure que seront produites des méthodes et des données sur les ECE.

Espèces en péril

L'ARLA et l'EPA des États-Unis prennent toutes deux en compte les espèces en péril, mais leur approche est différente.

Santé Canada et l'EPA ont une approche similaire de l'évaluation des effets des produits antiparasitaires sur l'environnement; ils évaluent notamment les données sur leur toxicité et leur devenir dans l'environnement, afin de déterminer la façon dont un pesticide se déplacera et se décomposera dans celui-ci, et si l'exposition potentielle au pesticide aura des effets néfastes sur la faune et la végétation. Les évaluations des risques liés aux pesticides et les processus réglementaires assurent la protection de toutes les populations d'espèces non ciblées.

Santé Canada considère que l'approche de l'EPA concernant les espèces en péril est comparable à la sienne, dans la mesure où les deux administrations se sont engagées à accorder une attention particulière à toute espèce en péril lors de l'évaluation de l'utilisation potentielle d'un pesticide avant et après son homologation. L'EPA et l'ARLA cherchent cependant toutes deux des moyens de mieux tenir compte des espèces en péril dans les évaluations des pesticides. Toutefois, là aussi, l'approche de l'un et l'approche de l'autre diffèrent, notamment parce qu'aux États-Unis, les lois, les États, les frontières, les environnements et les espèces en péril ne correspondent pas directement à la situation canadienne. L'ARLA s'engage à poursuivre son travail avec l'EPA, ECCC, les autres intervenants et le public pour continuer à renforcer la protection des espèces en péril.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed for the transformation initiative, which encompasses this regulatory proposal. The assessment concluded that the transformation initiative is expected to have both direct and indirect positive effects on the environment and human health. There are no negative environmental impacts expected from this proposal.

The proposal would authorize the Minister to require information on species at risk and cumulative environmental effects; to enhance transparency. It would be a step towards addressing some stakeholder concerns, both from environmental groups and industry and user groups.

Direct impacts in the near term would be limited; however, the proposal has the long-term potential to positively affect the environment and the health of Canadians by strengthening the review process for environmental risk assessments. Indirectly, the proposal would improve coordination within the Government of Canada on the management and regulation of pest control products, helping to reduce any negative environmental impacts, and addressing risks posed to human health and the environment, including wildlife, from the use of these products in Canada. Actions to improve science communications and transparency would also improve public confidence in the management of pest control products.

Gender-based analysis plus

It is not expected that this proposal would have any disproportionate impacts on Canadians based on factors such as gender, age, or other identify factors. Therefore, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments related to MRLs, CEE and SAR would come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. To provide applicants and registrants with time to adjust to the CTD amendments, the proposed amendments related to CTD would come into force 180 days after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée au sujet de l'initiative de transformation, qui englobe la présente proposition réglementaire. L'évaluation a conclu que l'initiative de transformation devrait avoir des effets positifs directs et indirects sur l'environnement et la santé humaine. On ne s'attend à aucune incidence négative sur l'environnement.

La proposition autoriserait le ministre à exiger des renseignements sur les espèces en péril et sur les effets cumulatifs sur l'environnement, par souci d'accroître la transparence. Il s'agirait d'une mesure permettant de répondre à certaines des préoccupations des intervenants, particulièrement celles des groupes environnementaux et des groupes de l'industrie et d'utilisateurs.

À court terme, les effets directs seraient limités. Cela étant dit, le renforcement du processus d'examen aux fins de l'évaluation des risques environnementaux pourrait avoir des incidences à long terme sur l'environnement et la santé de la population canadienne. Indirectement, la proposition améliorerait la coordination au sein du gouvernement du Canada en matière de gestion et de réglementation des produits antiparasitaires. Elle permettrait de réduire les effets néfastes sur l'environnement et de gérer les risques pour la santé humaine et l'environnement (y compris la faune) que pose l'utilisation de ces produits au Canada. Les mesures visant l'amélioration des communications scientifiques et la transparence permettraient aussi d'accroître la confiance de public à l'égard de la gestion des produits antiparasitaires.

Analyse comparative entre les sexes plus

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence disproportionnée sur la population canadienne en raison du genre, de l'âge ou d'autres facteurs d'identification. Ainsi, aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées concernant les LMR, les ECE et les espèces en péril entreraient en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Afin de donner aux demandeurs et aux titulaires le temps de s'adapter aux modifications concernant les DEC, ces modifications entreraient en vigueur 180 jours après la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Health Canada implemented a new public notification process applicable to MRL applications for pesticide residues on imported food commodities and made the new form available for stakeholders in the spring of 2024. The public notification would be issued once an application to specify an MRL for an imported food product has been accepted for review. The notice would be published for information purposes and precede the scientific review to help improve transparency and timely access to information for the public. The published notice would describe why the MRL is being requested, the foreign regulatory authority or international standard setting organization the MRL would align with, and the types of studies conducted to support the MRL application. The PMRA maintains a list of forms for applicants and registrants on its [website](#).

Health Canada would continue to collaborate with ECCC on matters relating to CEE and SAR. The Memorandum of Understanding (MOU) between the two departments specific to CEE and SAR is being updated to enhance collaboration. As part of this work, a detailed workflow document has been developed as a communications tool to outline the different steps in PMRA evaluations and give details on the possible engagement points and contacts with ECCC at each step in the evaluations. This would ensure that subject matter experts at ECCC are engaged at the appropriate time points in the environmental risk assessments and that information and data relating to either CEE or SAR are included in a timely manner in the analyses.

The regulatory amendments associated with this proposal may result in changes to related policies and interpretive guidance. The PMRA would amend its guidance material to explain the new CEE provisions. Consistent with Health Canada's obligations under the PCPA, consultation on those changes to policies and guidance would occur at the Minister's discretion. Moreover, the PMRA's proposed implementation approach regarding proposed amendments to facilitate access to CTD for research and reanalysis purposes is being consulted upon at the same time as these proposed Regulations with the intention to provide guidance on how the PMRA would implement these provisions before they come into force.

Compliance and enforcement

Health Canada promotes, verifies, and enforces compliance with the PCPA by providing oversight of all parties regulated by the PCPA and its regulations, including registrants, manufacturers, importers, retailers, individuals accessing CTD, and users of pesticides. Compliance promotion increases Health Canada's reach and provides important information to regulated parties, key stakeholders, and the people of Canada to foster compliance

Santé Canada a mis en œuvre un nouveau processus de notification publique concernant les demandes relatives aux LMR de pesticides pour les aliments importés et a mis le nouveau formulaire à la disposition des intervenants au printemps 2024. Une notification publique serait publiée lorsqu'une demande de fixation de LMR pour un aliment importé a été acceptée à des fins d'examen. La notification serait publiée à titre informatif avant l'examen scientifique par souci de transparence et pour donner au public un accès plus opportun aux renseignements. Elle indiquerait le fondement de la demande de fixation de LMR, l'autorité réglementaire étrangère ou l'organisme international de normalisation qui a fixé la LMR avec laquelle on vise l'harmonisation, et les types d'études réalisées à l'appui de la demande. L'ARLA tient à jour une liste de formulaires pour les demandeurs et les titulaires sur son [site Web](#).

Santé Canada continuerait de collaborer avec ECCC sur les questions touchant les ECE et les espèces en péril. Le protocole d'entente au sujet des ECE et des espèces en péril qui lie les deux ministères fait l'objet d'une révision afin de faciliter la collaboration. Dans ce contexte, un document du flux de travail détaillé a été élaboré à titre d'outil de communication afin de définir les diverses étapes des évaluations de l'ARLA et les points de mobilisation et de contact possibles avec ECCC au cours de celles-ci. Cela permettrait d'assurer que les spécialistes en la matière d'ECCC participent aux moments pertinents de l'évaluation des risques pour l'environnement et que les renseignements et les données concernant les ECE ou les espèces en péril sont inclus, en temps opportun, dans les analyses.

Les modifications réglementaires associées à la présente proposition peuvent entraîner des changements dans les politiques et les orientations d'interprétation connexes. L'ARLA modifierait ses documents d'orientation pour expliquer les nouvelles dispositions relatives aux ECE. Conformément aux obligations de Santé Canada en vertu de la LPA, il y aurait des consultations sur ces changements de politiques et d'orientations, à la discrétion du ministre. De plus, l'approche de la mise en œuvre des modifications envisagées pour faciliter l'accès aux DEC à des fins de recherche et de réanalyse que propose l'ARLA fait l'objet d'une consultation qui est coordonnée avec celle du présent projet de règlement, et ce, afin d'obtenir des avis sur la manière dont l'ARLA appliquera les dispositions avant leur entrée en vigueur.

Conformité et application

Santé Canada encourage et vérifie le respect de la LPA et de ses règlements par toutes les parties qui y sont assujetties, dont les titulaires, les fabricants, les importateurs, les détaillants, les personnes ayant accès aux DEC et les utilisateurs de pesticides, et prend les mesures d'application qui s'imposent. Grâce à ses communications destinées à encourager le respect de la LPA et de ses règlements, Santé Canada touche un vaste public et fournit des

with the PCPA and its regulations. Compliance verifications are designed to verify compliance of users, distributors, importers, and registrants of pesticides with the provisions of the PCPA and its regulations, as well as with specific terms and conditions of pesticide registration.

Health Canada uses a risk-based approach, focusing its proactive compliance verification activities to products and sectors where non-compliance could result in an unacceptable risk to human health or the environment. The same risk-based approach is also used to respond to complaints and incidents. Should non-compliance with any provisions of the PCPA or its regulations be identified, Health Canada would take enforcement action that is commensurate with risk. The PCPA provides for several enforcement tools that may be considered to address non-compliance. These may include warning letters, compliance orders, seizures, recommendations to the Public Prosecution Service of Canada for prosecution, issuance of notices of violation (NOV) under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (AAAMP Act) with a warning or monetary penalty, and, in partnership with the Canada Border Services Agency (CBSA), refusal of entry of unauthorized pesticides into Canada.

Compliance activities would also focus on individuals accessing CTD. All individuals seeking access to CTD would be obliged to acknowledge that they have read and understood the relevant regulatory restrictions as part of their request to access CTD. A contravention of these requirements would be an offence under the PCPA and would be subject to the enforcement provisions contained in the Act. The PMRA expects to carefully monitor access to the data, which would help ensure compliance, including identifying the sources of any potential unauthorized disclosure.

Compliance with the PCPA and its regulations is overseen through a network of designated inspectors across Canada. Health Canada also has collaborative and information-sharing agreements with provincial pesticide regulatory departments.

Health Canada's compliance and enforcement policy on pesticides informs Health Canada's decision making for compliance activities and enforcement actions.

Service standards

Health Canada follows established service standards or defined timelines for evaluating potential new or amended registrations, as outlined in the [PMRA Guidance Document, Management of Submissions Policy](#).

renseignements importants aux parties réglementées, aux principaux intervenants et à la population canadienne. Les vérifications de la conformité à la LPA visent à garantir que les utilisateurs, les distributeurs, les importateurs et les titulaires respectent la LPA et ses règlements, ainsi que les conditions spécifiques d'homologation des pesticides.

Santé Canada s'appuie sur une approche fondée sur le risque et concentre ses activités proactives de vérification de la conformité sur les produits et les secteurs où la non-conformité pourrait entraîner un risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Les interventions à la suite des plaintes et des incidents se font selon cette même approche fondée sur le risque. En cas de non-conformité à la LPA ou à ses règlements, Santé Canada prendrait des mesures d'application de la loi proportionnelles au risque. La LPA prévoit plusieurs outils d'application de la loi en cas de non-conformité. Il peut s'agir de lettres d'avertissement, d'ordonnances exécutoires, de saisies, de recommandations au Service des poursuites pénales du Canada en vue de poursuites et de la délivrance de procès-verbaux en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, assortis d'un avertissement ou d'une sanction pécuniaire. De plus, en partenariat avec l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ARLA peut refuser l'entrée au Canada de pesticides non autorisés.

Les activités de conformité viseraient également les personnes ayant accès aux DEC. Les personnes demandant d'accéder aux DEC seraient tenues de confirmer qu'elles ont lu et compris les restrictions réglementaires applicables. Une infraction à ces exigences constituerait une contravention à la LPA et serait assujettie à ses dispositions d'application de la loi. L'ARLA entend surveiller étroitement l'accès aux données, ce qui aiderait à assurer la conformité, y compris à déterminer les possibles sources de toute divulgation non autorisée.

La conformité à la LPA et à ses règlements est assurée, dans tout le Canada, par un réseau d'inspecteurs désignés. Santé Canada a également conclu des accords de collaboration et d'échange de renseignements avec les autorités provinciales de réglementation des pesticides.

La politique de Santé Canada en ce qui a trait à la conformité et aux mesures d'application de la loi concernant les pesticides éclaire son processus décisionnel en ces matières.

Normes de service

Santé Canada respecte les normes de service ou les délais établis pour l'évaluation de toute demande de nouvelle homologation ou de modification d'homologation, comme le prévoit le [Document d'orientation de l'ARLA, Politique sur la gestion des demandes d'homologation](#).

Contact

Jordan Hancey
Director
Policy and Operations Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2 Constellation Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Jordan Hancey
Directeur
Direction des politiques et des activités
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Strengthening the Regulation of Pest Control Products in Canada)* under section 67^a of the *Pest Control Products Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jordan Hancey, Director, Policy and Regulatory Affairs Division, Policy and Operations Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator: 2608A, 2 Constellation Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0K9 (email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, May 30, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 67^a de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (renforcement de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Jordan Hancey, directeur, Division des politiques et des affaires réglementaires, Direction des politiques et des activités, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice de l'adresse 2680A, 2, promenade Constellation, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 30 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2020, c. 1, s. 206

^b S.C. 2002, c. 28

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 206

^b L.C. 2002, ch. 28

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Strengthening the Regulation of Pest Control Products in Canada)

Amendments

1 (1) The definition *foreign product* in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ is replaced by the following:

foreign product, other than in sections 12.2 and 12.3, means a pest control product that is registered in a country other than Canada. (*produit étranger*)

(2) The definition *research* in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

research, other than in sections 17.19 to 17.28, means tests that are carried out to generate test data in support of an application for registration of a pest control product or an application to amend a registration, by using a pest control product that contains an unregistered active ingredient, using an unregistered pest control product that contains a registered active ingredient or using a registered pest control product in a manner or for a use that is not specified in the conditions of registration. (*recherche*)

2 Section 8 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (s):

(t) the cumulative effects on the environment of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity; and

(u) the effect of the pest control product on *species at risk*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Minister to consider cumulative effects on environment

8.1 In evaluating the environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister must consider among other relevant factors any information provided by the applicant respecting the cumulative effects on the environment of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (renforcement de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada)

Modifications

1 (1) La définition de *produit étranger*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹, est remplacée par ce qui suit :

produit étranger Sauf aux articles 12.2 et 12.3, produit antiparasitaire homologué à l'étranger. (*foreign product*)

(2) La définition de *recherche*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

recherche Sauf aux articles 17.19 à 17.28, ensemble d'essais faisant intervenir des produits antiparasitaires dont le principe actif n'est pas homologué, des produits antiparasitaires non homologués dont le principe actif est homologué ou des produits antiparasitaires homologués mais utilisés d'une manière ou pour un usage non visé par les conditions d'homologation, dans le but de produire des données d'essai à l'appui d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation. (*research*)

2 L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

t) les effets cumulatifs sur l'environnement du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun;

u) l'effet du produit sur les *espèces en péril* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Effets pris en compte par le ministre

8.1 Lorsqu'il évalue les risques environnementaux d'un produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre prend notamment en compte tout renseignement fourni par le demandeur sur les effets cumulatifs sur l'environnement du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun.

¹ SOR/2006-124

¹ DORS/2006-124

4 The Regulations are amended by adding the following after section 12:

Application to Specify Maximum Residue Limits

Definition of foreign product

12.1 In sections 12.2 and 12.3, **foreign product** means

- (a) if an application to specify maximum residue limits seeks to align maximum residue limits with those set by a foreign regulatory authority, the product for which those limits are set by that authority; or
- (b) if the application to specify maximum residue limits seeks to align maximum residue limits with those set by an international standard setting organization, the product that is used by that organization to set those maximum residue limits.

Contents

12.2 (1) An application under subsection 10(2) of the Act to specify maximum residue limits for an unregistered pest control product or its components or derivatives, or for a registered pest control product or its components or derivatives with respect to a use that is not provided for by its registration, must include all of the following information:

- (a) the applicant's name, address and signature or, if the application is made by a representative of the applicant, both the representative's and the applicant's name and address and the representative's signature;
- (b) the foreign product name, including any distinctive brand or trademark and the common chemical name of its active ingredient, if established;
- (c) the foreign product type, which must be descriptive of its purpose;
- (d) the physical form of the foreign product;
- (e) the registration number of the foreign product;
- (f) in the case of a chemical pest control product
 - (i) that is an active ingredient, its chemical name, common chemical name and CAS registry number, its percentage of the total weight of the product in which it is contained, the name of each contaminant and other impurity that it contains and the percentage of total weight of each contaminant and impurity,
 - (ii) that is not an active ingredient, the chemical name, common chemical name and CAS registry number of each active ingredient in the product,

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Demande de fixation de limites maximales de résidus

Définition de produit étranger

12.1 Aux articles 12.2 et 12.3, **produit étranger** s'entend :

- a) dans le cas d'une demande qui vise à harmoniser les limites maximales de résidus avec celles d'une autorité réglementaire étrangère, du produit pour lequel cette autorité a fixé les limites;
- b) dans le cas d'une demande qui vise à harmoniser les limites maximales de résidus avec celles d'un organisme international de normalisation, du produit utilisé par cet organisme pour fixer les limites maximales de résidus.

Contenu de la demande

12.2 (1) La demande visant la fixation des limites maximales de résidus qui est présentée au titre du paragraphe 10(2) de la Loi, relativement à un produit antiparasitaire non homologué ou ses composants ou dérivés, ou à un produit antiparasitaire homologué ou ses composants ou dérivés en ce qui touche un usage non visé par l'homologation, comporte les éléments suivants :

- a) les nom et adresse du demandeur et sa signature ou, lorsque la demande est faite par un représentant du demandeur, outre les nom et adresse du demandeur, les nom et adresse du représentant et sa signature;
- b) le nom du produit étranger, ainsi que le nom chimique commun du principe actif, s'il en existe un, et la marque distinctive ou la marque de commerce;
- c) le type de produit étranger, notamment son rôle;
- d) la forme physique du produit étranger;
- e) le numéro d'homologation du produit étranger;
- f) dans le cas d'un produit antiparasitaire chimique :
 - (i) qui est un principe actif, son nom chimique, son nom chimique commun et son numéro d'enregistrement CAS, son pourcentage par rapport au poids total du produit qui le contient, le nom de chaque contaminant et autre impureté qu'il contient et le pourcentage de chaque contaminant et impureté par rapport au poids total du produit,
 - (ii) qui n'est pas un principe actif, le nom chimique, le nom chimique commun et le numéro d'enregistrement CAS de chaque principe actif qu'il contient, le pourcentage de chaque principe actif par rapport au

each active ingredient's percentage of the total weight of the product and, if applicable, the registration number of each active ingredient or other pest control product used to manufacture the product;

(g) in the case of a pest control product not referred to in paragraph (f), any characteristics that are relevant to its health risks;

(h) the rationale for the application;

(i) the name of the foreign regulatory authority or international standard setting organization with which the application seeks to align maximum residue limits; and

(j) an electronic copy of the foreign product label.

Certification

(2) The applicant must include with every application to specify maximum residue limits for a pest control product a statement signed by the applicant certifying that the information in the application is accurate and complete.

Additional information — maximum residue limits

12.3 In addition to the information required under section 12.1, the applicant must provide the Minister with any other information that the Minister may require to evaluate the health risks of the pest control product, including the results of scientific investigations respecting any of the following:

(a) the risks posed by the pest control product and its derivatives to humans or animals that may be exposed to it;

(b) the methods of analysis for detecting the components and measuring the characteristics of the pest control product;

(c) the methods of analysis for detecting and determining the amount of the pest control product and its derivatives in human food and animal feed when the foreign product is used in accordance with its conditions of registration;

(d) the fate of the pest control product in humans or animals exposed to it, including the identity and quantity of all the major metabolites and other derivatives that result from its use;

(e) the residues of the pest control product and its derivatives that may remain in or on human food or animal feed after the foreign product is used in accordance with its conditions of registration;

poids total du produit, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'homologation de chaque principe actif ou autre produit antiparasitaire utilisé pour le fabriquer;

g) dans le cas d'un produit antiparasitaire du produit non visé à l'alinéa f), les caractéristiques relatives aux risques sanitaires du produit;

h) la justification de la demande;

i) le nom de l'autorité réglementaire étrangère ou de l'organisme international de normalisation avec lequel la demande vise à harmoniser les limites maximales de résidus;

j) une copie électronique de l'étiquette du produit étranger.

Demande exacte et complète

(2) Le demandeur joint à la demande visant la fixation des limites maximales de résidus une attestation signée par lui portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont exacts et complets.

Tout autre renseignement — limites maximales de résidus

12.3 Le demandeur doit fournir au ministre, en plus des éléments visés à l'article 12.1, tous les autres renseignements exigés par celui-ci pour évaluer les risques sanitaires du produit antiparasitaire. Ces renseignements comprennent les résultats des recherches scientifiques effectuées sur ce qui suit :

a) les risques présentés par le produit antiparasitaire et ses dérivés pour les humains ou les animaux qui peuvent y être exposés;

b) les méthodes d'analyse pour déceler les composants du produit antiparasitaire et vérifier les caractéristiques de celui-ci;

c) les méthodes d'analyse pour déceler et déterminer la quantité du produit antiparasitaire et de ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, lorsque le produit étranger est utilisé conformément à ses conditions d'homologation;

d) le devenir du produit antiparasitaire chez les humains ou les animaux qui y sont exposés, y compris l'identité et la quantité de tous les principaux métabolites et autres dérivés qui résultent de son utilisation;

e) les résidus du produit antiparasitaire et de ses dérivés qui peuvent rester dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale ou sur ceux-ci, à la suite de l'utilisation du produit étranger conformément à ses conditions d'homologation fixées;

(f) the risks posed to humans or animals exposed to the pest control product or its derivatives through their diet when the foreign product is used in accordance with its conditions of registration;

(g) the effect of storing and processing, including post-market processing, human food or animal feed in relation to which the pest control product was used on the dissipation or degradation of the pest control product and any of its derivatives; and

(h) the proposed maximum residue limits for the pest control product and its derivatives in or on human food.

5 Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Cumulative effects on environment

(4) The registrant must, if requested by the Minister during a re-evaluation or special review under subsection 16(3) or 18(1) of the Act, provide the Minister with the results of scientific investigations respecting the cumulative effects on the environment of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity.

Species at risk

(5) The registrant must, if requested by the Minister during a re-evaluation or special review under subsection 16(3) or 18(1) of the Act, provide the Minister with the results of scientific investigations respecting the effect of the pest control product on *species at risk*, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*.

Minister to consider cumulative effects on environment

(6) In evaluating the environmental risks of a pest control product and in determining whether those risks are acceptable, the Minister must consider among other relevant factors any information provided by the registrant respecting the cumulative effects on the environment of the pest control product and other pest control products that have a common mechanism of toxicity.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 17.17:

Determination — Confidential Test Data

Required information

17.18 If an applicant or registrant provides test data to the Minister, they must also provide sufficient information,

f) les risques présentés par le produit antiparasitaire et ses dérivés pour les humains ou les animaux qui y sont exposés par suite de l'ingestion d'aliments, lorsque le produit étranger est utilisé conformément à ses conditions d'homologation;

g) l'effet du stockage et de la transformation, y compris celle postérieure à la mise en marché, des aliments destinés à la consommation humaine ou animale en rapport avec lesquels le produit antiparasitaire a été utilisé sur la dissipation ou la dégradation de celui-ci et de ses dérivés;

h) les limites maximales de résidus proposées pour le produit antiparasitaire et ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou sur ceux-ci.

5 L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effets cumulatifs sur l'environnement

(4) Le titulaire fournit au ministre, à la demande que celui-ci présente lors de la réévaluation ou de l'examen spécial visé aux paragraphes 16(3) ou 18(1) de la Loi, les résultats des recherches scientifiques effectuées sur les effets cumulatifs sur l'environnement du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun.

Espèces en péril

(5) Le titulaire fournit au ministre, à la demande que celui-ci présente lors de la réévaluation ou de l'examen spécial et visé aux paragraphes 16(3) ou 18(1) de la Loi, les résultats des recherches scientifiques effectuées sur l'effet du produit antiparasitaire sur les *espèces en péril* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Effets pris en compte par le ministre

(6) Lorsqu'il évalue les risques environnementaux du produit antiparasitaire et détermine s'ils sont acceptables, le ministre prend notamment en compte tout renseignement fourni par le titulaire sur les effets cumulatifs sur l'environnement du produit antiparasitaire et d'autres produits antiparasitaires ayant un mécanisme de toxicité commun.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17.17, de ce qui suit :

Détermination — données d'essai confidentielles

Renseignements requis

17.18 S'il fournit des données d'essai au ministre, le demandeur ou le titulaire lui fournit aussi suffisamment

including the following, to enable the Minister to determine whether the test data is confidential test data:

- (a) whether the test data has been published or is otherwise publicly available and, if so, a description of the means by which it is made publicly available;
- (b) whether the test data constitutes a trade secret; and
- (c) whether disclosure of the test data could reasonably be expected to prejudice the applicant, the registrant or a third party.

Public Disclosure of Confidential Test Data

Definitions

17.19 The following definitions apply in sections 17.2 to 17.28.

reanalysis means a review of confidential test data to verify its validity or quality, or both. (*réanalyse*)

research means any scientific or technical inquiry or experimentation that is instituted or carried out to acquire knowledge or discover new means of applying existing knowledge relating to the regulation of pest control products under the Act. (*recherche*)

resident of Canada means an individual who ordinarily resides in Canada. (*résident du Canada*)

Access to confidential test data

17.2 An individual who wishes to access confidential test data in the Register must

- (a) be a resident of Canada; and
- (b) submit a request to the Minister in accordance with section 17.21.

Request to access

17.21 (1) The request to access confidential test data must include the following information and be submitted in the manner specified by the Minister:

- (a) the individual's name, residential address in Canada and email address;
- (b) proof of the individual's identity and proof that they are a resident of Canada;
- (c) the purpose of the research or reanalysis;
- (d) a description of the confidential test data requested and how that data is related to the research or reanalysis;

de renseignements pour lui permettre de déterminer s'il s'agit de données d'essai confidentielles, notamment des renseignements indiquant :

- a) si les données d'essai ont été publiées ou sont autrement accessibles au public et, dans l'affirmative, de quelle façon;
- b) si elles constituent un secret industriel;
- c) si leur communication risque vraisemblablement de nuire au demandeur, au titulaire ou à un tiers.

Divulgence de données d'essai confidentielles

Définitions

17.19 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 17.2 à 17.28.

réanalyse Examen de données d'essai confidentielles pour en vérifier la validité ou la qualité, ou les deux. (*reanalysis*)

recherche Toute forme d'investigation ou d'expérimentation scientifique ou technique entreprise ou menée en vue d'agrandir le champ des connaissances actuelles ou de tirer parti de celles-ci, par de nouveaux modes d'utilisation, dans la réglementation des produits antiparasitaires sous le régime de la Loi. (*research*)

résident du Canada Individu qui réside habituellement au Canada. (*resident of Canada*)

Accès aux données d'essai confidentielles

17.2 L'individu qui souhaite avoir accès à des données d'essai confidentielles figurant au Registre doit :

- a) être un résident du Canada;
- b) présenter une demande au ministre en conformité avec l'article 17.21.

Demande d'accès

17.21 (1) La demande d'accès à des données d'essai confidentielles est présentée de la manière précisée par le ministre et comporte :

- a) le nom de l'individu, son adresse résidentielle au Canada et son adresse électronique;
- b) une preuve de son identité et une preuve qu'il est résident du Canada;
- c) l'objet de la recherche ou de la réanalyse;
- d) une description des données d'essai confidentielles visées et le lien entre ces données et la recherche ou la réanalyse;

(e) the period of time for which access is requested, up to a maximum of five years; and

(f) confirmation that

(i) the individual has read and understood the requirements in section 17.25 respecting access to the confidential test data,

(ii) the individual is aware that the confidential test data they have requested may be protected by intellectual property rights and that any access to that data under these Regulations does not grant them such rights in relation to that data, and

(iii) the information that the individual is submitting in the request is accurate and complete.

Joint request

(2) The request to access confidential test data may be submitted by two or more individuals jointly, in which case the information required under subsection (1) must be provided by each of those individuals.

Disclosure

17.22 (1) Subject to section 17.23, if the individual who requests access to the confidential test data meets the requirements in section 17.2, the Minister must disclose that data to them in a secure manner in the electronic public registry.

Disclosure period

(2) The Minister must disclose the confidential test data to the individual until the earliest of

(a) the last day of the period of time for which access is requested,

(b) the day on which the Minister is notified by the individual that the research or reanalysis has been completed or that access is no longer required, and

(c) the day that is five years after the day on which that confidential test data was disclosed.

Notice to registrant

(3) If the Minister discloses the confidential test data to the individual, the Minister must make a reasonable effort to immediately notify any registrant who provided that data to the Minister.

e) la période pour laquelle l'accès est demandé, jusqu'à un maximum de cinq ans;

f) la confirmation des éléments suivants :

(i) l'individu a lu et compris les exigences prévues à l'article 17.25 concernant l'accès aux données d'essai confidentielles,

(ii) il reconnaît que les données d'essai confidentielles auxquelles il a demandé l'accès peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle et que tout accès accordé en vertu du présent règlement ne lui confère pas de tels droits à l'égard de ces données,

(iii) les renseignements qu'il fournit dans sa demande sont exacts et complets.

Demande conjointe

(2) La demande d'accès aux données d'essai confidentielles peut être présentée conjointement par deux individus ou plus, auquel cas les renseignements exigés au paragraphe (1) sont fournis par chaque individu.

Communication

17.22 (1) Sous réserve de l'article 17.23, si l'individu qui demande l'accès à des données d'essai confidentielles satisfait aux exigences prévues à l'article 17.2, le ministre lui communique les données en lui donnant accès à celles-ci d'une manière sécurisée à partir du registre public sous forme électronique.

Période de communication

(2) Le ministre donne accès aux données d'essai confidentielles à l'individu jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la période pour laquelle l'accès est demandé;

b) le jour où le ministre est avisé par l'individu que la recherche ou la réanalyse est terminée ou que l'accès n'est plus requis;

c) le jour qui suit de cinq ans le jour où les données d'essai confidentielles ont été communiquées.

Avis au titulaire

(3) Si le ministre communique les données d'essai confidentielles à l'individu, il fait tout effort raisonnable pour en aviser sans délai les titulaires qui lui ont fourni ces données.

Refusal

17.23 (1) The Minister may refuse to disclose the confidential test data to the individual who requests access to it if the Minister determines that

- (a) the confidential test data requested is not reasonably related to the purpose of the research or reanalysis; or
- (b) it is unreasonable to respond to the request, taking into account the factors set out in subsection (2).

Factors

(2) In determining whether it is unreasonable to respond to the request, the Minister must take the following factors into account:

- (a) the scope of the request;
- (b) the volume of the confidential test data requested;
- (c) the repetitive or systematic nature of the request; and
- (d) the impact of the request on the operations of the Department of Health in relation to the regulation of pest control products.

Refusal — other grounds

(3) The Minister must refuse to disclose the confidential test data to the individual who requests access to it if

- (a) the requirements in section 17.2 have not been met; or
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that
 - (i) the individual intends to use the confidential test data to register a pest control product in Canada or elsewhere, or to amend a registration, or has used confidential test data that was previously accessed under the Act or these Regulations for one of those purposes,
 - (ii) the individual intends to make the confidential test data available to any person for the purpose of registering a pest control product in Canada or elsewhere, or of amending a registration, or has made confidential test data that was previously accessed under the Act or these Regulations available to any person for one of those purposes, or
 - (iii) the individual intends to contravene any of the requirements in section 17.25, or has contravened a requirement in that section.

Refus

17.23 (1) Le ministre peut refuser de communiquer les données d'essai confidentielles à l'individu qui en demande l'accès s'il juge :

- a) soit que les données d'essai confidentielles ne sont pas raisonnablement liées à l'objet de la recherche ou de la réanalyse;
- b) soit qu'il est déraisonnable de répondre à la demande compte tenu des facteurs prévus au paragraphe (2).

Facteurs

(2) Le ministre tient compte des facteurs ci-après pour juger s'il est déraisonnable de répondre à la demande :

- a) la portée de la demande;
- b) la quantité de données d'essai confidentielles visées;
- c) la nature répétitive ou systématique de la demande;
- d) les répercussions de la demande sur le fonctionnement du ministère de la Santé en ce qui touche à la réglementation des produits antiparasitaires.

Refus — autres motifs

(3) Le ministre refuse de communiquer les données d'essai confidentielles à l'individu qui en demande l'accès dans les cas suivants :

- a) les exigences prévues à l'article 17.2 ne sont pas satisfaites;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :
 - (i) que l'individu a l'intention d'utiliser les données d'essai confidentielles pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger, ou a utilisé celles auxquelles il a eu antérieurement accès en vertu de la Loi ou du présent règlement à l'une de ces fins,
 - (ii) qu'il a l'intention de les mettre à la disposition d'une personne pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger, ou a mis celles auxquelles il a eu antérieurement accès en vertu de la Loi ou du présent règlement à la disposition d'une personne à l'une de ces fins,
 - (iii) qu'il n'a pas respecté l'une des exigences prévues à l'article 17.25, ou a l'intention de ne pas la respecter.

Change of information — residency

17.24 (1) If, during the disclosure period, the individual who requested access to the confidential test data ceases to be a resident of Canada, the individual must notify the Minister immediately.

Update — other information

(2) If any of the information submitted under paragraph 17.21(1)(a), (b), (c) or (e) changes during the disclosure period, the individual must submit the updated information to the Minister as soon as practicable but in any case within 15 days after the change.

Requirements

17.25 The individual who accesses the confidential test data that is disclosed to them under subsection 17.22(1) must comply with the following requirements:

- (a)** they must use the confidential test data only for the purpose of research or reanalysis as described in the request;
- (b)** they must not use the confidential test data to register a pest control product in Canada or elsewhere, or to amend a registration;
- (c)** they must not make the confidential test data available to any person for the purpose of registering a pest control product in Canada or elsewhere, or of amending a registration;
- (d)** they must not provide any copy of the confidential test data to any person, or permit any person to access the confidential test data, other than an individual with whom they submitted a joint request to access that data;
- (e)** they must not publish or disseminate the confidential test data;
- (f)** they must immediately notify the Minister if they become aware of any unauthorized disclosure or possible unauthorized disclosure of the confidential test data;
- (g)** they must store the confidential test data, and any copies of it, in a secure location in Canada; and
- (h)** they must access the confidential test data, and any copies of it, within Canada.

Revocation

17.26 The Minister must revoke the individual's access to the confidential test data, and notify them of the revocation, if the Minister has reasonable grounds to believe that the individual

- (a)** is no longer a resident of Canada; or

Modification des renseignements — résidence

17.24 (1) Si l'individu qui a demandé l'accès à des données d'essai confidentielles cesse d'être résident du Canada au cours de la période de communication, il en avise sans délai le ministre.

Mise à jour — nouveaux renseignements

(2) Si l'un des renseignements fournis au titre des alinéas 17.21(1)a), b), c) ou e) change au cours de la période de communication, l'individu fournit les nouveaux renseignements au ministre le plus tôt possible, mais au plus tard dans les quinze jours suivant le changement.

Exigences

17.25 L'individu qui accède aux données d'essai confidentielles qui lui ont été communiquées au titre du paragraphe 17.22(1) se conforme aux exigences suivantes :

- a)** il ne se sert des données d'essai confidentielles que dans le cadre de la recherche ou de la réanalyse définie dans la demande;
- b)** il ne peut se servir des données d'essai confidentielles pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger;
- c)** il ne peut mettre les données d'essai confidentielles à la disposition d'une personne pour obtenir ou modifier l'homologation d'un produit antiparasitaire au Canada ou à l'étranger;
- d)** il ne peut fournir de copies des données d'essai confidentielles ou en permettre l'accès, à quiconque, sauf à l'individu avec qui il a présenté une demande d'accès conjointe;
- e)** il ne peut publier ou diffuser les données d'essai confidentielles;
- f)** il avise sans délai le ministre s'il constate une communication non autorisée, réelle ou potentielle, des données d'essai confidentielles;
- g)** il stocke les données d'essai confidentielles et toute copie de celles-ci dans un lieu sûr au Canada;
- h)** il accède aux données d'essai confidentielles et à toute copie de celles-ci à partir du Canada.

Révocation

17.26 Le ministre révoque l'accès de l'individu aux données d'essai confidentielles, et l'en avise, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a)** que l'individu n'est plus un résident du Canada;

(b) has contravened any of the requirements in section 17.25.

Destruction

17.27 (1) An individual who accesses the confidential test data that is disclosed under subsection 17.22(1) must immediately destroy any copies of that data if

- (a) any disclosure period under subsection 17.22(2) in relation to that data has ended; or
- (b) their access to that data has been revoked.

Notice to Minister

(2) The individual must, within 15 days after the occurrence of either of the situations referred to in subsection (1), notify the Minister that all copies of the confidential test data have been destroyed.

Disclosure — not publication

17.28 For greater certainty, the disclosure of confidential test data by the Minister under subsection 17.22(1) does not constitute the publication of test data that is included in a scientific study within the meaning of paragraph (b) of the definition *compensable data* in section 17.01.

Coming into Force

7 (1) These Regulations, except subsection 1(2) and section 6, come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(2) Subsection 1(2) and section 6 come into force on the 180th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

b) qu'il ne s'est pas conformé à l'une des exigences prévues à l'article 17.25.

Destruction

17.27 (1) L'individu qui accède aux données d'essai confidentielles qui lui ont été communiquées au titre du paragraphe 17.22(1) détruit sans délai toute copie de celles-ci dans les situations suivantes :

- a) toute période de communication se rattachant à ces données d'essai confidentielles au titre du paragraphe 17.22(2) est terminée;
- b) son accès a été révoqué.

Avis au ministre

(2) Il avise le ministre de la destruction de toute copie des données d'essai confidentielles dans les quinze jours suivant la survenance de l'une des situations visées au paragraphe (1).

Communication — n'est pas publication

17.28 Il est entendu que la communication de données d'essai confidentielles par le ministre au titre du paragraphe 17.22(1) ne constitue pas la publication de données d'essai figurant dans une étude scientifique au sens de l'alinéa b) de la définition de *données assujetties à des droits à payer* à l'article 17.01.

Entrée en vigueur

7 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 1(2) et l'article 6, entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Le paragraphe 1(2) et l'article 6 entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Wire rod — Decision	1825
Canada Revenue Agency	
Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 119676138RR0001]	1826
Revocation of registration of a charity [Audit, 836393132RR0001]	1826
Revocation of registration of charities [Failure to file, 118832062RR0001]	1827
Canadian International Trade Tribunal	
Appeal	
Notice No. HA-2024-004.....	1830
Commencement of inquiry	
Certain wire rod.....	1831
Inquiry	
Software.....	1833
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Administrative decisions.....	1834
* Notice to interested parties.....	1834
Regulatory policies	1834
GOVERNMENT NOTICES	
Bank of Canada	
Retail Payment Activities Act	
Delegation of authorities by the Governor of the Bank of Canada	1807
Industry, Dept. of	
Appointments.....	1809
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	1820
Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of	
Criminal Code	
Review of listed entities pursuant to section 83.05 of the Criminal Code	1810

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Superintendent of Financial Institutions, Office of the	
Bank Act	
Santander Consumer Bank — Letters patent of incorporation	1819

MISCELLANEOUS NOTICES

Allianz Life Insurance Company of North America	
* Release of assets.....	1835
Green Shield Canada	
Assumption reinsurance agreement.....	1835
MD Life Insurance Company and Scotia Life Insurance Company	
* Letters patent of amalgamation.....	1836

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1824

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of	
Immigration and Refugee Protection Act	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Cancellation of Immigration Documents)	1838
Health, Dept. of	
Pest Control Products Act	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations (Strengthening the Regulation of Pest Control Products in Canada)	1850

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Bouclier vert du Canada (Le)	
Convention de réassurance aux fins de prise en charge	1835
Compagnie d'assurance-vie Allianz d'Amérique du Nord (La)	
* Libération de l'actif.....	1835
Société d'Assurance Vie MD et Scotia-Vie, compagnie d'assurance	
* Lettres patentes de fusion	1836

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Loi sur les activités associées aux paiements de détail	
Délégation des attributions du gouverneur de la Banque du Canada	1807

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1820
-----------------------------------	------

Industrie, min. de l'

Bureau du registraire général	
Nominations	1809

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Examen de la liste d'entités inscrites en vertu de l'article 83.05	
Code criminel	1810

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les banques	
Banque Santander Consumer — Lettres patentes de constitution.....	1819

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Fils machine — Décision.....	1825

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 118832062RR0001]....	1827
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 119676138RR0001]	1826
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 836393132RR0001]	1826

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1834
Décisions administratives	1834
Politiques réglementaires	1834

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2024-004	1830
Enquête	
Logiciels	1833
Ouverture d'enquête	
Certains fils machine.....	1831

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1824
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (annulation de documents d'immigration)	1838

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires (renforcement de la réglementation des produits antiparasitaires au Canada)	1850

* Cet avis a déjà été publié.